

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

**LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC.**

ET

**LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE PLEIN AIR DU QUÉBEC**

Unité de négociation :

PARCS

1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028



TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION ET INTERPRÉTATION.....	1
ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DE L'EMPLOYEUR, PRATIQUES INTERDITES.....	8
ARTICLE 4 - RÉGIME SYNDICAL	10
ARTICLE 5 - DROIT D'AFFICHAGE ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS	11
ARTICLE 6 - RÉUNIONS SYNDICALES.....	12
ARTICLE 7 - ABSENCE POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	12
ARTICLE 8 - COMITÉS DE RELATIONS DE TRAVAIL	14
ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION SYNDICALE	15
ARTICLE 10 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	16
ARTICLE 11 - ARBITRAGE	18
ARTICLE 12 - MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES	19
ARTICLE 13 - CLASSIFICATION ET CLASSEMENT	21
ARTICLE 14 - ÉVALUATION	30
ARTICLE 15 - STATUT DE RÉGULIER.....	31
ARTICLE 16 - SERVICE CONTINU ET SERVICE	32
ARTICLE 17 - MOUVEMENT DE PERSONNEL	34
ARTICLE 18 - AVIS DE MISE À PIED.....	40
ARTICLE 19 - CHANGEMENTS TECHNIQUES, TECHNOLOGIQUES OU ADMINISTRATIFS	41
ARTICLE 20 - SURPLUS DE PERSONNEL	41
ARTICLE 21 - PRATIQUES ADMINISTRATIVES	43
ARTICLE 22 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	44
ARTICLE 23 - LANGUE DE TRAVAIL.....	44
ARTICLE 24 - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	45
ARTICLE 25 - UNIFORMES	46
ARTICLE 26 - HEURES DE TRAVAIL	46
ARTICLE 27 - ABSENCE SANS SALAIRE	53
ARTICLE 28 - CHARGES PUBLIQUES ET SERVICES COMMUNAUTAIRES.....	61
ARTICLE 29 - ABSENCE POUR AFFAIRES JUDICIAIRES	61
ARTICLE 30 - VACANCES	62
ARTICLE 31 - JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS	66
ARTICLE 32 - CONGÉS SOCIAUX	68
ARTICLE 33 - DROITS PARENTAUX.....	70
ARTICLE 34 - RÉGIME D'ASSURANCES VIE, MALADIE ET SALAIRE.....	85

ARTICLE 35 - RÉTROGRADATION, RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE OU CONGÉDIEMENT ADMINISTRATIF.....	96
ARTICLE 36 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.....	98
ARTICLE 37 - RÉGIME DE RETRAITE	101
ARTICLE 38 - RÉMUNÉRATION	101
ARTICLE 39 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES	103
ARTICLE 40 - ALLOCATIONS ET PRIMES.....	106
ARTICLE 41 - VERSEMENT DES GAINS.....	107
ARTICLE 42 - FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	108
ARTICLE 43 - FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE.....	109
ARTICLE 44 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	109
LETTRE D'ENTENTE 1 - COMITÉ DE TRAVAIL RELATIF AUX GRIEFS	111
LETTRE D'ENTENTE 2 - PROJET PILOTE - DEUXIÈME EMPLOYEUR/SALARIÉ SAISONNIER.....	112
LETTRE D'ENTENTE 3 - L'EXERCICE DE LA FONCTION D'ASSISTANT À LA PROTECTION DE LA FAUNE	113
LETTRE D'ENTENTE 4	114
LETTRE D'ENTENTE 5	114
LETTRE D'ENTENTE 6	114
LETTRE D'ENTENTE 7	114
LETTRE D'ENTENTE 8 – PRIME DE FIDÉLITÉ.....	115
ANNEXE 1 - VACANCES.....	116
ANNEXE 2 - LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS	117
ANNEXE 3 - RANGEMENTS ET ÉCHELLES SALARIALES.....	118
ANNEXE 4 - ENTENTE AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL SUR UNE SEMAINE.....	128
ANNEXE 5 - ENTENTE AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL SUR PLUS D'UNE SEMAINE	129
INDEX DES MOTS-CLÉS	130

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION ET INTERPRÉTATION

- 1,01 Le but de la convention collective est de promouvoir et de maintenir de bonnes relations entre l'employeur et le syndicat et de déterminer les conditions de travail des salariés.
- 1,02 Dans la convention collective, les expressions et termes suivants signifient, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Conjoint : celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec, ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Lors du décès du salarié, la définition de conjoint ne s'applique pas si le salarié ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

Malgré ce qui précède, aux fins des articles 32, 33 et 34, on entend par conjoint, les personnes :

- i) qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
- ii) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, la déclaration commune ou l'annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, le salarié marié ou uni civilement, qui ne cohabite pas avec la personne avec laquelle il est marié ou uni civilement, peut la désigner à l'assureur comme conjoint. Il peut aussi désigner, en lieu et place de la personne avec laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue à la convention collective;

Département ou secteur de travail : le regroupement de salariés travaillant sous la responsabilité d'un même supérieur immédiat;

Emploi saisonnier : un emploi pour lequel les services d'un salarié sont requis chaque année, en raison des exigences du service, pendant au moins 500 heures effectivement travaillées pour le personnel d'opération et 455 heures effectivement travaillées pour le personnel administratif et de bureau, dans un même emploi au cours de la période couverte par la liste de rappel;

Emploi occasionnel : un emploi pour lequel les services d'un salarié sont requis pour parer à un surcroît de travail, ou qui doit être comblé pour exécuter un travail spécifique et occasionnel dont la durée ne peut excéder 12 mois, ou pour remplacer un salarié temporairement absent pour congé autorisé selon les dispositions de la convention collective;

Emploi aux activités commerciales : un emploi pour lequel les services d'un salarié sont requis aux activités commerciales selon les exigences du service;

Emploi régulier : un emploi pour lequel les services d'un salarié régulier à temps complet, ou d'un salarié régulier à temps partiel nommé conformément au paragraphe 15,01, sont requis pour une période minimale de 48 semaines au cours d'une année financière;

Emploi régulier sur horaire : emploi pour lequel les services d'un salarié, dont le nom apparaît sur la liste des salariés réguliers sur horaire, sont requis selon les exigences du service au cours d'une même année financière pour un minimum de 1365 heures pour le personnel administratif et de bureau ou de 1511 heures pour le personnel aux opérations, et ce, sans garantie quant à la semaine de travail et au nombre d'heures hebdomadaires;

Emploi à temps complet : un emploi pour lequel les services d'un salarié régulier sont requis pour une durée hebdomadaire minimale de 35 heures pour le personnel administratif et de bureau et de 38 ³/₄ heures pour le personnel d'opération;

Emploi à temps partiel : un emploi pour lequel les services d'un salarié régulier sont requis pour une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures pour le personnel administratif et de bureau ou de 31 heures pour le personnel d'opération, mais comportant un minimum de 14 heures pour le personnel administratif et de bureau ou de 15 ¹/₂ heures pour le personnel d'opération;

Employeur : la Société des établissements de plein air du Québec;

Enfant à charge : un enfant du salarié, de son conjoint ou des deux, ni marié ni uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du salarié pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes : est âgé de moins de 18 ans; ou est âgé de moins de 25 ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu; ou quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date;

Toutefois, aux fins du régime d'assurance maladie prévu à l'article 34, est un enfant à charge l'enfant sans conjoint âgé de 25 ans ou moins qui fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur;

Horaire à temps partiel : horaire de travail hebdomadaire réduit selon les modalités inscrites à l'article 26,16;

Lieu de travail : le point déterminé par l'employeur où le salarié reçoit régulièrement ses instructions, rend compte de ses activités et à partir duquel, s'il y a lieu, il effectue normalement ses déplacements pour les besoins du travail;

Mouvement latéral : mouvement de dotation permettant de combler un emploi d'un établissement par un salarié qui occupe un emploi dont le rangement est le même que celui de l'emploi à combler;

Mutation : mouvement de dotation permettant de combler un emploi par un salarié d'un même établissement ou d'un autre établissement de la Société à l'intérieur de l'unité de négociation ou d'une autre unité de négociation détenue par les parties et dont la catégorie d'emplois est la même que celle de l'emploi à combler;

Période d'essai : période débutant au premier jour d'un nouvel emploi par l'employé déjà au service de l'employeur et se terminant après 120 jours, ou à la fin de sa saison, selon la première des éventualités;

Période de probation : période débutant au premier jour d'une première embauche chez l'employeur et se terminant lorsque le nombre de jours ou d'heures requis pour l'obtention d'un droit de rappel est atteint;

Promotion : l'accès d'un salarié à une catégorie d'emplois d'une autre classification comportant une échelle ou un taux de salaire supérieur;

Quart de travail : période de travail dans l'établissement dont l'opération est divisée en 2 ou trois (3) espaces de temps successifs ou non au cours des 24 heures d'une journée;

Salarié : un salarié qui fait partie de l'unité de négociation décrite à l'article 2 de la convention collective;

Salarié saisonnier : un salarié qui occupe un emploi saisonnier et dont le nom apparaît sur une liste de rappel des salariés saisonniers;

Salarié étudiant : un salarié qui présente une attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement reconnu aux fins de l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme et dont les services sont requis pour une période maximale de 24 heures par semaine, sauf du 1^{er} mai au lundi de la fête du Travail, du 15 décembre au 15 janvier ainsi que pendant une période de 10 jours consécutifs qui débute le vendredi marquant le début de la relâche scolaire de la région de l'établissement visé par des écoles primaires des centres de services scolaires du Québec et qui se termine le dimanche suivant;

Salarié occasionnel : un salarié qui occupe un emploi occasionnel, un emploi saisonnier ou un emploi aux activités commerciales et pour lequel il n'a pas acquis un droit de rappel, ou embauché pour remplacer un salarié temporairement absent pour congé autorisé selon les dispositions de la convention collective;

Salarié saisonnier aux activités commerciales : un salarié qui occupe un emploi aux activités commerciales et dont le nom apparaît sur une liste de rappel des salariés saisonniers aux activités commerciales;

Salarié régulier : un salarié qui occupe un emploi autre qu'un emploi occasionnel, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales et qui a obtenu son statut de salarié régulier conformément à l'article 15, y compris un salarié cédé de la fonction publique;

Salarié régulier en période de probation : un salarié qui occupe un emploi régulier et qui n'a pas complété la période de probation prévue à l'article 15;

Salarié régulier sur horaire : un salarié qui occupe un autre emploi qu'un emploi étudiant, occasionnel, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales et dont le nom apparaît sur la liste des salariés réguliers sur horaire;

Salarié à temps partiel : un salarié régulier qui occupe un emploi à temps partiel; ou un salarié régulier à temps complet dont la semaine de travail a été provisoirement réduite pour une durée minimale d'un mois de calendrier;

Semaine : une période de sept (7) jours consécutifs s'étendant de 0 h 00 le dimanche à minuit à la fin du septième (7^e) jour;

Supérieur immédiat : la personne qui, au sens et pour les fins de la convention collective, constitue le premier palier d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès du salarié;

Supérieur hiérarchique : la personne qui, au sens et pour les fins de la convention collective, constitue le deuxième palier d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès du salarié;

Syndicat : Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.;

Territoire de travail : le territoire où est situé le lieu de travail d'un salarié, géographiquement limité et défini pour les besoins du travail comme secteur identifié sur la liste de rappel ou autre appellation semblable, et à l'intérieur duquel le salarié ne supporte pas habituellement de frais de logement;

Les frais de repas ou de déplacement du salarié qui travaille à l'extérieur sont remboursables, uniquement lorsqu'ils sont pris ou effectués à l'extérieur du territoire habituel de travail;

Unité de négociation : l'unité de négociation décrite à l'article 2 de la convention collective.

- 1,03 L'emploi du masculin dans les expressions et termes de la convention collective est effectué sans discrimination aucune, mais uniquement dans le but d'alléger les textes et comprend le féminin.
- 1,04 Les annexes et les lettres d'entente convenues entre les parties font partie intégrante de la convention collective.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT ET CHAMP D'APPLICATION

- 2,01 L'employeur reconnaît que le syndicat est, pour les fins de la négociation et pour l'application de la convention collective, le représentant exclusif des salariés couverts par le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations du travail.

L'employeur avise le syndicat, par écrit, de l'exclusion de tout salarié visé par le certificat d'accréditation tout en lui indiquant les motifs de cette exclusion.

Un désaccord sur l'exclusion d'un salarié de l'unité de négociation peut faire l'objet, par l'employeur, d'une requête auprès de la Commission des relations du travail et le salarié demeure syndiqué jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

Champ d'application

- 2,02 La convention collective s'applique à tous les employés, salariés au sens du Code du travail, couverts par le certificat d'accréditation, sous réserve des applications partielles suivantes :
- a) **Pour le salarié régulier en période de probation** : ce salarié est couvert par la convention collective à l'exclusion du droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en cas de congédiement ou lorsque son emploi prend fin.

Dans ces cas, l'employeur donne à ce salarié un avis d'une durée au moins égale à celle d'une période de paie.

- b) **Pour le salarié occasionnel** : ce salarié ne bénéficie des avantages de la convention collective que relativement aux dispositions suivantes :

- art. 1 le but de la convention et interprétation;
- art. 2 la reconnaissance du syndicat et champ d'application;
- art. 3 les responsabilités et fonctions de l'employeur - pratiques interdites;
- art. 4 le régime syndical;
- art. 5 le droit d'affichage et de transmission des documents;
- art. 6 les réunions syndicales;
- art. 10 procédure de règlement de grief;
- art. 11 arbitrage;
- art. 12 les mesures administratives et disciplinaires (par. 12,01);
- art. 13 la classification et classement (par. 13,01 à 13,16, 13,17 b), c) et e), 13,20 b), c, e) et f) et 13,22;

NOTE : Les paragraphes 13,17 e) et 13,20 e) ne s'appliquent pas au salarié occasionnel embauché pour un remplacement temporaire.

- art. 14 évaluation
- art. 16 le service continu et service (par. 16,03);
- art. 17 le mouvement de personnel (par. 17,01, sous paragraphe c), alinéa 2 et 17,14);
- art. 18 l'avis de mise à pied;
- art. 22 la formation et le perfectionnement;
- art. 23 la langue de travail;
- art. 24 la santé et sécurité au travail;
- art. 25 les uniformes;
- art. 26 les heures de travail (par. 26,07 à 26,17);
- art. 27 absences sans salaire (par. 27,02);
- art. 29 absence pour affaires judiciaires (par. 29,02 à 29,07);
- art. 30 les vacances (par. 30,19);
- art. 31 les jours fériés et chômés (par. 31,09 à 31,12);
- art. 32 les congés sociaux (par. 32,08 à 32,10);
- art. 33 les droits parentaux (par. 33,47 à 33,59);
- art. 34 les régimes d'assurance vie, maladie et salaire (par. 34,34);
- art. 36 les accidents du travail et maladies professionnelles (par. 36,01 et 36,08);
- art. 37 le régime de retraite;
- art. 38 la rémunération;
- art. 39 les heures supplémentaires;
- art. 40 les allocations et primes;
- art. 41 le versement des gains;
- art. 43 les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;
- art. 44 la durée de la convention collective.

- | | |
|--------------------|---|
| Lettre d'entente 1 | - Comité de travail relatif aux griefs |
| Lettre d'entente 2 | - Projet pilote – Deuxième employeur/salarié saisonnier |
| Lettre d'entente 3 | - L'exercice de la fonction d'assistant à la protection de la faune |
| Lettre d'entente 8 | - Prime de fidélité |

Annexes

- 2 Liste des jours fériés et chômés
- 3 Rangements et échelles salariales
- 4 Entente aménagement de temps de travail sur une semaine
- 5 Entente aménagement de temps de travail sur plus d'une semaine

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour la période où le salarié travaille effectivement.

c) **Pour le salarié régulier sur horaire, le salarié saisonnier ou le salarié saisonnier aux activités commerciales:** ce salarié ne bénéficie des avantages de la convention collective que relativement aux dispositions suivantes :

- art. 1 le but de la convention et interprétation;
- art. 2 la reconnaissance du syndicat et champ d'application;
- art. 3 les responsabilités et fonctions de l'employeur - pratiques interdites;
- art. 4 le régime syndical;
- art. 5 le droit d'affichage et de transmission des documents;
- art. 6 les réunions syndicales;
- art. 7 les absences pour activités syndicales;
- art. 8 le comité de relations du travail;
- art. 9 la représentation syndicale;
- art. 10 procédure de règlement de grief;
- art. 11 arbitrage;
- art. 12 les mesures administratives et disciplinaires;
- art. 13 la classification et le classement;
- art. 14 l'évaluation;
- art. 16 le service continu et service (à l'exclusion des par. 16,01, 16,03);
- art. 17 le mouvement de personnel;
- art. 18 l'avis de mise à pied;
- art. 21 les pratiques administratives;
- art. 22 la formation et le perfectionnement;
- art. 23 la langue de travail;
- art. 24 la santé et sécurité au travail;
- art. 25 les uniformes;
- art. 26 les heures de travail (par. 26,07 à 26,17);
- art. 27 l'absence sans salaire (par. 27,01 à 27,10);
- art. 28 les charges publiques et services communautaires;
- art. 29 les absences pour affaires judiciaires;
- art. 30 les vacances (pour le salarié régulier sur horaire ou saisonnier : par. 30,12 à 30,18; pour le salarié saisonnier aux activités commerciales : par. 30,19);
- art. 31 les jours fériés et chômés (pour le salarié régulier sur horaire et saisonnier seulement);
- art. 32 les congés sociaux (pour le salarié régulier sur horaire et saisonnier seulement);
- art. 33 les droits parentaux (pour le salarié régulier sur horaire et saisonnier seulement);
- art. 34 les régimes d'assurances vie, maladie et salaire (pour le salarié régulier sur horaire et saisonnier seulement);

NOTE : Les articles 31, 32, 33 et 34 ne s'appliquent pas au salarié saisonnier aux activités commerciales. Il reçoit une indemnité de 9 % pour en tenir lieu (voir par. 38,02).

- art. 35 la rétrogradation, réorientation professionnelle ou congédiement administratif;
- art. 36 les accidents du travail et maladies professionnelles (par. 36,01 et 36,08);
- art. 37 le régime de retraite;
- art. 38 la rémunération;
- art. 39 les heures supplémentaires;
- art. 40 les allocations et primes;
- art. 41 le versement des gains;
- art. 43 les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;
- art. 44 la durée de la convention collective.

Lettre d'entente 1	- Comité de travail relatif aux griefs
Lettre d'entente 2	- Projet pilote – Deuxième employeur/salarié saisonnier
Lettre d'entente 3	- L'exercice de la fonction d'assistant à la protection de la faune
Lettre d'entente 8	- Prime de fidélité

Annexes

- 1 Vacances
- 2 Liste des jours fériés et chômés
- 3 Rangements et échelles salariales
- 4 Entente aménagement de temps de travail sur une semaine
- 5 Entente aménagement de temps de travail sur plus d'une semaine

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour la période où le salarié travaille effectivement sauf en ce qui a trait à l'application des paragraphes 17,01 à 17,12 inclusivement.

Le salarié occasionnel qui n'a pas acquis le droit de rappel sur un emploi régulier sur horaire ou saisonnier bénéficie des dispositions consenties au salarié occasionnel tel que prévu à l'article 2,02 b).

- d) **Pour le salarié à temps partiel** : lorsqu'un salarié régulier occupe un emploi à temps partiel, les dispositions pertinentes s'appliquent et, s'il y a lieu, au prorata des heures travaillées et selon les modalités prévues à chacun des articles.
- e) **Pour l'étudiant** : ce salarié ne bénéficie des avantages de la convention collective que relativement aux dispositions suivantes :

- art. 1 le but de la convention et interprétation;
- art. 2 la reconnaissance du syndicat et champ d'application;
- art. 3 les responsabilités et fonctions de l'employeur - pratiques interdites;
- art. 4 le régime syndical;
- art. 5 le droit d'affichage et de transmission de documents;
- art. 6 les réunions syndicales;
- art. 10 procédure de règlement des griefs;
- art. 11 arbitrage;
- art. 12 les mesures administratives et disciplinaires (par. 12,01);
- art. 13 la classification et classement (par.13,12 à 13,16);
- art. 16 le service continu et service (par. 16,03 et 16,07);
- art. 18 l'avis de mise à pied;
- art. 23 la langue de travail;
- art. 24 la santé et sécurité au travail;
- art. 25 les uniformes;
- art. 26 les heures de travail;
- art. 27 absences sans salaire (par. 27,02);
- art. 30 les vacances (par. 30,19);
- art. 31 les jours fériés et chômés (par. 31,08 à 31,11);
- art. 32 les congés sociaux (par. 32,08 à 32,10);
- art. 33 les droits parentaux (par. 33,47 à 33,59);

- art. 34 les régimes d'assurance vie, maladie et salaire (par. 34,34);
- art. 36 les accidents du travail et les maladies professionnelles (par. 36,01 et 36,08);
- art. 38 la rémunération (par. 38,05 à 38,13 et 38,19);
- art. 39 les heures supplémentaires;
- art. 40 les allocations et primes;
- art. 41 le versement des gains;
- art. 43 les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;
- art. 44 la durée de la convention collective (à l'exclusion des par. 44,02 et 44,03).

Lettre d'entente 1	Comité de travail relatif aux griefs
Lettre d'entente 8	Prime de fidélité

Annexes

- 2 Liste de jours fériés et chômés
- 3 Rangements et échelles salariales
- 4 Entente aménagement de temps de travail sur une semaine
- 5 Entente aménagement de temps de travail sur plus d'une semaine

L'étudiant bénéficie uniquement du taux horaire prévu à l'annexe 3.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour la période où le salarié travaille effectivement.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DE L'EMPLOYEUR, PRATIQUES INTERDITES

- 3,01 L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits comme employeur, sauf dans la mesure où la convention collective contient une stipulation expresse à l'effet contraire.
- 3,02 Dans le cas où un salarié est poursuivi en justice ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde, l'employeur désigne un procureur pour assurer une défense pleine et entière au salarié, et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur désigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le salarié visé par le paragraphe 3,02, parmi les procureurs que l'employeur a à sa disposition.

Si de telles poursuites entraînent pour le salarié une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera payée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le salarié aura droit d'adjoindre à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

- 3,03 Malgré la notion de faute lourde prévue au paragraphe 3,02, les parties reconnaissent que certains actes ou gestes posés par un salarié de bonne foi dans des circonstances particulières peuvent quand même faire l'objet de l'assistance judiciaire et de la protection.

Lorsque l'employeur entend refuser à un salarié l'assistance judiciaire prévue au paragraphe 3,02 pour le motif qu'il y a faute lourde, le supérieur hiérarchique en informe par écrit le salarié dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande écrite.

Le salarié peut, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du supérieur hiérarchique ou de sa mise à la poste par courrier recommandé, recourir à la procédure de règlement des griefs pour la contester.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'employeur désigne quand même un procureur à ses frais, conformément au paragraphe 3,02, et le salarié doit le rembourser si la décision de l'arbitre ou une entente entre les parties est à l'effet qu'il y a eu faute lourde.

Pratiques interdites

3,04 Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, non désirés et répétés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement sexuel si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

L'employeur et le syndicat conviennent de prendre des mesures raisonnables en vue de prévenir le harcèlement sexuel.

Lorsque l'employeur reçoit une plainte écrite de harcèlement sexuel, il doit procéder à une enquête au cours de laquelle il rencontre le plaignant. Ce dernier, s'il le désire, peut se faire accompagner d'un représentant désigné par le syndicat et libéré à cette fin sans perte de salaire.

L'employeur prend, le cas échéant, les mesures appropriées afin de faire cesser le harcèlement sexuel.

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement sexuel doit être déposé dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

Le salarié reçoit une réponse écrite de l'employeur au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de sa plainte. L'employeur transmet, à la demande du salarié seulement, une copie de la réponse au représentant syndical désigné.

Toute plainte, dénonciation ou grief est traité confidentiellement.

3,05 Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Lorsque l'employeur reçoit un grief de harcèlement psychologique, il doit procéder à une enquête au cours de laquelle il rencontre le plaignant. Ce dernier, s'il le désire, peut se faire accompagner d'un représentant désigné par le syndicat et libéré à cette fin sans perte de salaire.

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

Le salarié reçoit une réponse écrite de l'employeur dans les 45 jours suivant la soumission de son grief. L'employeur transmet, à la demande du salarié seulement, une copie de la réponse au représentant syndical désigné.

Toute plainte, dénonciation ou grief est traité confidentiellement.

3,06 Discrimination

Les parties conviennent que tout salarié a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne et qu'à cette fin il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination ou harcèlement par l'employeur, le syndicat ou leurs représentants respectifs contre un salarié pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne ou pour son état de grossesse ou pour l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention collective.

Malgré ce qui précède, une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

- 3,07 L'employeur doit informer et diriger le salarié victime d'actes de violence physique causés par toute personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auprès des personnes ressources internes ou externes spécialisées.

ARTICLE 4 - RÉGIME SYNDICAL

Cotisation

- 4,01 L'employeur déduit de la paie de chaque salarié un montant égal à la cotisation syndicale fixée par le syndicat.
- 4,02 Le montant de la cotisation est établi de temps à autre par résolution du syndicat dont une copie certifiée conforme est transmise à l'employeur par le secrétariat général du syndicat. Ce montant ne comprend pas les cotisations spéciales, les amendes ou autres peines pécuniaires imposées par le syndicat à l'un quelconque de ses membres. Cet avis prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le 30^e jour après la réception de tel avis par l'employeur.
- 4,03 Lorsque le montant de la cotisation établi par le syndicat varie suivant le salaire du salarié, tout changement dans le montant à déduire du salaire du salarié prend effet à compter de la date effective du changement de salaire.
- 4,04 Dans le cas d'un salarié embauché après l'entrée en vigueur de la convention collective, la retenue prévue au présent article prend effet dès son entrée en fonction.

- 4,05 À chaque période de paie, l'employeur transmet au syndicat un paiement représentant le montant total des déductions ainsi faites, accompagné d'une liste produite selon les facilités de l'équipement utilisé par l'employeur, indiquant les nom et prénom, sexe, adresse domiciliaire, numéro de téléphone, lorsque disponible et sauf si confidentiel, adresse du lieu de travail, statut, catégorie d'emploi, échelon, date d'entrée en fonction, centre de responsabilité et taux de salaire des salariés affectés par la déduction, ainsi que le montant des déductions individuelles.

Lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, et ce, à compter du 30^e jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

L'employeur doit informer le syndicat au moins 60 jours à l'avance de toute modification dans les modalités de transmission des informations.

L'employeur transmet au syndicat, mensuellement, une liste des personnes exclues de l'unité de négociation.

La liste informatisée produite et transmise par le système de paie constitue la liste exigée à l'alinéa précédent.

- 4,06 Lorsque l'employeur doit, à la suite d'un jugement ou d'une entente avec le syndicat, percevoir des arrérages de cotisation syndicale, il peut accepter de déduire ces arrérages par retenues sur la paie du salarié concerné, après consultation avec le syndicat sur le mode de remboursement.

Dans un tel cas, l'employeur ne peut être tenu responsable à l'égard du syndicat du solde des cotisations qui pourraient être dues par le salarié au moment où ce dernier quitte son emploi, et qui ne peuvent être déduites des sommes dues par l'employeur au salarié au moment de son départ.

- 4,07 Le syndicat s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la déduction de cotisation syndicale de la paie d'un salarié; le présent paragraphe s'applique notamment aux déductions qui pourraient être faites sur la paie d'une personne qui ne serait pas un salarié régi par la convention collective.

Seul le syndicat est autorisé à effectuer un remboursement de cotisation aux individus, lequel remboursement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur au syndicat.

- 4,08 L'employeur cesse d'effectuer la retenue prévue à l'article 4 à compter du moment où un salarié cesse d'être régi par la convention collective.

- 4,09 Le syndicat et l'employeur s'engagent à assurer la confidentialité des renseignements échangés entre les parties en vertu de la convention collective et à ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils sont transmis.

ARTICLE 5 - DROIT D'AFFICHAGE ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS

- 5,01 L'employeur installe des tableaux à l'usage exclusif du syndicat à des endroits appropriés, convenus entre les parties, dans les édifices qu'il occupe.

- 5,02 Le syndicat, sous la signature d'un représentant dûment autorisé, peut afficher sur les tableaux installés par l'employeur tout avis de convocation d'assemblée, ou tout autre document de nature syndicale.

- 5,03 Le syndicat, par des représentants dûment autorisés, peut remettre aux salariés sur les lieux de travail, pendant les périodes de repas ou de repos, ou au début ou à la fin de chaque période de travail, tout document de nature syndicale.
- 5,04 L'employeur transmet au syndicat copie de tout document relatif à la convention collective émis à l'intention des salariés.
- 5,05 Dans les jours suivants sa signature, ou à la suite d'une modification, l'employeur rend disponible électroniquement la convention collective à chaque salarié.

À moins de demande à l'effet contraire, l'employeur rend disponible électroniquement à chaque nouveau salarié la convention collective, les modalités du régime de retraite et du régime d'assurance, dans la mesure où ces régimes lui sont applicables, ainsi que la section du plan de classification de sa catégorie d'emplois.

Toutes modifications subséquentes sont transmises électroniquement aux salariés concernés.

- 5,06 Tous les documents de nature personnelle émis par l'employeur sont acheminés confidentiellement et électroniquement aux salariés, à moins d'avis contraire.
- 5,07 L'employeur s'engage à consulter le syndicat avant d'envoyer aux salariés qu'il représente toutes correspondances concernant toutes conditions de travail et de rémunération, ainsi qu'à obtenir son approbation au préalable, par le biais du conseiller à la négociation attitré aux accréditations détenues par le syndicat.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS SYNDICALES

- 6,01 Le syndicat, par l'entremise de son représentant, peut être autorisé par le représentant de l'employeur désigné à cette fin, à demander dans un délai raisonnable à tenir une réunion de ses membres sur les lieux de travail, dans un local approprié, en dehors des heures de travail, sous réserve d'une autorisation expresse du directeur.
- 6,02 L'employeur met à la disposition du syndicat, lorsque disponible, un local que le syndicat ou un représentant dûment autorisé peut utiliser afin de recevoir en consultation les salariés pour fins d'enquêtes, demandes de renseignements ou toute autre information syndicale.

ARTICLE 7 - ABSENCE POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 7,01 Tout salarié officiellement mandaté, ou délégué par le syndicat, peut obtenir un permis d'absence pour participer aux activités officielles du syndicat, et ce, aux conditions qui y sont stipulées.
- 7,02 L'employeur paie, pour la durée de la convention collective, un maximum de soixante (60) jours ouvrables par année financière, comme congés payés, pour la participation des salariés aux activités officielles du syndicat incluant, sous réserve des dispositions de la convention collective, le temps de préparation des séances des comités prévus à la convention collective.

La détermination des jours d'absence pour participer aux activités doit être établie pour tenir compte du temps de déplacement nécessaire au salarié entre son lieu de travail et le lieu de la réunion :

- a) avant la rencontre, le temps de déplacement requis pour effectuer la distance entre son lieu de travail et le lieu de la rencontre, sous réserve d'utilisation d'un véhicule personnel, celui-ci étant déterminé à raison d'une (1) heure par 90 kilomètres parcourus sur les autoroutes et d'une (1) heure par 80 kilomètres parcourus sur les routes principales et autres routes;
- b) la durée de la rencontre;
- c) après la rencontre, le temps de déplacement requis pour effectuer la distance entre le lieu de la rencontre et son lieu de travail, sous réserve d'utilisation d'un véhicule personnel, celui-ci étant déterminé à raison d'une (1) heure par 90 kilomètres parcourus sur les autoroutes et d'une (1) heure par 80 kilomètres parcourus sur les routes principales et les autres routes;
- d) la ou les périodes normales de repas, le cas échéant, à raison d'une (1) heure par repas.

De plus, lorsque la somme des périodes mentionnées aux sous-paragraphes a), b), c) et d) excède le nombre d'heures de sa journée régulière de travail, le salarié se voit également garantir une période minimale de repos de 12 heures consécutives entre la fin de son travail et la reprise de son travail.

7,03 Le permis d'absence prévu à l'article 7 est accordé, lorsque toutes les conditions prévues aux sous-paragraphes a), b) et c) sont remplies, au salarié dont la présence n'est pas essentielle à la bonne marche du service, ou au salarié dont les fonctions sont essentielles à la bonne marche du service s'il peut être remplacé pendant toute la durée de l'absence :

- a) la demande doit être faite électroniquement au supérieur immédiat au moins sept (7) jours avant la date du début de l'absence;
- b) la demande doit être signée par le salarié et contresignée par un représentant autorisé du syndicat, attestant que le salarié est officiellement mandaté ou délégué pour l'activité faisant l'objet de la demande. La signature du représentant autorisé du syndicat peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur la demande de permis d'absence;
- c) tout refus doit être signifié par l'employeur au moins deux (2) jours avant la date du début de l'absence.

7,04 Dans le cas de permis d'absence ou de libération accordé en vertu de l'article 7, le salaire, les avantages sociaux et les primes des salariés sont maintenus, sujets à remboursement par le syndicat, sous réserve des dispositions du paragraphe 7,02.

Le syndicat rembourse à l'employeur le salaire brut, les primes, s'il y a lieu, et les avantages sociaux du salarié pour la durée de son absence ou de sa libération ainsi que les heures supplémentaires requises pour pallier son absence.

Le pourcentage de remboursement pour les avantages sociaux est de 20 %.

7,05 Le remboursement prévu au paragraphe 7,04 sera payé dans les 45 jours de l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel accompagné d'une copie du formulaire de permis d'absence pour activités syndicales, indiquant le nom des salariés absents, la durée de leur absence, et la somme due, ainsi que la base de calcul ayant servi à la réclamation.

7,06 L'employeur convient d'accorder à tout salarié, sur demande écrite faite au moins 15 jours à l'avance, un congé sans solde pour occuper un emploi à plein temps au sein du syndicat ou d'un organisme supérieur. Ce salarié doit donner à l'employeur un avis de 2 semaines avant de revenir

au travail. À son retour au travail, le salarié qui a obtenu un congé sans solde se voit attribuer l'emploi qu'il occupait avant son départ, et conserve le classement et le salaire auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas quitté le service de l'employeur.

Malgré l'alinéa précédent, si l'employeur a été dans l'obligation d'abolir son emploi, ou si le congé sans solde a été d'une durée d'au moins 24 mois, l'employeur doit alors lui attribuer, selon les emplois disponibles, des tâches correspondant à sa catégorie d'emplois.

Absences pour activités paritaires

7,07 Un salarié qui est membre d'un comité paritaire prévu à la convention collective, ou constitué au cours de ladite convention, a le droit de s'absenter sans perte de salaire et de congé hebdomadaire pour assister aux séances de ce comité, ou pour effectuer un travail jugé par le comité nécessaire à sa bonne marche.

7,08 Le salarié dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours utilisés aux fins du paragraphe 7,07 reçoit, en remplacement, une autre journée de congé dans les deux (2) mois qui précèdent ou qui suivent ledit jour. À défaut pour l'employeur de remplacer ledit congé hebdomadaire dans le délai prévu, le salarié reçoit en compensation un montant égal à 150 % du salaire de sa journée régulière de travail.

Malgré ce qui précède, le salarié qui participe à une activité paritaire prévue au paragraphe 7,07 et à l'article 8 durant sa période de mise à pied reçoit, pour la durée de la rencontre, une rémunération à taux simple. Le salarié est assuré d'une rémunération minimale de trois (3) heures.

7,09 La détermination du temps d'absence pour participer à des activités paritaires est celle prévue au paragraphe 7,02.

7,10 Il est entendu que le salarié visé ne doit pas s'absenter sans avoir avisé préalablement son supérieur immédiat.

ARTICLE 8 - COMITÉS DE RELATIONS DE TRAVAIL

8,01 Comité de relations de travail local

Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à former des comités de relations de travail locaux composés d'au plus quatre (4) membres, dont deux (2) personnes désignées par l'employeur et deux (2) salariés des établissements désignés par le syndicat.

Les parties peuvent convenir de s'adjoindre chacune une personne-ressource additionnelle pour assister à une rencontre.

Dans un tel cas, les parties s'engagent à s'en aviser lors de l'envoi de la grille de discussion.

Le but du comité est :

- a) de favoriser de saines relations patronales-syndicales en étudiant des problèmes particuliers concernant les conditions de travail;

b) de convenir d'ententes particulières portant sur des sujets déterminés par les établissements, sous réserve de leur ratification par les parties signataires de la convention collective;

c) de discuter et de recommander la mise en place de programmes d'accès à l'égalité en emploi et d'aide aux salariés aux prises avec des problèmes affectant leur efficacité au travail.

Favorisant une plus grande implication des salariés dans la gestion et le développement de leur établissement, le comité de relations de travail pourra soumettre toute recommandation à l'égard des sujets suivants :

- la formation du personnel;
- l'organisation du travail;
- des mesures de création, de maintien et de prolongation des emplois;
- le développement et la mise en valeur d'activités ou de nouveaux produits.

8,02 Les membres du comité se réunissent minimalement trois (3) fois par année

Les parties conviennent du calendrier au cours du premier trimestre de l'année financière et adoptent les règles de procédure qu'ils jugent utiles à leur bon fonctionnement. Les représentants spécifiquement désignés se transmettent respectivement, dans les 5 jours précédant la rencontre, une grille de discussion comportant un exposé sommaire des divers sujets à discuter. Un compte rendu de chaque réunion est transmis aux membres du comité pour approbation et, ensuite, affiché à l'intention des salariés au plus tard dans les 30 jours suivant la rencontre.

Le compte rendu est acheminé au Syndicat et à la vice-présidence - Richesse humaine et Affaires juridiques de la Sépaq.

8,03 Comité de relations de travail national

De plus, dans une volonté d'entretenir de saines relations de travail, les parties conviennent de former un comité de relations de travail national pour discuter des problèmes particuliers relatifs à l'application de la convention collective dont la portée est d'ordre général.

Le comité est composé d'au plus 10 membres désignés par l'employeur, d'un conseiller syndical et d'au plus 1 salarié par unité de négociation désigné par le syndicat. Les membres se réunissent minimalement 1 fois par année et déterminent les règles de procédure qu'ils jugent utiles au bon fonctionnement du comité.

Les parties peuvent convenir de s'adjoindre chacune une personne-ressource additionnelle pour assister à une rencontre.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

9,01 Le syndicat peut nommer ou élire des salariés à la fonction de délégué syndical

Les fonctions du délégué syndical consistent à informer tout salarié travaillant dans son champ d'action sur les modalités d'application de la convention collective, à l'assister dans la formulation et la présentation d'un grief ainsi qu'à la préparation de commentaires relatifs aux avertissements écrits et lors de l'évaluation du rendement, et à l'accompagner, s'il y a lieu, aux diverses rencontres et procédures selon les dispositions prévues par la convention collective.

9,02 Dans les 60 jours suivant la signature de la présente convention collective, l'employeur et le syndicat s'engagent à fournir la liste des personnes qui les représentent aux fins de l'application

de la convention collective ainsi qu'une liste des personnes qui les représentent aux différentes étapes de la procédure de règlement des griefs, et ils s'informent mutuellement de toute modification.

Cette liste doit indiquer le nom de ces personnes, leur titre de fonction, leur champ d'action, et l'adresse de leur lieu de travail.

- 9,03 Un délégué syndical ou un représentant des griefs peut, dans l'exercice de ses fonctions, s'absenter de son travail pendant un temps raisonnable, sans perte de salaire, s'il a d'abord obtenu la permission de son supérieur immédiat. Cette permission ne doit pas être refusée ou retardée sans motif raisonnable. Le délégué doit informer son supérieur immédiat de son retour au travail.

De plus, les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent au délégué syndical ou au représentant des griefs aux fins de lui permettre d'accompagner, lors de l'audition, un salarié qui a exercé des recours devant un tribunal d'arbitrage et administratif.

- 9,04 L'employeur fera en sorte qu'un représentant du syndicat, ou un délégué syndical, qui doit rencontrer un salarié puisse avoir un endroit privé pour le faire.

ARTICLE 10 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 10,01 Les parties favorisent la tenue d'une rencontre entre le supérieur immédiat et le salarié avant le dépôt d'un grief. À cet égard, les articles 10 et 11 ne doivent pas être interprétés de façon à empêcher les salariés de discuter de leurs problèmes avec leurs supérieurs. Cependant les griefs doivent être réglés dans les plus brefs délais.

10,02 Discussion préalable au dépôt d'un grief

Un salarié qui soulève un problème concernant ses conditions de travail et qui peut donner naissance à un grief, peut, seul ou accompagné d'un délégué syndical, en discuter avec son supérieur immédiat afin de tenter de le régler avant de le soumettre à la procédure de règlement des griefs.

10,03 Grief individuel

Un salarié qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective soumet son grief par écrit à son supérieur immédiat dans les 30 jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief ou le met à la poste à l'adresse d'affaires de son supérieur immédiat dans le délai imparti. Une copie est transmise par le supérieur immédiat à la vice-présidence - Richesse humaine et Affaires juridiques et par le salarié au comité de griefs du syndicat.

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

10,04 Grief collectif

Si plusieurs salariés se croient lésés par une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, le représentant des griefs peut, dans les 30 jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief, soumettre ce grief par écrit au supérieur immédiat, conformément à la

procédure de règlement des griefs, en indiquant les noms des salariés concernés par le grief et la décision recherchée. Une copie est transmise par le supérieur immédiat à la vice-présidence - Richesse humaine et Affaires juridiques et par le salarié au comité de griefs du syndicat.

10,05 Grief du syndicat

S'il s'agit d'un grief qui affecte le syndicat comme tel et qui a pour objet une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, le syndicat, par un représentant spécialement désigné à cette fin peut, dans les 30 jours suivant la prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, soumettre un tel grief par écrit directement à la vice-présidence - Richesse humaine et Affaires juridiques ou le poster à son adresse d'affaires, à l'intérieur du délai imparti.

10,06 Grief de l'employeur

Lorsque l'employeur se croit lésé dans ses droits, il peut déposer un grief au syndicat selon la procédure prévue aux articles 10 et 11 en y apportant les adaptations nécessaires.

10,07 Exposé du grief

Le formulaire de grief doit être signé par le salarié et doit contenir un exposé sommaire des faits et l'article de la convention collective qui n'a pas été respecté de façon à pouvoir identifier clairement le problème soulevé.

10,08 Réponse au grief

L'employeur rend sa décision au salarié ou, le cas échéant, au syndicat, avec copie au représentant de griefs, dans les 30 jours de la soumission du grief.

10,09 L'employeur et le syndicat doivent se rencontrer dans les 14 jours suivant la réponse de l'employeur afin d'étudier et de tenter de régler tout grief ayant pu être soumis.

10,10 Le syndicat doit transmettre par écrit sa position sur le grief dans les 14 jours suivant la rencontre prévue au paragraphe 10,09.

10,11 L'employeur et le syndicat peuvent convenir de proroger les délais prévus aux paragraphes 10,09 et 10,10 au besoin.

10,12 Délai de rigueur

Les délais prévus aux articles 10 et 11, ainsi que tous les délais prévus dans la convention collective en matière de procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, sont calculés en jours civils. Chacun de ces délais est de rigueur et ne peut être prorogé ou réduit que par entente écrite entre l'employeur et le syndicat.

Dans la computation des délais, les jours fériés, les samedis et les dimanches sont comptés, mais lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, une journée non prévue à l'horaire du salarié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de présentation du grief pour la personne salariée qui doit s'absenter de son lieu de travail pour une période de plus de 14 jours ouvrables consécutifs, soit à la demande expresse de l'employeur, soit pour maladie ou vacances, est prorogé pour la durée de l'absence.

- 10,13 L'employeur maintient le salaire du plaignant et du délégué syndical ou du représentant des griefs qui participent à la rencontre prévue à l'article 10.

Le délégué syndical ou le représentant des griefs requis de participer à une rencontre pendant sa mise à pied temporaire, en congé hebdomadaire ou en dehors de son horaire de travail, a droit à son salaire pour la durée de la réunion, les frais de déplacement étant à la charge du syndicat.

Aux fins de participer aux rencontres mentionnées aux paragraphes précédents, le salarié est dispensé de fournir toute prestation de travail durant les périodes déterminées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 7,02.

- 10,14 Le délai relatif à la prescription pour la présentation des griefs est prorogé pour une période de 90 jours suivant la date officielle de la transmission d'un exemplaire de la convention collective ou de ses modifications au syndicat, et ce, uniquement pour les nouveaux droits qui y sont conférés.
- 10,15 Toute entente qui peut intervenir entre le syndicat et l'employeur et qui dispose d'un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants spécifiquement désignés à cette fin et elle lie l'employeur, le syndicat et les salariés en cause.

ARTICLE 11 - ARBITRAGE

- 11,01 Si la décision de l'employeur est maintenue à la suite des échanges entre les parties tel que prévu aux paragraphes 10,09 et 10,10, le syndicat peut soumettre le grief à un tribunal d'arbitrage pour audition dans les 30 jours suivant le délai de 90 jours de la date du dépôt du grief.

Pour tout grief déposé à compter du 1^{er} avril 2026, si aucune entente n'est intervenue entre les parties sur le grief, celui-ci est soumis à l'arbitrage 180 jours après son dépôt.

- 11,02 Le tribunal est constitué d'un arbitre nommé par les parties.

L'arbitre est choisi après entente entre les parties. À défaut d'entente, l'arbitre est nommé par le ministre du Travail.

- 11,03 Aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage avant d'avoir passé par toutes les phases ou procédures de règlement des griefs prévues aux articles 10 et 11.
- 11,04 Une fois nommé, l'arbitre convoque les parties dans un délai raisonnable. Il détermine l'heure, la date et le lieu de l'audition.
- 11,05 L'arbitre possède les pouvoirs prévus au Code du travail en ce qui concerne l'arbitrage de griefs.
- 11,06 Avant de procéder à l'audition d'un grief, l'arbitre doit entendre l'objection qu'une des parties pourrait soulever quant à l'arbitrabilité du grief. Dans le cas où il ne serait pas nécessaire que l'arbitre entende la preuve au fond pour décider de l'objection, il dispose de celle-ci dans le plus bref délai possible. Au cas contraire, l'arbitre peut prendre l'objection sous réserve et entendre le grief au fond.

- 11,07 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure, mais doit avoir été soumis à un représentant de l'employeur dans les délais prévus à l'article 10, et à l'arbitrage dans les délais prévus au paragraphe 11,01.
- 11,08 L'arbitre décide des griefs conformément à la convention collective. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter, d'y soustraire ou d'y suppléer.
- 11,09 L'arbitre doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date des plaidoiries à moins que le délai ne soit prorogé par les parties. La décision n'est toutefois pas annulée pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai imparti. La décision est communiquée aux parties en leur faisant parvenir une copie signée.
- 11,10 La décision de l'arbitre agissant dans la juridiction qui lui est conférée par la convention collective doit être motivée; elle lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible.
- 11,11 Les frais et honoraires de l'arbitre sont acquittés en parts égales entre les parties.
- 11,12 Lors de l'audition d'un grief à l'arbitrage, le plaignant est libéré sans perte de salaire pour le temps requis par l'arbitrage. Cependant, dans le cas d'un grief collectif, un seul salarié peut être libéré sans perte de salaire.
- 11,13 Chaque partie assume les dépenses et les salaires de ses témoins.
- 11,14 Les griefs sont entendus suivant l'ordre des numéros de dossier octroyés par le syndicat. Cependant, les griefs de congédiement, de harcèlement psychologique, de suspension et les griefs de l'employeur et du syndicat doivent être référés à l'arbitrage prioritairement, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 11,15 Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation sur le montant, le quantum en est fixé par l'arbitre qui a entendu le grief.

ARTICLE 12 - MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

12,01 Consultation du dossier personnel

Un salarié peut obtenir des renseignements concernant son dossier personnel s'il en fait la demande à la vice-présidence - Richesse humaine et Affaires juridiques.

Le salarié peut également consulter son dossier, et ce, en présence du représentant de l'employeur désigné à cette fin. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, de son délégué syndical.

Le dossier n'est pas conservé au lieu de travail. Pour l'employé qui désire le consulter, l'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour rendre ce dossier ou une copie de celui-ci accessible dans les 10 jours de la demande.

Sous réserve des paragraphes 12,02 et 14,04, le salarié peut ajouter sa version, s'il le juge à propos, à un document apparaissant à son dossier et obtenir copie d'un tel document.

Mesures administratives

12,02 Avertissement écrit

L'avertissement est un avis de l'employeur qui a pour but d'attirer l'attention d'un salarié sur ses obligations.

Dans un tel cas, les faits se rapportant aux motifs mentionnés ne peuvent être considérés avoir été admis par le salarié si celui-ci fait parvenir par écrit, sous pli recommandé et dans un délai de 30 jours, ses commentaires concernant l'avertissement écrit, et ce, à celui qui a émis l'avertissement. De plus, le contenu de l'avertissement écrit ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un grief.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un salarié ne lui est opposable et doit être retiré de son dossier ainsi que les documents s'y référant, s'il n'a pas été suivi, à l'intérieur d'un délai de 12 mois, d'un autre avertissement écrit, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement.

12,03 Relevé de fonction provisoire

Dans un cas présumé de faute grave, ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écarter provisoirement un salarié de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le supérieur immédiat ou toute autre personne en autorité peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.

De même, lorsqu'un salarié se présente au travail dans un état tel qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail pour une raison autre que l'invalidité, le supérieur immédiat, ou toute autre personne en autorité, peut le relever provisoirement de ses fonctions.

12,04 Un écrit constatant cette décision doit être transmis au salarié dans un délai de deux (2) jours. Le salarié continue de recevoir son salaire pendant la durée de son relevé de fonction provisoire sauf dans les cas visés par le 2^e alinéa du paragraphe 12,03 pour lesquels le relevé de fonction provisoire est sans salaire.

12,05 Sauf dans les cas faisant l'objet ou pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires, un salarié ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant 30 jours. Seule la durée du relevé excédant 30 jours, la durée d'un relevé effectué conformément au 2^e alinéa du paragraphe 12,03, ou la non-application du paragraphe 12,04, peut être contestée par grief, et ce, conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective. Cette possibilité de grief constitue pour le salarié l'unique recours utile pour contester une décision relative au relevé de fonction provisoire.

12,06 Pendant la durée de son relevé de fonction provisoire, l'employeur peut utiliser les services du salarié à d'autres emplois, en autant qu'il soit qualifié pour le faire.

Mesures disciplinaires

12,07 Aux fins de l'application des paragraphes 12,07 à 12,13, une mesure disciplinaire s'entend de toute réprimande, de toute suspension et de tout congédiement.

- 12,08 Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief de la part du salarié à qui elle est imposée, sous réserve que les griefs de suspension ou de congédiement sont soumis conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la suspension ou du congédiement.
- 12,09 Dans le cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, l'employeur doit informer le salarié, par écrit, de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en explicitant les motifs de cette sanction. Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage.
- 12,10 Sous réserve du paragraphe 11,08 en matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur et il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 12,11 Aucune réprimande inscrite au dossier d'un salarié ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie, à l'intérieur d'un délai de 12 mois d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, telle réprimande est retirée de son dossier.
- 12,12 Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou d'un arbitre doit être retirée du dossier du salarié. L'employeur verse au dossier du salarié copie de la sentence arbitrale ou de toute entente hors cour modifiant une mesure disciplinaire.
- 12,13 Le salarié convoqué à une rencontre préalable et relative à une mesure disciplinaire est avisé 24 heures à l'avance et peut exiger, s'il le juge nécessaire, la présence de son délégué syndical ou de son représentant des griefs.

ARTICLE 13 - CLASSIFICATION ET CLASSEMENT

Détermination de la catégorie d'emplois à l'embauche

- 13,01 Le salarié est classé dans l'une ou l'autre des catégories d'emplois du plan de classification et est intégré au rangement attribué pour sa catégorie d'emplois tel que prévu à l'annexe 3. Dans tous les cas, l'attribution par l'employeur d'une catégorie d'emplois est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé du salarié de façon principale et habituelle.
- 13,02 Le salarié appelé à exercer de façon principale et habituelle les attributions de deux (2) catégories distinctes d'emplois de la classification, alternativement au cours d'une même semaine pour une période définie ou pour des périodes définies de quatre (4) mois ou plus de travail au cours d'une même année, peut se voir attribuer un double classement, c'est-à-dire deux (2) classements correspondant respectivement aux différentes attributions qu'il exerce de façon principale et habituelle.

Sauf lorsqu'il y a désignation temporaire, remplacement temporaire ou une modification des attributions en raison des nécessités du service, le salarié est appelé à exercer de façon principale et habituelle des attributions de la catégorie d'emplois à laquelle il appartient.

Toutefois, la période pendant laquelle un salarié se voit modifier ses attributions en raison des nécessités du service ne doit pas excéder huit (8) mois par année financière à l'égard d'un même emploi.

- 13,03 Lors de son embauche, à chaque début de saison, le salarié est informé par écrit de la nature de son emploi, de son statut d'emploi, de son classement, de son rangement, de son salaire, de son échelon apparaissant à l'annexe 3, de la description de ses fonctions, de son lieu de travail, de son territoire de travail et de sa période approximative d'emploi.

La description générique des fonctions de chaque emploi est accessible sur le site intranet de la Société et la description spécifique des fonctions propres au salarié lui est remise par écrit sur demande de sa part.

Création de nouvelles catégories d'emplois et modification d'attributions

- 13,04 a) La détermination du rangement de toute nouvelle catégorie d'emplois est établie par l'employeur avec le système intersectoriel d'évaluation des emplois à 16 facteurs utilisé par les parties dans le cadre des travaux sur l'équité salariale et l'équité interne des salariés représentés par le syndicat.
- b) L'employeur s'engage à consulter le syndicat avant l'entrée en vigueur de toute création de catégorie d'emplois et de toute modification au plan de classification des emplois ou à son économie générale pendant la durée de la convention collective.
- c) Une modification ou une création d'une nouvelle catégorie d'emplois doit, pour être valide, avoir fait l'objet d'une consultation préalable avec le syndicat.
- d) La consultation du syndicat se fera par l'intermédiaire d'un comité paritaire, composé d'au plus 3 représentants de chacune des parties, formé dans les 30 jours de la signature de la convention collective.

Nouvelle échelle salariale

- 13,05 a) L'échelle salariale de toute nouvelle catégorie d'emplois du personnel administratif et de bureau et du personnel d'opération créée après la signature de la convention collective, est fixée par l'employeur sur la base des rangements et échelles salariales prévus à l'annexe 3 pour des emplois comparables.

De plus, l'employeur convient de faire l'ajout de rangements additionnels si l'évaluation d'une nouvelle catégorie d'emplois excède le rangement le plus élevé de l'annexe 3. Il en est de même dans l'éventualité de la création d'une nouvelle catégorie d'emplois de salarié à pourboire d'un rangement inférieur ou supérieur aux rangements existants.

- b) L'employeur doit transmettre toute nouvelle échelle salariale au syndicat dans un délai suffisant pour lui permettre de formuler ses représentations. La nouvelle échelle salariale entre en vigueur dans les 30 jours suivant sa transmission au syndicat.
- c) Si le syndicat croit que l'échelle salariale de la nouvelle catégorie d'emplois n'est pas déterminée conformément au sous-paragraphe 13,05 a), il peut faire valoir son point de vue à l'employeur qui, le cas échéant, convient de revoir l'évaluation de la catégorie d'emplois en comité composé d'au plus trois (3) représentants de chacune des parties. À la suite des représentations syndicales, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre sa décision au syndicat.
- d) À la suite de la décision de l'employeur, si le syndicat croit que la nouvelle échelle salariale transmise par l'employeur n'a pas été fixée conformément au sous-paragraphe 13,05 a), il

peut, dans les 30 jours suivant la réception ou la mise à la poste par courrier recommandé de cette nouvelle échelle salariale, présenter un grief par écrit directement à l'employeur ou le mettre à la poste par courrier recommandé à l'adresse de l'employeur à l'intérieur du délai imparti.

Il en est de même lorsque le syndicat estime qu'une nouvelle échelle salariale aurait dû être établie à la suite d'une modification significative à la classification.

L'employeur rend sa décision par écrit au syndicat dans les 30 jours de la soumission du grief.

Si l'employeur fait défaut de décider du grief dans le délai prescrit, ou si sa décision n'est pas satisfaisante, le syndicat peut soumettre le grief à un tribunal d'arbitrage pour audition conformément à l'article 11.

13,06 La décision rendue par l'arbitre est sans appel et exécutoire.

13,07 Les honoraires et dépenses des arbitres ainsi que le salaire et les dépenses des témoins au moment de l'arbitrage sont payés suivant les dispositions de la convention collective.

13,08 Les effets pécuniaires découlant de l'intégration d'un salarié sont appliqués, le cas échéant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle échelle salariale.

Intégration

13,09 a) Lorsque, compte tenu d'une modification apportée à la classification, il y a lieu d'ajuster en conséquence le classement de certains salariés, les règles d'intégration requises doivent faire l'objet d'une entente entre les parties dans les 90 jours de la modification.

b) Les règles d'intégration doivent tenir compte de facteurs qui sont pertinents à la nature de la modification donnant lieu à l'intégration, tels que le classement, l'expérience de travail, le taux de salaire, la scolarité exigée ainsi que les attributions exercées de façon principale et habituelle au cours des trois (3) mois précédant la date d'intégration, soit la date d'entrée en vigueur de la modification à la classification. Les règles doivent aussi prévoir un délai au-delà duquel elles ne sont plus applicables de même qu'un délai à l'intérieur duquel la majoration du taux de salaire du salarié et le versement de la rétroactivité sont effectués.

c) À défaut d'une telle entente, l'employeur fixe les règles d'intégration et en transmet une copie au syndicat. Si ce dernier estime que les règles ne respectent pas les principes énoncés au sous-paragraphe b) ou estime que de telles règles auraient dû être établies, il peut, dans les 30 jours suivant la transmission, soumettre le litige à un arbitre choisi et désigné conjointement par les parties. La décision rendue par l'arbitre est sans appel et exécutoire.

13,10 a) L'intégration requise est effectuée conformément aux règles établies et le salarié est avisé de sa catégorie d'emplois, de son rangement, de son crédit d'expérience, le cas échéant, de son échelon et de son taux de salaire au moyen d'un avis d'intégration émis par l'employeur et dont copie est transmise au syndicat.

b) Le taux de salaire d'un salarié faisant l'objet d'une intégration par suite d'une modification à la classification ne peut être diminué.

13,11 La catégorie d'emplois, le rangement, le crédit d'expérience, le cas échéant, l'échelon et le taux de salaire qui ont été ou auraient dû être attribués à un salarié dans le cadre d'une intégration peuvent faire l'objet d'un appel selon la procédure décrite ci-après :

Première étape

- a) Dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle son avis d'intégration lui a été remis ou a été mis à la poste par courrier recommandé ou, s'il n'a pas reçu un tel avis, suivant le 60^e jour après la signature de l'entente sur les règles d'intégration ou la transmission au syndicat des règles lorsqu'elles sont fixées de façon unilatérale par l'employeur ou, si les règles fixées unilatéralement ont été contestées par le syndicat, suivant la décision arbitrale, le salarié présente son appel à l'employeur, avec copie au syndicat, au moyen du formulaire prévu à cette fin.
- b) Dans les sept (7) jours suivant la présentation de l'appel, les parties forment un comité ad hoc composé d'un représentant désigné par l'employeur et d'un représentant désigné par le syndicat. Ce comité a pour fonction de s'enquérir des plaintes portées par l'appelant et, au plus tard sept (7) jours après avoir terminé son enquête, de faire rapport par écrit à l'employeur.

Ce rapport contient la recommandation motivée des membres du comité ou, à défaut d'accord, les recommandations également motivées de chacun des membres; les copies de ce rapport sont remises à l'appelant et au syndicat.

- c) S'il y a recommandation unanime du comité ad hoc, l'employeur y donne suite en émettant un avis d'intégration après appel conformément à cette recommandation, et ce, dans les sept (7) jours suivant la transmission du rapport; copie en est remise au syndicat. L'employeur doit aussi émettre un avis d'intégration, selon les mêmes modalités, après appel, et ce, même s'il n'y a pas de recommandation unanime du comité ad hoc.

Deuxième étape

- a) Si l'avis d'intégration après appel n'est pas conforme à la recommandation unanime du comité ad hoc, ou si un avis après appel n'est pas émis ou si le syndicat croit que le salarié aurait dû se voir attribuer un nouveau classement ou s'il croit que le nouveau classement attribué n'est pas conforme aux règles pertinentes d'intégration, le syndicat peut soumettre un appel à l'un ou l'autre des arbitres choisis et nommés par les parties selon la nature de l'appel, et ce, au moyen du formulaire prévu à cette fin. Cet appel doit être soumis dans les 30 jours suivant l'expiration du délai imparti à l'employeur pour l'émission d'un avis d'intégration après appel.
- b) Le formulaire mentionné au sous-paragraphe précédent est préparé par l'employeur après consultation avec le syndicat; l'employeur le met à la disposition des salariés et de leurs délégués syndicaux concernés par l'intégration.
- c) Un appel n'est pas réputé invalide pour le motif de son défaut de conformité avec le formulaire prévu.
- d) L'employeur maintient le salaire du plaignant et du délégué syndical ou du représentant des griefs de section, ou du salarié convoqué comme témoin lors de l'enquête instruite par le comité ad hoc ou lors d'une séance d'arbitrage.

- e) L'arbitre doit se prononcer sur l'appel conformément aux règles d'intégration et il ne peut ni les modifier, ni y suppléer, ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit. Sa décision est sans appel et exécutoire.

L'employeur y donne suite en émettant un avis d'intégration après appel conformément à cette décision arbitrale; copie en est transmise au syndicat. Il en est de même lorsqu'une transaction intervient entre les parties et dispose du litige.

- f) Les honoraires et dépenses des arbitres, ainsi que le salaire et les dépenses des témoins au moment de l'arbitrage, sont payés suivant les dispositions de la convention collective.

Détermination de l'échelon

13,12 L'échelon de salaire de tout nouveau salarié est déterminé selon la catégorie d'emplois qui lui a été attribuée en tenant compte de sa scolarité et de son expérience, conformément aux modalités prévues ci-après.

13,13 L'échelon correspond normalement à une année complète d'expérience reconnue. Il indique le niveau des salaires à l'intérieur de l'échelle prévue pour chacune des catégories d'emplois apparaissant à l'annexe 3.

13,14 Une personne ne possédant que le minimum des qualifications requises pour accéder à une catégorie d'emplois est embauchée au taux minimum de l'échelle salariale.

13,15 Toutefois, un salarié possédant plus d'années d'expérience que le minimum requis pour sa catégorie d'emplois se voit accorder un échelon par année d'expérience additionnelle, et ce, en tenant compte du maximum d'échelon possible, pourvu que cette expérience soit jugée valable et directement pertinente aux attributions décrites à sa catégorie d'emplois :

- a) pour être reconnue aux fins de déterminer l'échelon dans une catégorie d'emplois, l'expérience doit être pertinente et avoir été acquise à la Société ou chez un autre employeur, dans une catégorie d'emplois de niveau équivalent ou supérieur à cette catégorie d'emplois, compte tenu des qualifications requises par la catégorie d'emplois;

l'expérience pertinente acquise dans une catégorie d'emplois de niveau inférieur à la catégorie d'emplois du salarié peut être utilisée uniquement pour répondre aux qualifications requises par la catégorie d'emplois;

- b) lorsque la scolarité du salarié est supérieure au minimum requis à l'embauche, un maximum d'une année d'expérience peut être reconnu si le domaine d'étude est pertinent à l'emploi.

13,16 Une demande de révision de la reconnaissance d'expérience pourra être effectuée à l'intérieur d'un délai de 45 jours de la date de confirmation de l'échelon par l'employeur; le salarié communique avec son gestionnaire afin de remplir le formulaire de révision. L'employeur effectue la révision du dossier dans les 30 jours suivant la réception de la demande de révision et transmet la réponse par écrit au salarié.

L'Employeur informera périodiquement le Syndicat des résultats de l'analyse des demandes.

Avancement d'échelon (personnel administratif et de bureau)

- 13,17 a) Le passage du taux minimum au taux maximum de l'échelle salariale d'une catégorie d'emplois du salarié régulier ou régulier sur horaire de la catégorie du personnel administratif et de bureau s'effectue sur rendement satisfaisant sous forme d'un avancement d'échelon par année de service continu complétée à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie de 1820 heures de travail.
- b) Un salarié occasionnel embauché sur un poste régulier sur horaire et n'ayant pas encore obtenu son droit de rappel, se voit octroyer un avancement d'échelon à l'échelon 2 à la 641^e heure effectivement travaillée.
- c) Un salarié occasionnel embauché sur un poste saisonnier et n'ayant pas encore obtenu son droit de rappel, se voit octroyer un avancement d'échelon à l'échelon 2 après la 455^e heure effectivement travaillée. Aux fins d'avancement à l'échelon 2, le cumul des heures travaillées peut s'effectuer sur un maximum de deux années pour la même saison d'opérations.
- d) Quant au salarié saisonnier, l'avancement d'échelon dans une catégorie d'emplois est accordé sur rendement satisfaisant à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie, selon la première éventualité qui se présente, de 1400 heures de travail ou de 2 saisons d'opération.

Malgré ce qui précède, le salarié saisonnier inscrit dans une même catégorie d'emplois, sur une liste de rappel d'été et sur une liste de rappel d'hiver, cumule son service continu aux fins de l'avancement d'échelon.

- e) Le salarié occasionnel ayant travaillé dans une même catégorie d'emplois pendant un minimum de 350 heures de travail qui fait l'objet d'une nouvelle embauche lors de la même saison dans l'année suivante dans une même catégorie d'emplois, bénéficie d'un avancement à l'échelon 2, dans la mesure où il a fait l'objet d'une évaluation positive la saison précédente. Il bénéficie par la suite, lors d'embauches subséquentes et consécutives, du mécanisme d'avancement d'échelon prévu au sous-paragraphe d), tout en se voyant appliquer les conditions de travail du salarié occasionnel.

Aux fins d'avancement à l'échelon 2, le cumul d'heures travaillées peut s'effectuer sur plus d'une année.

- f) Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout salarié, y compris le salarié en congé de préretraite, qui, au cours des 12 mois consécutifs qui précèdent immédiatement la date de son admissibilité à l'avancement d'échelon, s'est absenté durant 6 mois ou plus, avec ou sans salaire, ne peut bénéficier de l'avancement d'échelon. Toutefois, le salarié en congé avec salaire pour études de perfectionnement, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé pour adoption, le salarié en congé à l'occasion de la naissance de son enfant (par. 33,24), le salarié en congé de paternité (par. 33,25), le salarié en congé sans salaire en vertu du paragraphe 33,35, mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines, de même que tout salarié libéré en vertu du paragraphe 7,06, ne sont pas considérés comme étant absents du travail.

Avancement d'échelon accéléré (personnel administratif et de bureau)

- 13,18 L'avancement d'un (1) échelon additionnel est accordé à la date d'avancement prévue lorsque le salarié a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à une année d'études

à temps complet, pourvu que ces études soient jugées directement pertinentes par l'employeur et qu'elles soient supérieures aux qualifications requises quant à la scolarité pour la catégorie d'emplois à laquelle le salarié appartient.

L'avancement d'échelon prend effet à compter de la première période de paie complète qui suit la réception par l'employeur des attestations officielles requises dans la mesure où le salarié a eu droit à son avancement d'échelon précédent, tel que le prévoit le paragraphe 13,17.

Échelon attribué lors d'une promotion (personnel administratif et de bureau)

13,19 À l'occasion d'une promotion, l'échelon attribué au salarié dans la catégorie supérieure à laquelle il accède lui est attribué selon les dispositions suivantes :

Le salarié promu est intégré à l'échelon dont le salaire est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur ou, si celui-ci est plus élevé que le taux maximum de la catégorie d'emplois à laquelle il accède, il conserve son ancien salaire et le dernier échelon de sa nouvelle catégorie d'emplois lui est attribué.

Avancement dans l'échelle (personnel d'opération)

13,20 a) Le passage du taux minimum au taux maximum de l'échelle salariale d'une catégorie d'emplois du salarié régulier ou régulier sur horaire de la catégorie du personnel d'opération s'effectue sur rendement satisfaisant sous forme d'un avancement d'échelon par année de service continu complétée à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie de 2015 heures de travail pour le régulier ou 1860 heures de travail pour le salarié régulier sur horaire.

b) Un salarié occasionnel embauché sur un poste régulier sur horaire et n'ayant pas encore obtenu son droit de rappel, se voit octroyer un avancement d'échelon à l'échelon 2 à la 641^e heure effectivement travaillée.

c) Un salarié occasionnel embauché sur un poste saisonnier et n'ayant pas encore obtenu son droit de rappel, se voit octroyer un avancement d'échelon à l'échelon 2 après la 500^e heure effectivement travaillée. Aux fins d'avancement à l'échelon 2, le cumul des heures travaillées peut s'effectuer sur un maximum de deux années pour la même saison d'opérations.

d) Quant au salarié saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, l'avancement dans l'échelle dans une catégorie d'emplois est accordé sur rendement satisfaisant à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie, selon la première éventualité qui se présente, de 1550 heures de travail ou de 2 saisons d'opérations.

Malgré ce qui précède, le salarié saisonnier inscrit dans une même catégorie d'emplois, sur une liste de rappel d'été et sur une liste de rappel d'hiver, cumule son service continu aux fins de l'avancement d'échelon.

e) Le salarié occasionnel affecté aux travaux d'immobilisations qui fait l'objet d'une nouvelle embauche lors de la même saison dans l'année suivante dans une même catégorie d'emplois, bénéficie d'un avancement à l'échelon 2, dans la mesure où il a fait l'objet d'une évaluation positive la saison précédente. Il bénéficie par la suite, lors d'embauches subséquentes et consécutives, du mécanisme d'avancement d'échelon prévu au sous-paragraphe d), tout en se voyant appliquer les conditions de travail du salarié occasionnel.

- f) Le salarié occasionnel ayant travaillé dans une même catégorie d'emplois pendant un minimum de 388 heures de travail qui fait l'objet d'une nouvelle embauche lors de la même saison dans l'année suivante dans une même catégorie d'emplois, bénéficie d'un avancement à l'échelon 2, dans la mesure où il a fait l'objet d'une évaluation positive la saison précédente. Il bénéficie par la suite, lors d'embauches subséquentes et consécutives, du mécanisme d'avancement d'échelon prévu au sous-paragraphe d), tout en se voyant appliquer les conditions de travail du salarié occasionnel.

Aux fins d'avancement à l'échelon 2, le cumul des heures travaillées peut s'effectuer sur plus d'une année.

- g) Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout salarié, y compris le salarié en congé de préretraite, qui, au cours des 12 mois consécutifs qui précèdent immédiatement la date de son admissibilité à l'avancement d'échelon, s'est absenté durant 6 mois ou plus, avec ou sans salaire, ne peut bénéficier de l'avancement d'échelon. Toutefois, le salarié en congé avec salaire pour études de perfectionnement, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé pour adoption, le salarié en congé à l'occasion de la naissance de son enfant (par. 33,24), le salarié en congé de paternité (par. 33,25), le salarié en congé sans salaire en vertu du paragraphe 33,35 mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines, de même que tout salarié libéré en vertu du paragraphe 7,06 ne sont pas considérés comme étant absents du travail.
- h) Pour les fins du paragraphe 13,20, le service continu ou le service s'accumule pour progression dans l'échelle à compter du 1^{er} avril 2000.

Intégration dans l'échelle à la suite d'un affichage interne

- 13,21 Le salarié nommé à la suite d'un concours interne par affichage, prévu au paragraphe 17,01, sous-paragraphe b) et c) alinéa 1, est intégré dans la nouvelle échelle salariale à l'échelon qui est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur sous réserve du paragraphe 17,05.

Délégation de responsabilité, désignation temporaire, remplacement temporaire et prêt de service

- 13,22 a) Un salarié à qui l'employeur délègue des responsabilités de répartition et de supervision du travail reçoit, pour la durée de cette occupation, une rémunération additionnelle égale à sept pour cent (7 %) de son taux de salaire de base calculée au prorata de la durée d'occupation, pourvu que cette occupation ne soit pas d'une durée inférieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou pour une durée moindre lorsque l'occupation doit se répéter régulièrement au cours d'une saison. Le salarié est avisé par écrit qu'il fait l'objet d'une délégation de responsabilités et de sa durée. Pour être admissible à cette délégation de responsabilités, l'employé doit effectuer plus de 50 % des tâches de répartition et de supervision du travail.
- b) Un salarié désigné par l'employeur ou son représentant désigné à cette fin à occuper, soit par désignation temporaire, soit par remplacement temporaire, soit par prêt de service ou en raison des nécessités du service, un emploi régi par la convention collective et rémunéré à un taux supérieur à celui de son emploi habituel, reçoit, pour la durée de cette occupation, le taux de salaire de cet emploi immédiatement supérieur à son taux de salaire ou, le cas échéant, une rémunération additionnelle de cinq pour cent (5 %) si le taux de salaire immédiatement supérieur à son taux de salaire représente moins de cinq pour cent (5 %), pourvu que cette occupation soit d'une durée d'au moins cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou pour une durée moindre lorsque l'occupation doit se répéter régulièrement au cours d'une saison. Si l'emploi pour lequel il est

désigné temporairement est rémunéré à un taux inférieur au sien, il conserve son salaire pour la période de désignation.

- i) Désignation temporaire : La désignation temporaire est offerte en priorité aux employés occupant la même catégorie d'emplois dans l'établissement. Si personne ne se porte volontaire, elle est ensuite offerte à tous les employés de l'établissement. Parmi les volontaires, l'ordre d'inscription sur liste de rappel sera utilisé pour définir qui obtient la désignation temporaire. Enfin, si personne ne se porte volontaire, l'employeur pourra désigner la personne de son choix sur les listes de rappel, par ordre inverse d'inscription à celle-ci.
 - ii) Prêt de service : L'employeur peut, pour combler des besoins sporadiques, offrir aux salariés des autres établissements, couverts par les certifications d'accréditation du syndicat, tout travail pour lequel il requiert de la main-d'œuvre supplémentaire. Si personne ne se porte volontaire, l'employeur offrira le travail à l'externe.
- c) Un salarié désigné par l'employeur à occuper, soit par désignation temporaire, soit par remplacement temporaire, ou en raison des nécessités du service, l'emploi d'un supérieur immédiat dont la catégorie d'emplois est comprise dans l'une des classifications du personnel de direction ou du personnel professionnel, reçoit, pour la durée de cette occupation, une rémunération additionnelle égale à cinq pour cent (5 %) de son taux de salaire de base calculée au prorata de la durée de l'occupation, pourvu que cette occupation ne soit pas d'une durée inférieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou pour une durée moindre lorsque l'occupation doit se répéter régulièrement au cours d'une saison.
- d) L'employeur s'engage à ne pas se prévaloir de son droit de désigner un représentant syndical à exercer un emploi de supérieur immédiat si celui-ci exprime sa volonté de continuer d'occuper des fonctions syndicales.
- Le salarié visé au sous-paragraphe c) est exclu de l'unité de négociation et l'employeur cesse de prélever les cotisations syndicales du salarié si la désignation temporaire ou le remplacement temporaire du salarié se poursuit au-delà d'une période de 10 jours consécutifs.
- e) Pour les fins d'application des sous-paragraphe a), b) et c), les jours fériés et chômés n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- f) Un même salarié ne peut avoir droit simultanément aux rémunérations additionnelles prévues aux sous-paragraphe a), b) et c), mais peut avoir droit aux sous-paragraphe a) et b) simultanément.

Attributions non conformes

- 13,23 Le salarié qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par l'employeur de façon principale et habituelle, autrement que pour fins de remplacement temporaire ou désignation temporaire pendant une période de plus de quatre (4) mois, correspondent à une catégorie d'emplois différente de la sienne, a droit de grief selon la procédure habituelle.
- 13,24 L'arbitre qui fait droit à un tel grief n'a le pouvoir que d'accorder une compensation monétaire équivalente à la différence entre le salaire du salarié et le salaire supérieur correspondant à la catégorie d'emplois pour laquelle le salarié a démontré l'exercice des fonctions de façon principale et habituelle tel que l'employeur l'exigeait. Aux fins de déterminer cette compensation

monétaire, l'arbitre doit rendre une sentence conforme au plan de classification et établir la concordance entre les attributions caractéristiques du salarié et celles prévues au plan.

Si l'arbitre fait droit à un tel grief, l'employeur peut décider de maintenir l'emploi ainsi réévalué ou de réintégrer le salarié aux fonctions qu'il occupait avant qu'elles ne soient modifiées. Dans ce cas, le salarié ne reçoit la compensation monétaire que pour la période où il a occupé les fonctions de l'emploi réévalué.

ARTICLE 14 - ÉVALUATION

- 14,01 L'évaluation du rendement d'un salarié est une appréciation, par ses supérieurs, des résultats de son travail eu égard aux attributions et responsabilités qui lui sont confiées et des comportements démontrés dans l'accomplissement de son travail.

Le formulaire d'évaluation préparé par l'employeur doit faire l'objet d'une consultation auprès du syndicat.

- 14,02 L'évaluation du rendement s'effectue annuellement et avant le 31 mars de chaque année pour le salarié régulier. Pour les autres salariés, à l'exception du salarié en période de probation, l'évaluation s'effectue une fois par saison d'opération et le processus doit être complété dans les 45 jours de la fin de la période d'emploi.

L'évaluation du salarié en période de probation embauché sur un emploi régulier sur horaire s'effectue dans les 45 jours suivant la 641^e heure effectivement travaillée ou suivant la fin de sa période d'emploi, si cette dernière est inférieure à 641 heures. Une copie de l'évaluation est remise au salarié qui est à l'emploi à l'expiration du délai de 45 jours.

L'évaluation du salarié en période de probation embauché sur un emploi saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales s'effectue dans les 45 jours suivant sa 500^e heure effectivement travaillée pour le personnel d'opération ou sa 455^e heure effectivement travaillée pour le personnel administratif et de bureau ou suivant la fin de sa période d'emploi, si cette dernière est inférieure au nombre d'heure indiqué précédemment. Une copie de l'évaluation est remise au salarié qui est à l'emploi à l'expiration du délai de 45 jours.

Lorsque l'employeur remet une évaluation négative au salarié régulier sur horaire en probation, il peut accompagner cette dernière d'attentes significatives, débiter une nouvelle période de probation et procéder à une deuxième évaluation de l'employé selon les délais prescrits.

Lorsque l'employeur remet une évaluation négative au salarié saisonnier en probation, il peut accompagner cette dernière d'attentes significatives, prolonger la période de probation jusqu'à la fin prévue de sa saison et procéder à une deuxième évaluation de l'employé selon les délais prescrits.

Le salarié qui n'a pas reçu son évaluation dans les délais impartis peut transmettre une demande écrite à la vice-présidence - Richesse humaine et Affaires juridiques pour en obtenir une copie, et ce, dans les 15 jours suivant sa demande.

- 14,03 L'évaluation du rendement est faite au moyen d'un formulaire dûment signé par le supérieur du salarié. Le contenu de l'évaluation doit faire l'objet d'un échange à l'occasion d'une rencontre entre le salarié et son supérieur immédiat, de même que son supérieur hiérarchique si ce dernier le juge à propos compte tenu des circonstances.

L'échange prévu à l'alinéa précédent doit également avoir lieu, dans la mesure du possible, pour le salarié régulier sur horaire, le salarié saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales.

L'échange avec le salarié occasionnel en période de probation embauché sur un emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales doit avoir lieu avant la mise à pied du salarié.

Une copie de l'évaluation est remise au salarié. Sur réception de cette copie, il signe l'original pour attester qu'il en a reçu copie. Le salarié qui refuse de signer l'original de son formulaire est considéré avoir reçu sa copie à la date à laquelle son supérieur la lui a remise ou à la date à laquelle la copie lui a effectivement été expédiée.

- 14,04 À compter de la date de réception de sa copie, le salarié dispose de 30 jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, à son supérieur, ses commentaires sur l'évaluation, lesquels sont annexés à l'original de son formulaire conservé au dossier du salarié. Si dans ce délai de 30 jours, le salarié conteste ainsi les faits sur lesquels son évaluation est fondée, les faits contestés ne peuvent par la suite être considérés avoir été admis par le salarié.
- 14,05 Le contenu de l'évaluation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un grief.
- 14,06 Le salarié doit, lorsque requis et lorsque ses attributions le comportent, donner son avis lors de l'évaluation des salariés qu'il est appelé à initier, entraîner ou diriger.
- 14,07 Le délai de soumission des commentaires pour le salarié qui doit s'absenter de son lieu de travail pour une période de plus de 14 jours consécutifs, soit à la demande expresse de l'employeur, soit pour maladie, vacances et toute autre absence autorisée, est prorogé pour la durée de son absence.

ARTICLE 15 - STATUT DE REGULIER

- 15,01 Le salarié obtient son statut de salarié régulier après avoir été nommé salarié régulier conformément à l'article 14 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et s'il est maintenu en fonction au terme d'une période de probation de six (6) mois à titre de salarié régulier en période de probation.
- 15,02 La décision de l'employeur de mettre fin à l'engagement d'un salarié régulier en période de probation se fait conformément aux dispositions de l'article 20 dans le cas d'une mise à pied pour surplus de personnel.
- 15,03 Pour les fins du présent article, la date effective de la mise à pied prévue au paragraphe 20,01, interrompt le service continu mentionnée au paragraphe 16,02.
- 15,04 La décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi d'un salarié régulier en période de probation au cours ou à la fin de la période de probation prévue au paragraphe 15,01 ne peut faire l'objet d'un grief aux termes de la convention collective. Cependant, le salarié régulier en période de probation mis à pied en vertu de l'article 20 conserve le service continu accumulé s'il devait être rappelé à l'intérieur d'une période de 12 mois après la date effective de sa mise à pied.
- 15,05 Le nom du salarié régulier sur horaire ou saisonnier nommé à titre régulier en période de probation qui est mis à pied par application de l'article 20 est remplacé sur les listes de salariés réguliers sur horaire ou saisonniers selon les dispositions prévues à l'article 17.

Le nom du salarié régulier sur horaire ou saisonnier nommé à titre régulier en période de probation dans sa catégorie d'emplois ou dans une autre catégorie d'emplois qui comporte un taux ou une échelle salariale supérieur et à qui n'est pas octroyé le statut de salarié régulier est replacé sur les listes de rappel prévues aux articles 17 et suivants de la convention collective, et ce, sous réserve du droit de mettre fin à son emploi pour cause.

ARTICLE 16 - SERVICE CONTINU ET SERVICE

16,01 Le service continu reconnu pour le salarié cédé de la fonction publique actuellement à l'emploi de l'employeur est celui reconnu à la date de son transfert à la Société et continue de s'accumuler aux fins de la convention collective.

16,02 Service continu : À l'exception du salarié occasionnel ou étudiant, le service continu s'entend de la période d'emploi ininterrompue du salarié depuis le début de sa période de probation. Une fin de contrat n'interrompt pas le cumul du service continu si le lien d'emploi est maintenu. Cette période se calcule en années, en jours ou en heures.

Le cumul du service continu du salarié à temps partiel est égal au total des heures travaillées par un salarié et rémunérées à taux simple, et des heures de travail pour lesquelles il bénéficie d'un congé avec salaire.

Aux fins du calcul, 1 jour est égal à 7 heures pour le personnel administratif et de bureau ou 7 ³/₄ heures pour le personnel d'opération, et 1 an est égal à 260 jours de travail.

L'attribution à un salarié d'un classement à une autre catégorie d'emplois, comprise ou non dans l'unité de négociation, l'absence sans salaire et la suspension sans salaire d'une durée inférieure à 6 mois accumulés au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de chaque année, n'interrompent pas le cumul du service continu; si leur durée est de 6 mois ou plus, le service continu est alors réduit d'une durée équivalente.

Le salarié occasionnel, embauché sur un emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, qui bénéficie d'un avancement d'échelon au terme de sa période de probation conformément au paragraphe 17,14, voit son compteur repartir à zéro à compter de la 641^e heure travaillée pour le régulier sur horaire, la 500^e heure travaillée pour le personnel saisonnier aux opérations ou sa 455^e heure travaillée pour le personnel saisonnier administratif et de bureau aux fins du prochain avancement d'échelon.

16,03 Service : La période d'emploi d'un salarié occasionnel ou étudiant calculée sur la base des jours et heures ouvrables rémunérés à taux simple, ou pour laquelle il reçoit une prestation ou compensation en temps; cette période se calcule en années, en jours ou en heures.

Aux fins du calcul, 1 jour est égal à 7 heures pour le personnel administratif et de bureau ou 7 ³/₄ heures pour le personnel d'opération, et 1 an est égal à 260 jours;

Malgré l'alinéa précédent et malgré le paragraphe 39,01, alinéa 4, toutes les heures effectivement travaillées sont considérées aux seules fins de l'avancement d'échelon.

Malgré ce qui précède, le service d'un salarié occasionnel ou étudiant n'est reconnu que pour les fins de l'application de l'article 18 (l'avis de mise à pied), les paragraphes 13,17 b), c) et e) et 13,20 b), c), e) et f) (l'avancement d'échelon de certains salariés occasionnels), 30,19 (le pourcentage de vacances annuelles) et 33,47 à 33,59 (les droits parentaux).

Malgré le paragraphe précédent, le service du salarié étudiant s'entend des jours et des heures ouvrables rémunérés à taux simple effectivement travaillés au cours d'une année de calendrier étant entendu que son service n'est reconnu qu'aux fins du paragraphe 38,05.

16,04 Le service continu du salarié se termine lorsqu'il est absent de façon continue pour invalidité pour une période de plus de 104 semaines ou lors de la cessation définitive de l'emploi.

16,05 Le salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales perd son service continu dans les circonstances suivantes :

- a) une cessation définitive de l'emploi;
- b) s'il quitte volontairement son emploi;
- c) s'il est absent de façon continue, pour invalidité, durant 104 semaines de prestation pour le salarié saisonnier seulement;
- d) une mise à pied d'une durée dépassant 36 mois consécutifs;
- e) s'il fait défaut de se présenter dans le délai imparti ou de confirmer son acceptation de se présenter au travail à la date indiquée sur l'avis de rappel prévu au paragraphe 17,19, sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent;
- f) s'il fait défaut de se présenter au travail lorsque dûment appelé par l'employeur après le début de son emploi ou après sa mise à pied temporaire au cours de la période couverte par la liste de rappel du salarié.

Lorsque le salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales perd son service continu, il perd son droit de rappel et son nom est dès lors réputé rayé de la liste de rappel.

16,06 Tout salarié régulier, régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales nommé dans une fonction qui n'est pas régie par la convention collective conserve son service continu accumulé au moment de sa nomination, et il continue de l'accumuler pour une période n'excédant pas 12 mois.

Si tel salarié revient dans l'unité de négociation, il a droit d'être réintégré dans l'emploi qu'il occupait, pourvu que son retour s'effectue dans les 12 mois de sa nomination. Ce délai expiré, le salarié peut invoquer son service continu pour appliquer sur un emploi vacant ou un emploi nouveau.

16,07 Certificat de travail

À l'expiration de son emploi, un salarié peut exiger que l'employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions, ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

ARTICLE 17 - MOUVEMENT DE PERSONNEL

17,01 Lorsque l'employeur comble dans un établissement un emploi régulier, à temps complet ou à temps partiel, régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la convention collective, il procède de la façon suivante :

- a) Il peut affecter un salarié régulier de la Société dont le classement est identique à celui de l'emploi à combler; l'affectation à un emploi régulier se fait d'un emploi à temps complet à un emploi à temps complet ou d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps partiel;
- b) la Société s'adresse ensuite à l'ensemble des salariés de l'établissement régi par la convention collective, par affichage d'au moins sept (7) jours. L'avis est affiché au bureau de l'administration concernée et remis au représentant local du syndicat. Dans le cas où la dernière journée coïncide avec un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

S'il s'agit d'un emploi régulier, l'emploi est accordé selon la séquence suivante :

- 1) au salarié régulier de l'établissement;
- 2) au salarié régulier sur horaire de l'établissement sur liste de rappel appartenant à la même catégorie d'emploi;
- 3) au salarié régulier sur horaire de l'établissement sur liste de rappel;
- 4) au salarié saisonnier de l'établissement sur liste de rappel appartenant à la même catégorie d'emplois, sans égard à la saison d'opération;
- 5) au salarié saisonnier de l'établissement sur liste de rappel, sans égard à la saison d'opération;

S'il s'agit d'un emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, l'emploi est accordé selon la séquence suivante :

- 1) au salarié régulier de l'établissement;
 - 2) au salarié régulier sur horaire de l'établissement;
 - 3) au salarié de l'établissement sur liste de rappel, de la même saison d'opération;
 - 4) au salarié de l'établissement sur liste de rappel, de l'autre saison d'opération;
- c) À défaut d'avoir comblé l'emploi selon les sous-paragraphes a) et b), l'employeur peut, à son choix, retenir le mode de dotation suivant :
- 1) la promotion, le mouvement latéral, la mutation ou la réorientation professionnelle d'un salarié de l'employeur inscrit sur une liste de rappel d'un autre établissement de l'unité ou d'une autre unité de négociation représentée par le syndicat;
 - 2) l'embauche du salarié occasionnel de l'établissement visé, à l'emploi au moment de l'affichage ou qui a été à l'emploi au cours de l'année précédant immédiatement l'affichage du poste et qui a fait l'objet d'une évaluation positive;
 - 3) le recrutement externe.

17,02 Aux fins d'application du paragraphe 17,01, l'emploi est accordé au salarié qui répond aux qualifications requises et aux exigences particulières reliées à la nature du travail de l'emploi à combler.

Si, sur un même emploi, plusieurs salariés répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent, le service continu ou le service prévaut.

- 17,03 L'affichage prévu au paragraphe 17,01 b) comporte, entre autres, le titre de l'emploi, une description sommaire de l'emploi, les qualifications requises et les exigences particulières reliées à la nature du travail, le taux de salaire, le département et le lieu de travail.
- 17,04 L'employeur peut, après entente avec la personne conseillère à la négociation du syndicat, convenir d'un délai moindre pour la période de l'affichage prévue au paragraphe 17,01.
- 17,05 Tout salarié qui se porte candidat sur un emploi qui doit être comblé conformément au paragraphe 17,01 accepte, si un tel emploi lui est accordé, le taux de salaire prévu à la convention collective pour un tel emploi.

Tout salarié dont le taux de salaire est supérieur au taux de salaire de l'emploi à combler et qui se porte candidat à un tel emploi accepte, si un tel emploi lui est accordé, le taux de salaire de l'emploi à combler. Dans un tel cas, le salarié est intégré dans la nouvelle échelle salariale au même échelon que son ancienne catégorie d'emplois au taux de salaire prévu à cette nouvelle catégorie d'emplois.

- 17,06 Le salarié nommé à la suite de l'affichage interne prévu au paragraphe 17,01 a droit à une période d'essai d'une durée maximale de 120 jours de travail ou une saison d'opération selon la première des éventualités. Le salarié qui est maintenu dans son nouvel emploi aux termes de sa période d'essai, est réputé satisfaire aux exigences de l'emploi.

Pour le salarié visé au paragraphe 17.01 sous-paragraphe c) alinéa 2), l'employeur doit faire son évaluation avant la fin prévue de sa période d'embauche.

Le salarié nommé en vertu du paragraphe 17.01 sous-paragraphe c) alinéa 3) a quant à lui une période de probation de 641 heures pour le personnel régulier sur horaire, de 500 heures pour le personnel saisonnier aux opérations et de 455 heures pour le personnel saisonnier administratif et de bureau.

Le salarié qui est maintenu dans son nouvel emploi aux termes de sa période de probation ou d'essai, est réputé satisfaire aux exigences de l'emploi s'il ne reçoit pas d'évaluation dans les délais prescrits.

- 17,07 Le salarié qui ne se qualifie pas dans le nouvel emploi au cours de sa période de probation ou d'essai est réintégré dans sa catégorie d'emplois au même rang qu'il détenait sur sa liste de rappel.

Le salarié qui désire retourner dans son ancienne catégorie d'emplois au cours de sa période d'essai est réintégré au même rang qu'il détenait sur sa liste de rappel.

- 17,08 Un emploi vacant peut être comblé temporairement par désignation de l'employeur pour un maximum n'excédant pas une saison d'opération.
- 17,09 Le salarié réembauché dans les 24 mois de sa démission ou de sa retraite bénéficie du même salaire (rangement et échelle) et du même quantum de vacances qu'il avait à son départ pour autant qu'il exécute les mêmes fonctions.

Demande de mutation

- 17,10 Le salarié qui désire faire l'objet d'une mutation avise la direction de l'établissement visé au moyen d'une demande écrite.

Aux fins de l'application des présentes, l'employeur verse dans sa banque interne de candidatures les demandes de mutation reçues et les conserve jusqu'à avis contraire du salarié pour sa catégorie d'emplois.

- 17,11 Le salarié qui est muté, à sa demande, dans une autre unité de négociation que la sienne, reçoit la rémunération prévue pour sa classification à la convention collective de l'établissement visé par sa mutation et est intégré dans l'échelle salariale à l'échelon qui est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur.

Modalités d'intégration aux listes de rappel

- 17,12 Lors de promotion, mouvement latéral, mutation ou réorientation professionnelle ou intégration du personnel régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, le rang du salarié sur la liste de rappel est déterminé de la façon suivante:

- a) Promotion, mouvement latéral, mutation ou réorientation professionnelle d'un salarié de l'établissement

Le salarié bénéficie des conditions de travail liées au statut de son nouvel emploi, conserve son service continu accumulé à la Société aux fins de l'application de la convention collective et son nom est reporté à la suite des salariés déjà inscrits avant la mise à jour de la liste de rappel s'il est maintenu dans son nouvel emploi, après une période d'essai de 120 jours de travail. Son nom est retiré de l'ancienne liste de rappel qui s'applique à la même saison d'opération.

Un salarié qui a fait l'objet d'une promotion peut demander, si l'emploi qu'il occupe est définitivement aboli, d'être réintégré sur la liste de rappel de sa catégorie d'emplois d'origine à la suite des salariés déjà inscrits avant la mise à jour de la liste de rappel.

- b) Promotion, mouvement latéral, mutation ou réorientation professionnelle d'un salarié d'un autre établissement de l'unité ou d'une autre unité de négociation représentée par le syndicat

Le salarié bénéficie au cours de sa période d'essai des conditions de travail liées au statut de son nouvel emploi et conserve son service continu accumulé à la Société aux fins de l'application de la convention collective.

Si, au terme de sa période d'essai de 120 jours de travail, il fait l'objet d'une évaluation positive dans son nouvel emploi, conformément au paragraphe 17,06, 1^{er} alinéa, son nom est reporté à la suite des salariés déjà inscrits avant la mise à jour de la liste de rappel. Son nom est retiré de l'ancienne liste de rappel qui s'applique à la même saison d'opération.

- c) Intégration du personnel

Le salarié conserve son statut et son service continu. Il est intégré sur la nouvelle liste en tenant compte de son service continu.

d) Rang des salariés

Le rang des salariés visés aux sous-paragraphes a), b) et c) sur la nouvelle liste tient compte de la date de nomination dans l'emploi.

Si plusieurs salariés sur une même liste ont la même date de nomination, les salariés sont intégrés dans la nouvelle liste suivant leur service continu respectif et les modes d'intégration prévus ci-dessus.

Si plusieurs salariés sur une même liste ont la même durée de service continu, l'ordre alphabétique prévaut.

Acquisition du droit de rappel, rappel au travail et mise à pied du salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales

17,13 Les listes de rappel établies en vertu des dispositions de la convention collective signée par les parties le 18 mai 2001 demeurent en vigueur.

17,14 Un salarié occasionnel en période de probation qui occupe un emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales acquiert un droit de rappel et son nom est inscrit sur une liste de rappel des salariés réguliers sur horaire, salariés saisonniers ou des salariés saisonniers aux activités commerciales lorsque les trois (3) conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'agit d'un emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales;
- b) avoir travaillé un minimum de 641 heures régulières pour le personnel régulier sur horaire, 500 heures régulières pour le personnel saisonnier aux opérations ou 455 heures régulières pour le personnel saisonnier administratif et de bureau dans un même emploi qui chaque année doit être occupé pour une durée minimale de 1365 heures régulières pour le personnel régulier sur horaire administratif et de bureau ou de 1511 heures régulières pour le personnel régulier sur horaire aux opérations, 500 heures régulières pour le personnel saisonnier aux opérations ou 455 heures régulières pour le personnel saisonnier administratif et de bureau. Aux seules fins de l'obtention du droit de rappel pour le personnel saisonnier, ces heures peuvent être cumulées au maximum sur deux saisons consécutives (même liste de rappel).
- c) avoir fait l'objet d'une évaluation positive dont copie est remise au salarié tel que prévu au paragraphe 14,02, au plus tard dans les 45 jours suivant la fin de la période de probation et selon les normes prévues à l'article 14.

Le salarié bénéficie d'un avancement d'échelon à l'échelon 2 dans son échelle salariale après la 641^e heure effectivement travaillée pour le personnel régulier sur horaire, la 500^e heure effectivement travaillée pour le personnel saisonnier aux opérations et après la 455^e heure effectivement travaillée pour le personnel saisonnier administratif et de bureau.

L'absence d'évaluation dans les délais prescrits n'est pas préjudiciable au salarié.

Le contenu de l'évaluation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un grief.

Le salarié régulier sur horaire acquiert son statut après la 641^e heure travaillée s'il fait l'objet d'une évaluation positive et acquiert son droit de rappel à compter de la date d'affichage de la liste de rappel sur laquelle son nom est inscrit.

Le salarié saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, acquiert son statut et son droit de rappel à compter de la date d'affichage de la liste de rappel sur laquelle son nom est inscrit.

Seul un salarié qui remplit les 3 conditions prévues aux sous-paragraphe a), b) et c) concernant l'acquisition de son droit de rappel peut, dans les 30 jours suivant l'affichage de la liste par l'employeur, recourir à la procédure de règlement des griefs pour contester la non-inclusion de son nom sur la liste.

Un salarié occasionnel qui applique sur un poste saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, qu'il a déjà occupé durant deux (2) saisons au cours des deux (2) dernières années, obtient son droit de rappel automatiquement sans période de probation, si l'évaluation complétée après la deuxième saison comme occasionnel est positive.

Le salarié qui applique sur un poste de régulier sur horaire, qu'il a déjà occupé durant un (1) an au cours de la dernière année, obtient son droit de rappel automatiquement, sans période de probation, si l'évaluation complétée à la fin de l'année est positive.

Confection des listes de rappel

- 17,15 Les listes de rappel sont établies par établissement, par catégorie d'emplois sur le formulaire préparé à cette fin par l'employeur.

Le rang de chaque salarié dans une liste de rappel est déterminé par la durée du service continu qu'il a accumulé au service de la Société, ou en vertu de son droit de rappel sur cette liste pendant la période d'emploi au cours de laquelle il acquiert son droit de rappel; si sur une même liste plusieurs salariés ont une même durée de service continu, l'ordre alphabétique prévaut.

Une fois déterminé, le rang qu'occupe un salarié ne peut être changé que si des modifications sont apportées à la liste résultant de l'application du paragraphe 17,16.

- 17,16 L'employeur s'engage à procéder à une mise à jour de la liste des salariés réguliers sur horaire une fois par année. Il l'affiche dans l'établissement le 1^{er} mars et en transmet une copie au syndicat ainsi qu'au délégué syndical local.

L'employeur s'engage à procéder à une mise à jour des listes de rappel des salariés saisonniers et saisonniers aux activités commerciales au moins une fois par année. Il les affiche au bureau administratif de chaque établissement aux dates déterminées ci-après et en transmet une copie au syndicat et au délégué syndical local.

Été : 1^{er} mars

Hiver : 1^{er} octobre

Dans le seul but de faciliter la consultation de la liste de rappel par les salariés, les membres du comité de relations du travail peuvent également convenir localement d'afficher les listes de rappel dans un autre lieu.

Un salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales peut, uniquement pour contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom ou de son rang dans la liste et la durée de son service continu depuis le dernier affichage, recourir à la procédure de règlement des griefs, et ce, dans les 30 jours suivant la date d'affichage de la liste de rappel au bureau administratif.

- 17,17 L'employeur consulte le syndicat avant d'apporter toute modification aux départements ou secteurs de travail. De plus, si les modifications apportées aux départements ou aux secteurs font en sorte que des emplois visés par des listes distinctes, en raison de l'ancienne délimitation, se retrouvent dans un même secteur, le nom des salariés bénéficiant d'un droit de rappel à leur égard est placé sur la liste qui leur devient applicable. Le rang du salarié sur la nouvelle liste tient compte du service continu de chacun d'eux.
- 17,18 L'employeur peut, après entente avec le syndicat, procéder à l'inscription du nom d'un salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales sur une autre liste de rappel que celle où son nom apparaît déjà, et ce, à la condition qu'il possède les qualifications et exigences requises. Dans un tel cas, le nom du salarié est rayé de son ancienne liste de rappel et son rang, dans sa nouvelle liste de rappel, est déterminé selon la durée de son service continu accumulé en vertu de son droit de rappel à la date effective de la modification.

Malgré ce qui précède, l'employeur peut convenir avec le syndicat d'autres modalités concernant la détermination du rang dans une liste de rappel, sauf pour le salarié qui appartient déjà à la classe nominale et qui a été nommé à la même classe principale. Celui-ci est réinscrit au rang qu'il détenait dans sa classe nominale lorsque l'emploi de la classe principale n'existe plus.

Rappel au travail

- 17,19 L'emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales est confié en premier lieu au salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel visée et en autant que ce salarié soit classé et qualifié pour effectuer le travail à accomplir sous réserve du droit de l'employeur de confier cet emploi en priorité à un salarié régulier qui répond aux qualifications et aux exigences du travail à accomplir.

Lors du rappel, l'employeur doit transmettre, par courrier électronique ou par courrier recommandé si le salarié en fait la demande, un avis écrit de rappel au moins 10 jours avant la date à laquelle un salarié doit se rapporter au travail.

Le salarié doit indiquer par écrit, par la poste ou par courrier électronique, à son employeur dans un délai de 10 jours suivant la mise à la poste de l'avis de rappel ou l'envoi par courrier électronique qu'il accepte de se présenter au travail à la date indiquée à l'avis de rappel.

L'employeur transmet un avis écrit de non-rappel au travail, par la poste ou par courrier électronique, au salarié qui ne sera pas rappelé au travail au cours de sa période de rappel.

- 17,20 Malgré les dispositions du paragraphe 17,19, lorsque ledit emploi peut être occupé par un ou plusieurs salariés, pour une période prévisible ne pouvant excéder 21 jours consécutifs, l'employeur n'est pas tenu de confier l'emploi à un salarié saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales; il en est de même si le travail à accomplir est en dehors de la période d'emploi prévue à la liste de rappel du salarié.
- 17,21 Un salarié n'est pas tenu de se présenter ou de demeurer au travail en dehors de la période couverte par la liste de rappel du salarié.
- 17,22 Malgré les dispositions du paragraphe 17,21, l'employeur peut, en dehors de la période couverte par la liste de rappel du salarié, prolonger la durée du contrat de travail du salarié pour une période maximale de 21 jours pour lui permettre de compléter un travail.

- 17,23 Malgré les dispositions du paragraphe 17,19, l'employeur peut confier en priorité ces travaux au salarié qui répond aux qualifications requises et aux exigences du travail à accomplir. Dans ce cas, le salarié conserve son taux horaire et il est considéré, le cas échéant, comme un salarié hors échelle.

Maintien du statut d'emploi

- 17,24 Lorsque le salarié occupe son emploi ou un autre emploi occasionnel dans son établissement, dans un autre établissement ou dans une autre accréditation, en dehors de sa période prévue d'embauche sur un poste pour lequel son nom est inscrit sur une liste de rappel, il y a maintien du statut de régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales et des avantages qui s'y rattachent.

Pour le salarié qui applique sur un poste occasionnel, le contrat d'embauche précise qu'il est sur un poste occasionnel, mais qu'il maintient son statut de régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales et les avantages qui s'y rattachent.

Les heures travaillées durant le contrat occasionnel par l'employé sont considérées pour l'avancement d'échelon si l'employé occupe la même catégorie d'emploi.

Pour les fins de l'application d'un horaire à temps partiel, les heures travaillées durant le contrat occasionnel ne sont pas considérées pour ce qui concerne la liste de rappel d'origine du salarié.

ARTICLE 18 - AVIS DE MISE A PIED

18,01 Lorsque l'employeur procède à des mises à pied parmi les salariés pour manque de travail ou pour utiliser des salariés réguliers, il doit le faire par catégorie d'emplois suivant les secteurs dans la séquence suivante:

1. les salariés étudiants;
2. les salariés occasionnels;
3. les salariés en période de probation embauchés sur un emploi saisonnier qui n'ont pas encore acquis un droit de rappel;
4. les salariés en période de probation embauchés sur un emploi de salarié régulier sur horaire;
5. les salariés saisonniers ou saisonniers aux activités commerciales dans l'ordre inverse de leur rang déterminé sur leurs listes de rappel respectives pourvu que les salariés demeurant au travail soient classés et qualifiés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées;
6. les salariés réguliers sur horaire dans l'ordre inverse de leur rang déterminé sur leurs listes de rappel respectives pourvu que les salariés demeurant au travail soient classés et qualifiés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

- 18,02 L'employeur doit donner au salarié régulier sur horaire, saisonnier, saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant ayant accumulé trois (3) mois de service continu ou service, un avis écrit avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour une période de plus de six (6) mois lorsque le licenciement ou la mise à pied survient avant l'expiration de sa période prévue d'emploi.

18,03 L'avis de mise à pied est remis dans les délais énumérés au tableau suivant.

Période d'emploi	Avis de mise à pied
Moins d'un (1) an	Une (1) semaine
Un (1) an à cinq (5) ans	Deux (2) semaines
Cinq (5) à dix (10) ans	Quatre (4) semaines
Dix (10) ans ou plus	Huit (8) semaines

18,04 Lorsque l'employeur abolit un poste régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, il inscrit sur la lettre d'abolition de poste l'adresse du site internet où les postes de la Société sont affichés.

ARTICLE 19 - CHANGEMENTS TECHNIQUES, TECHNOLOGIQUES OU ADMINISTRATIFS

19,01 Avant d'introduire des changements techniques, technologiques ou administratifs ayant pour objet, notamment, l'installation de terminaux à écran de visualisation ou d'apporter des changements au plan d'organisation administrative qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, ont pour effet de modifier les tâches des salariés, l'employeur doit consulter le syndicat sur les modalités d'application de tels changements et celui-ci peut, à cette occasion, formuler des recommandations.

L'avis de consultation doit contenir, en outre, des informations sur la nature des changements prévus, la date prévue de l'implantation, la formation prévue, le nombre de salariés affectés, les effets sur la classification et toute autre information pertinente en vertu de la convention collective.

Critères de sélection du salarié visé

19,02 Dans le cas d'un changement technique, technologique ou administratif, les salariés visés sont ceux concernés par le changement.

Dans le cas où il n'y a qu'une partie des salariés qui sont touchés par un des événements cités à l'alinéa précédent, et afin d'identifier les salariés visés, l'employeur procède d'abord sur une base volontaire en tenant compte du service continu ou service. Si aucun salarié n'accepte, l'employeur peut désigner le salarié ayant le moins de service continu s'il possède les qualifications ou les exigences requises pour occuper les fonctions de l'emploi visé par de tels changements.

ARTICLE 20 - SURPLUS DE PERSONNEL

20,01 Lorsque l'employeur doit procéder à des mises à pied parmi les salariés réguliers pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) une cessation totale ou partielle des activités de la Société;
- b) un manque de travail;
- c) une réorganisation administrative;
- d) une diminution des services à rendre;

Il doit en informer le syndicat au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de sa décision. Un comité ad hoc composé d'au moins 2 représentants de chacune des parties est formé aux fins d'établir les modalités d'application des paragraphes 20,02 à 20,08.

20,02 Le salarié régulier en période de probation ou régulier dont l'emploi est déclaré en surplus bénéficie des dispositions suivantes :

- a) s'il s'agit d'un salarié régulier en période de probation, l'employeur met fin à son emploi à la date de réduction de personnel envisagée;
- b) s'il s'agit d'un salarié régulier :
 - 1. il déplace le salarié régulier le moins ancien de sa catégorie d'emplois dans son établissement;
 - 2. à défaut, il déplace le salarié régulier le moins ancien dans une autre catégorie d'emplois dans son établissement. Dans ce cas, il conserve son taux horaire et il est considéré, le cas échéant, comme un salarié hors échelle;
 - 3. le salarié régulier peut déplacer un salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales. Dans ce cas, il conserve son statut de salarié régulier et bénéficie du maintien de son taux horaire dans l'emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales pour une période de deux (2) ans et, le cas échéant, est considéré durant cette période comme un salarié hors échelle. Au terme de cette période, il acquiert un statut de salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales. Son nom est inscrit sur la liste d'éligibilité prévue au sous-paragraphe c);
- c) si le salarié ne peut exercer l'un ou l'autre choix prévu ci-dessus, il est mis à pied et son nom est inscrit sur une liste d'éligibilité établie par établissement et par catégorie d'emplois pour une durée de deux (2) ans. Dès que l'employeur entend combler un emploi vacant ou nouvellement créé dans sa catégorie d'emplois et son établissement, le salarié est rappelé, selon son service continu, dans la mesure où il possède les qualifications requises et les exigences particulières pour combler cet emploi, et ce, malgré les dispositions de l'article 17. Le défaut d'accepter un emploi régulier qui lui serait offert dans sa catégorie d'emplois et son établissement constitue une démission.

20,03 Le salarié qui a fait l'objet d'une cession par la fonction publique et qui est déclaré en surplus bénéficie des dispositions suivantes :

- 1. il déplace le salarié régulier le moins ancien de sa catégorie d'emplois dans son établissement;
- 2. à défaut, il déplace le salarié moins ancien dans une autre catégorie d'emplois dans son établissement. Dans ce cas, il conserve son taux horaire et il est considéré, le cas échéant, comme un salarié hors échelle;
- 3. à défaut, il est mis en disponibilité conformément aux dispositions de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec.

20,04 Le salarié régulier déplacé peut déplacer un salarié régulier sur horaire, saisonnier ou un salarié saisonnier aux activités commerciales. Dans un tel cas, il acquiert le statut de salarié régulier sur horaire, saisonnier ou de salarié saisonnier aux activités commerciales et reçoit le taux horaire de l'emploi occupé. À défaut, il est mis à pied et son nom est inscrit sur une liste d'éligibilité prévue au paragraphe 20,02 c) pour une période de deux (2) ans. Dès que l'employeur entend combler un emploi vacant ou nouvellement créé dans sa catégorie d'emplois et son

établissement, le salarié est rappelé selon son service continu dans la mesure où il possède les qualifications requises et les exigences particulières pour combler cet emploi, et ce, malgré les dispositions de l'article 17. Le défaut d'accepter un emploi régulier qui lui serait offert dans sa catégorie d'emplois et son établissement constitue une démission. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un salarié ayant fait l'objet d'une cession de la fonction publique.

- 20,05 Dans tous les cas, afin de bénéficier de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le salarié doit posséder les qualifications requises pour l'emploi et les exigences particulières, s'il y a lieu, de l'emploi à combler.
- 20,06 En aucun cas, l'application des dispositions qui précèdent ne peut entraîner de promotion.
- 20,07 Dans l'application des paragraphes qui précèdent, le salarié qui en déplace un autre doit toujours avoir plus de service continu que le salarié déplacé.
- 20,08 Un salarié régulier ne peut être tenu d'accepter un emploi à temps partiel.
- 20,09 Un salarié régulier visé par les paragraphes 20,01 à 20,03 ne peut déplacer dans une catégorie de personnel (administratif et de bureau, d'opérations, aux activités commerciales) autre que la sienne.

ARTICLE 21 - PRATIQUES ADMINISTRATIVES

21,01 Aliénation ou concession totale ou partielle

L'aliénation ou la concession totale ou partielle des établissements de l'unité décrite à l'article 2 n'aura pas pour effet d'invalider l'accréditation ou la convention collective, sous réserve des articles 45 à 46 inclusivement du Code du travail.

Dans le cas d'une concession partielle de l'établissement, les salariés visés sont identifiés par l'employeur et, s'il y a lieu, le transfert est effectué sur une base volontaire en tenant compte du service continu. À défaut, les salariés sont identifiés selon l'ordre inverse de leur service continu.

21,02 Sous-traitance

Il appartient à la Société de définir les modes d'opération de son organisation ainsi que les modalités afférentes à l'utilisation optimale de ses ressources.

- 21,03 Lorsque la Société envisage d'apporter des modifications substantielles à son organisation, et que cette décision aurait pour effet de confier certaines activités à un tiers, elle avise le syndicat de ses intentions dans un délai raisonnable pour lui permettre de formuler ses recommandations quant à l'utilisation éventuelle des salariés affectés par cette décision.
- 21,04 Lorsque la Société envisage de confier un sous-contrat qui a pour effet de priver le salarié de son emploi, elle consulte le syndicat pour lui permettre de formuler ses recommandations sur les motifs de l'employeur de confier certaines activités à un tiers.
- 21,05 Le salarié régulier affecté par l'octroi d'un sous-contrat se voit appliquer les mécanismes prévus à l'article 20 concernant le surplus de personnel.
- 21,06 L'avis de la Société indique les conséquences possibles résultant de sa décision, notamment en ce qui concerne le nombre de salariés susceptibles d'être touchés.

- 21,07 Lorsqu'il est prévu que des salariés réguliers sur horaire, saisonniers ou saisonniers aux activités commerciales ne seront pas rappelés pendant toute leur période prévue d'emploi en raison de l'octroi d'un sous-contrat, la Société consulte le syndicat.
- 21,08 Le salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales est affecté en priorité sur tout emploi pour lequel ça ne constitue pas de promotion dans la même unité administrative, occupé par un occasionnel, et pour lequel il est qualifié. Son nom s'ajoute à la liste de rappel visée, à la suite du nom des salariés qui y sont déjà inscrits.
- 21,09 La consultation prévue aux présentes doit être effectuée au moins 30 jours avant que la Société ne prenne sa décision.

Télétravail

- 21,10 Lorsque la Société envisage d'apporter des modifications substantielles à sa politique de télétravail, elle avise le syndicat de ses intentions dans un délai raisonnable pour lui permettre de formuler ses recommandations.

ARTICLE 22 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

- 22,01 Les parties reconnaissent l'importance d'assurer la formation et le perfectionnement professionnel des salariés.
- 22,02 Les activités de perfectionnement s'entendent de toute activité conduisant à l'acquisition de techniques et d'habiletés propres à améliorer l'accomplissement des tâches d'un salarié.
- 22,03 Les activités de formation s'entendent de toute activité conduisant à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat de qualification ou de requalification.
- 22,04 Lorsque l'employeur demande à un salarié de suivre des cours de perfectionnement, ou lorsqu'une requalification est exigée selon les prérequis d'embauche, il doit rembourser les frais selon la politique actuellement en vigueur à la Société sur présentation d'une attestation à l'effet que le salarié a suivi assidûment ces cours. Dans les cas où le salarié reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, il doit remettre à l'employeur tout montant ainsi reçu.
- 22,05 Le salarié qui participe, à la demande de l'employeur, à un cours de perfectionnement, incluant les requalifications nécessaires, pendant ou en dehors de sa période d'emploi, reçoit une rémunération à taux simple pour la durée du cours.
- 22,06 Après consultation du comité de relations du travail, l'employeur établit une politique de formation et de perfectionnement applicable à tous les salariés.
- 22,07 Le salarié qui le désire peut adresser par écrit son intention de suivre une formation à son supérieur immédiat.

ARTICLE 23 - LANGUE DE TRAVAIL

- 23,01 Les parties conviennent d'appliquer intégralement la Charte de la langue française.

ARTICLE 24 - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 24,01 En vue de prévenir les accidents de travail et les mala-dies professionnelles, l'employeur et le syndicat convien-nent de coopérer pour prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'inté-grité physique de tous les salari-és. En particulier, et sans restreindre la portée de ce qui précède, les parties conviennent que les dispositions de toute loi et de toute réglementation visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des salariés seront respectées.
- 24,02 Les parties conviennent de former des comités de santé et sécurité au travail selon les modalités prévues à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail (LMRSST).
- 24,03 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à valider, pour chaque établissement visé par l'unité de négociation, qu'un comité de santé et de sécurité au travail est bien en place, fonctionnel et respecte les dispositions prévues à la loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST). Les parties conviennent de collaborer au recrutement des membres des comités de santé et de sécurité du travail.

La fréquence des réunions des comité est minimalement celle prévu par la loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST), soit au moins une fois tous les 3 mois.

La personne membre du comité de santé et de sécurité du travail, la personne agissant à titre d'agent de liaison, le représentant en santé et en sécurité peut, après avoir avisé son gestionnaire, s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions. La période au cours de laquelle une telle absence est accordée est déterminée dans les règles de fonctionnement du comité, sauf dans le cas des fonctions du représentant en santé et sécurité identifiées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou s'il est avisé d'un accident décrit à l'article 62.

L'ordre du jour, comportant un exposé sommaire des divers sujets à discuter doit avoir été remis à tous les membres du comité au moins cinq (5) jours précédant la rencontre. Un compte rendu de chaque réunion est transmis aux membres du comité pour approbation et, ensuite, affiché à l'intention des salariés au plus tard dans les trente (30) jours suivant la rencontre.

Le compte-rendu est déposé sur l'Espace CSS et est acheminé à la vice-présidence des ressources humaines de la Sépaq.

- 24,04 Lorsqu'il n'y a pas unanimité parmi le groupe de représentants de l'employeur ou parmi le groupe de représentants des travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position du groupe est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de ce groupe présents à la réunion. En cas de désaccord au sein du comité, le ou les repré-sentants des travailleurs adressent les recommandations au représentant de l'établissement qui est tenu d'y répondre par écrit dans les vingt et un (21) jours, en explicitant les points de désaccord.

Si le désaccord persiste, il peut être soumis, par l'une ou l'autre des parties, aux coordonnateurs concernés en santé et sécurité de l'employeur et du Syndicat, pour analyse et règlement, s'il y a lieu.

L'employeur doit s'assurer que tous les établissements de plus de 20 travailleurs élaborent et mettent en application un programme de prévention ou encore, que tous les établissements de moins de 20 travailleurs élaborent et mettent en application un plan d'action et les mettent à jour annuellement.

ARTICLE 25 - UNIFORMES

- 25,01 L'employeur fournit gratuitement à ses salariés tout uniforme dont il exige le port, ainsi que tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- 25,02 Les uniformes ou vêtements spéciaux fournis par l'employeur demeurent sa propriété et le remplacement n'en peut être fait que sur la remise du vieil uniforme ou vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient à l'employeur de décider si un uniforme ou vêtement doit être remplacé.
- 25,03 L'entretien des uniformes fournis par l'employeur est à la charge des salariés, excepté dans le cas de vêtements spéciaux, qui, comme les sarraus, tabliers et autres vêtements de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et pour les fins du travail.
- 25,04 Les dispositions des paragraphes précédents, quant aux vêtements spéciaux, cessent de s'appliquer lorsque des recommandations des comités paritaires, prévus à l'article 24, précisent les obligations de l'employeur en vertu des lois existantes.
- 25,05 L'employeur fournit à l'ensemble de son personnel un insigne permettant d'identifier le salarié à l'établissement.

ARTICLE 26 - HEURES DE TRAVAIL

Heures de travail du salarié régulier, régulier sur horaire, saisonnier, occasionnel ou étudiant de la catégorie du personnel administratif et de bureau et du salarié régulier de la catégorie du personnel d'opération

26,01 Régime général

Chaque salarié régulier en période de probation ou régulier dont la semaine normale est à temps complet, est assuré d'une semaine garantie de trente-huit heures trois quarts ($38 \frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération et d'une semaine garantie de trente-cinq (35) heures pour le personnel administratif et de bureau.

Ces heures sont effectuées du lundi au vendredi, et la durée quotidienne de travail est de sept heures trois quarts ($7 \frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération et de sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau, effectuées consécutivement et généralement réparties entre 7 h et 18 h pour le personnel d'opération et entre 8 h et 17 h 30 pour le personnel administratif et de bureau, à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins une demi-heure ($\frac{1}{2}$) et d'au plus une heure (1 h) pour le personnel d'opération et d'une durée d'au moins trois quarts d'heure ($\frac{3}{4}$) et d'au plus une heure et demie ($1 \frac{1}{2}$) pour le personnel administratif et de bureau généralement prise au milieu de la période de travail.

Cette garantie des heures et de la semaine de travail ne s'applique pas au salarié régulier sur horaire, saisonnier, saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant.

Lorsque la semaine normale de travail d'un salarié faisant partie de la catégorie du personnel administratif et de bureau ou du personnel d'opération, telle que prévue au paragraphe 26,01, est régulièrement majorée, ce salarié est rémunéré à taux simple pour chaque heure additionnelle comprise dans sa semaine régulière de travail jusqu'à un maximum de 40 heures.

La majoration d'heures de travail prévue à l'alinéa précédent ne peut être d'une durée inférieure à 20 jours ouvrables consécutifs, sauf dans le cas de remplacement temporaire.

26,02 Période de repos

Les salariés dont la période de travail est de 6 ½ ou plus ont droit à 2 périodes de repos de 15 minutes chacune sauf si leurs fonctions comportent de travailler pendant cette période. L'employeur prendra des mesures afin de limiter de telles situations.

26,03 Période de repas

Tout salarié a droit à une période de 30 minutes non rémunérées pour le repas pour toute période de travail de 5 heures et plus.

Le temps des salariés dont les fonctions comportent de travailler pendant leur période de repas est considéré comme temps travaillé.

26,04 Modification à la répartition des heures de travail

L'employeur peut modifier la répartition des heures de travail prévue au paragraphe 26,01 et établir tout autre régime lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) le travail doit s'accomplir sans interruption 24 heures par jour ou moins, 7 jours par semaine ou moins; ou
- b) le travail doit s'accomplir au moyen de quarts de travail, rotatifs ou non; ou
- c) les heures de travail ne peuvent se définir et ne sont pas contrôlables; ou
- d) l'efficacité du service l'exige.

26,05 L'employeur avise le salarié régulier concerné et le syndicat au moins 5 jours à l'avance de l'entrée en vigueur d'une nouvelle répartition des heures de travail établie selon le paragraphe 26,04.

26,06 Conditions à respecter

Les régimes d'heures de travail établis en vertu du paragraphe 26,04 et qui font exception à la règle générale énoncée au paragraphe 26,01 de la convention collective devront respecter les conditions suivantes:

- a) Le salarié visé a droit à 48 heures consécutives de repos si sa semaine normale de travail est de 5 jours consécutifs. Si sa semaine normale de travail est une semaine moyenne répartie sur un cycle déterminé, le salarié a droit, au cours du cycle, à une moyenne de 48 heures de repos consécutives.
- b) L'employeur accorde au salarié le plus grand nombre de fins de semaine possible et elles sont réparties de façon aussi équitable que possible entre les salariés;

- c) Le salarié travaillant dans une occupation comportant plus d'un quart de travail doit être informé au moins 24 heures à l'avance de son affectation à un nouveau quart de travail.

Le salarié n'est pas soumis à plus de deux (2) quarts de travail différents pendant sa semaine normale de travail.

De plus, tout salarié a droit à 12 heures de repos entre la fin et la reprise du travail.

Règle générale, les heures de début des quarts de travail se situent :

Entre 6 h et 12 h;
Entre 16 h et 20 h;
Entre 22 h et 2 h.

- d) Tout salarié a droit à une période de repas de trente (30) minutes généralement prise au milieu de la période de travail. Cette période de repas de trente (30) minutes est considérée comme temps travaillé pour le salarié dont les fonctions comportent de travailler pendant cette période.

Heures de travail du salarié régulier sur horaire, saisonnier, saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant de la catégorie du personnel d'opération (paragraphe 26,07 à 26,17 inclusivement)

- 26,07 Les dispositions des paragraphes 26,01 à 26,06 ne s'appliquent pas au salarié régulier sur horaire, saisonnier, saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant de la catégorie du personnel d'opération.

La semaine normale de travail du salarié régulier sur horaire, saisonnier, saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant de la catégorie du personnel d'opération est d'au plus quarante (40) heures réparties sur un maximum de cinq (5) jours consécutifs de travail dans une semaine de travail, sous réserve des besoins du service et du paragraphe 26,09.

Les heures et la semaine de travail ne sont pas garanties.

- 26,08 L'horaire de travail est affiché à la vue de tous les salariés concernés au plus tard le mardi à 8 h pour une période de 7 ou 14 jours de travail débutant le dimanche suivant.

- 26,09 Le salarié a droit à 48 heures consécutives de repos si sa semaine normale de travail est de 5 jours consécutifs. Si sa semaine normale de travail est une semaine moyenne répartie sur un cycle déterminé, le salarié a droit, au cours du cycle, à une moyenne de 48 heures de repos consécutives.

- 26,10 Le salarié travaillant dans une occupation comportant plus d'un quart de travail doit être informé au moins 12 heures à l'avance de son affectation à un nouveau quart de travail.

Le salarié n'est pas soumis à plus de deux (2) quarts de travail différents pendant sa semaine normale de travail.

Règle générale, les heures de début des quarts de travail se situent :

Entre 6 h et 12 h;
Entre 16 h et 20 h;
Entre 22 h et 2 h.

26,11 Tout salarié a droit à une pause de 30 minutes pour le repas pour toute période de travail de 5 heures et plus. Le temps du salarié dont les fonctions comportent de travailler pendant sa période de repas est considéré comme temps travaillé.

26,12 Tout salarié a droit à une période de repos de 15 minutes au cours de chaque période de 4 heures de travail sauf si ses fonctions comportent de travailler pendant cette période.

Le salarié dont la période de travail est de 6 ½ heures ou plus a droit à deux périodes de repos de 15 minutes chacune, sauf si ses fonctions comportent de travailler pendant cette période.

L'employeur prendra des mesures afin de limiter de telles situations.

26,13 Tout salarié a droit à une période de 12 heures de repos entre la fin et la reprise du travail sauf lors d'un changement de quart de travail où la période de repos peut être de 10 heures; maximum une fois par semaine.

Le directeur et le délégué syndical peuvent convenir localement de réduire la période de repos si les besoins du service l'exigent.

26,14 L'employeur répartit le travail à effectuer les fins de semaine selon les besoins du service, par rotation, et de façon aussi équitable que possible entre les salariés.

26,15 Aménagement des horaires de travail et de la semaine de travail comprimée

L'employeur et un employé ou un groupe d'employés peut ou peuvent convenir d'aménagements d'horaires de travail et de la semaine de travail autres que ceux prévus à l'article 26.

Modalités d'implantation

Lorsque la Société souhaite implanter des horaires de travail ou une semaine de travail différents de ceux prévus au présent article, elle procède comme suit :

- Elle doit s'assurer que le ou les salariés concernés du secteur d'activité visé sont en faveur d'une telle modification. La consultation du ou des salariés s'effectue en collaboration avec le délégué syndical local.
- Lorsque la modification est acceptée par le ou les salariés l'entente, s'applique alors aux salariés ayant accepté.
- Le formulaire disponible à l'annexe 4 et 5 doit être complété et signé par les parties (employeur, employé et syndicat). Cette entente, rédigée, selon le cas, suivant le libellé prévu à l'annexe 4 ou à l'annexe 5, doit par ailleurs être transmise au Syndicat par la Société dans les 10 jours ouvrables de son acceptation.
- Si la demande provient d'un ou des salariés, les modalités d'implantation prévues au présent article s'appliquent également.

- Si la direction n'entend pas donner suite à la demande d'un ou des salariés, elle les informe par écrit, ainsi que le délégué syndical local, des raisons qui motivent le refus dans les 10 jours ouvrables de sa décision.

Répartition des heures de travail

La durée maximale quotidienne de travail ou l'aménagement des horaires de travail sont définis, selon le cas, au formulaire à l'annexe 4 ou au formulaire à l'annexe 5.

Le salarié est rémunéré pour le nombre d'heures effectivement travaillées sans garantie des heures et de la semaine de travail, sauf dans le cas d'un salarié régulier.

Les heures supplémentaires sont payables, selon le cas, suivant les paramètres prévus à la clause 2 de l'annexe 4 ou de l'annexe 5.

L'aménagement des horaires de travail ou de la semaine de travail comprimée est défini, selon le cas, à l'annexe 4 ou à l'annexe 5.

Pour toute situation où un horaire de travail comporte des durées quotidiennes de travail variables au cours d'une même semaine ou d'un même cycle, les parties doivent convenir des modalités avant que l'entente ne soit soumise aux salariés conformément aux modalités d'implantation.

La direction de l'établissement, le ou les employés peuvent mettre fin à l'application de l'entente après rencontre et en présence du délégué syndical au moins une période de paie à l'avance. L'adjointe administrative fait parvenir l'entente signée à la vice-présidence - Richesse humaine et Affaires juridiques ainsi qu'au Syndicat.

Application de la convention collective

Le délai de carence préalable au versement des prestations d'assurance salaire est de 35 heures par semaine pour le personnel administratif et de bureau et de 38 $\frac{3}{4}$ heures pour le personnel d'opérations et accumulées selon les heures prévues à son horaire de travail, sans excéder 5 jours.

Lorsque le salarié reçoit des prestations d'assurance salaire, il est exclu de l'application de la présente entente d'aménagement de temps de travail et se retrouve régi par le régime général.

Les banques de jours de vacances, de jours pour affaires personnelles et de jours de maladie sont débitées, le cas échéant, du nombre d'heures de travail prévues à l'horaire du salarié jusqu'à concurrence du nombre d'heures disponibles dans sa banque.

Le salarié à temps partiel, régulier sur horaire ou saisonnier pour qui un jour férié coïncide avec un jour prévu à son horaire bénéficie du jour férié au prorata du nombre d'heures travaillées au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires par rapport au nombre d'heures régulières pour sa catégorie d'emploi sans excéder sept (7) heures pour le personnel de bureau et administratif et sept heures trois quarts (7 $\frac{3}{4}$) pour le personnel d'opérations. Le salarié pourra également utiliser des heures de sa banque de vacances, afin de combler la différence entre les heures prévues à son horaire et celles réellement payées lors du jour férié.

26,16 Horaire de travail à temps partiel

Conditions d'admissibilité

Pour qu'une demande de travail à temps partiel soit acceptée, les besoins opérationnels doivent être rencontrés.

À condition que les besoins opérationnels soient rencontrés, le travail à temps partiel s'applique à tous les statuts (régulier, régulier sur horaire, saisonnier, saisonnier aux activités commerciales, occasionnel et étudiant) et tous les corps d'emploi.

Les demandes de travail à temps partiel sont acceptées en tenant compte du service continu du salarié régulier ou de l'ordre d'inscription sur la liste de rappel pour le salarié régulier sur horaire, saisonnier et saisonnier aux activités commerciales.

Le travail à temps partiel est un concept différent de celui de l'aménagement du temps de travail prévu aux annexes 4 et 5. Ces concepts ne peuvent être utilisés en même temps.

Mise en application

Lorsqu'un salarié inscrit sur une liste de rappel demande un horaire à temps partiel, chaque salarié inscrit sur la liste de rappel se verra attribuer le nombre d'heures qu'il a effectivement travaillées. Ce nombre fait référence aux heures effectivement travaillées depuis son embauche à la Sépaq, pour le ou les postes pour lequel il est inscrit sur une ou des listes de rappel. Y sont exclues, les heures rémunérées en invalidité, congé de maladies, congé pour affaires personnelles, congé parental, invalidité de CNESST.

Pour les années subséquentes, toutes les heures rémunérées seront considérées pour la détermination du rang occupé sur la liste de rappel des salariés qui auront bénéficiés du travail à temps partiel. Les heures rémunérées inclus les heures d'invalidité non rémunérées par la Sépaq et correspondant à sa période de travail qu'il aurait normalement travaillée n'eût été de sa période d'invalidité.

Traitement de la demande

Le salarié qui remplit les conditions d'admissibilité et qui désire travailler à temps partiel, doit en faire la demande par écrit à son gestionnaire en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Pour le salarié régulier

La demande doit être acheminée au gestionnaire avant le 15 février ou le 15 août de chaque année pour la période débutant à la première paie complète de juin ou de décembre. La demande doit couvrir une période de six (6) mois. L'Employeur informe par écrit le salarié de l'acceptation ou du refus de sa demande au plus tard le 15 mai ou le 15 novembre de chaque année. En cas de refus, l'employeur informe le salarié des motifs qui justifient sa décision. Sur réception de l'acceptation de la demande de travail à temps partiel, le salarié concerné peut faire une seconde demande de vacances. Celle-ci pourra être acceptée par le supérieur immédiat et devra tenir compte des besoins opérationnels et des vacances déjà autorisées aux autres salariés.

Pour le salarié régulier sur horaire, salarié saisonnier et saisonnier aux activités commerciales

La demande doit être formulée lors du rappel au travail et doit couvrir toute la saison. Le salarié informe l'employeur de ses intentions de bénéficier d'un travail à temps partiel en complétant la section prévue à cet effet dans le formulaire de rappel au travail qui lui est envoyé avant que ne débute la saison. L'employeur informe par écrit le salarié de l'acceptation ou du refus de sa demande au plus tard 10 jours ouvrables avant la première journée de travail de la saison. En cas de refus, l'employeur informe le salarié des motifs qui justifient sa décision.

Annuellement, lors de la mise à jour de la liste de rappel, le nombre d'heures travaillées par le salarié qui a bénéficié d'un travail à temps partiel, est considéré afin de positionner celui-ci sur la liste de rappel. Seul un employé qui a bénéficié d'un travail à temps partiel peut voir son rang modifié à la baisse sur la liste de rappel.

Lorsqu'une demande de travail sur horaire à temps partiel est autorisée, chaque employé inscrit sur une liste de rappel se verra attribué un nombre d'heures travaillées. Ce nombre correspondra aux heures réellement travaillées sur le poste pour lequel le salarié a obtenu son droit de rappel, dans l'établissement concerné, tel que définit précédemment dans Mise en application.

Pour les années subséquentes, toutes les heures rémunérées durant la saison seront considérées.

Pour le salarié occasionnel et étudiant

La demande doit se faire lors de l'embauche.

Temps supplémentaire

Il est possible pour un salarié de travailler en temps supplémentaire si autorisé par le gestionnaire et selon les modalités prévues à la convention collective de travail. Lorsque possible, le personnel déjà inscrit sur la liste de rappel sera priorisé.

Information à transmettre au salarié

Le salarié sera informé des conséquences de se prévaloir d'un horaire à temps partiel à l'égard de ses avantages sociaux.

26,17 Travaux d'immobilisations

Lorsque l'employeur décide de confier des travaux d'immobilisations à ses salariés réguliers sur horaire, saisonniers ou saisonniers aux activités commerciales en dehors de la période d'emploi prévue à leur contrat de travail ou à ses salariés occasionnels, il procède de la façon suivante et, si possible, avant le 15 août de chaque année :

1. Les emplois disponibles sont offerts par affichage.
2. Le choix du personnel est effectué en tenant compte des compétences et qualifications requises. La liste des candidats retenus est affichée au bureau de l'administration.
3. La rémunération versée au salarié retenu dont le nom apparaît sur une liste de rappel est celle prévue à la convention collective pour l'emploi occupé.

Le salarié retenu appartenant à la même catégorie d'emplois conserve son échelon, son taux horaire ainsi que tous les avantages inhérents à son statut de salarié sur la liste de rappel.

Le salarié retenu appartenant à une catégorie d'emplois d'un rangement supérieur conserve son échelon, mais se voit appliquer le taux horaire de l'emploi à combler et les conditions de travail du salarié occasionnel telles que prévues au paragraphe 2,02 b).

Le salarié retenu appartenant à une catégorie d'emplois d'un rangement inférieur est intégré à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à son taux horaire et se voit appliquer les conditions de travail du salarié occasionnel telles que prévues au paragraphe 2,02 b).

4. Le salarié choisi, régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, dont la catégorie d'emplois est différente de sa liste de rappel habituelle, se voit accorder le statut de salarié occasionnel et bénéficie d'une indemnité de 4 % pour tenir lieu du paiement des avantages sociaux à savoir les jours fériés et chômés prévus à la Loi sur les normes du travail, la fête nationale, les congés sociaux et les droits parentaux. Cependant, le taux horaire du salarié n'est pas majoré du 4 % pour le paiement des heures supplémentaires.

Par ailleurs, le salarié visé à l'alinéa précédent reçoit, pour tenir lieu de vacances annuelles, une indemnité égale à celle à laquelle il a droit comme salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales à chaque période de paie.

5. La semaine de travail de ces salariés est d'au plus 45 heures réparties sur un maximum de 5 jours de travail.

Les parties, par leurs représentants respectifs, peuvent, après entente, modifier le régime d'heures de travail établi à l'alinéa précédent.

6. Le salarié ne peut acquérir de droit de rappel. Le temps travaillé est toutefois reconnu aux fins du calcul du service continu.

Le paragraphe 26,17 ne peut être interprété comme accordant une garantie des heures et de la semaine de travail aux salariés affectés aux travaux d'immobilisations.

ARTICLE 27 - ABSENCE SANS SALAIRE

- 27,01 Un salarié peut, pour un motif jugé valable par l'employeur qui tient compte des nécessités du service, obtenir un permis d'absence sans salaire pour une période n'excédant pas 12 mois soit pour la totalité, soit pour une partie de la durée de sa semaine de travail, dans lequel cas il doit travailler un minimum de 14 heures par semaine pour le personnel administratif et de bureau et 15½ heures pour le personnel d'opération. Ce permis d'absence peut être renouvelé.

La durée totale maximum de l'absence est de deux (2) ans, cette période étant constituée de la durée du permis d'absence initial et de son ou de ses renouvellements.

Toute demande du salarié doit être faite par écrit. Ce permis d'absence, son ou ses renouvellements, doivent être constatés par un écrit signé par l'employeur.

Tout refus à la demande écrite prévue à l'article 27 doit être signifié par écrit au salarié au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande du salarié.

Pour tout congé sans salaire inférieur à 12 mois, le salarié peut choisir d'étaler la coupure du salaire sur une période n'excédant pas 12 mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé, mais incluant la période du congé.

- 27,02 Pour chaque période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, le salarié régulier a droit à un congé sans salaire pour une période continue n'excédant pas 20 jours ouvrables.

Le salarié qui n'utilise qu'une partie de son congé peut formuler une seconde demande pour le solde non utilisé. L'autorisation d'accorder ce congé est du ressort exclusif de l'employeur.

La demande doit être faite, par écrit, à l'employeur, au moins 15 jours avant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres salariés.

L'employeur peut cependant accorder une telle absence sans salaire au salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales.

La durée maximale du congé sans salaire est de 30 jours pour le salarié à temps partiel.

Ce congé peut être fractionné, après entente avec le gestionnaire, uniquement pour le salarié qui agit à titre de proche aidant ou qui bénéficie d'un congé en vertu de l'article 32,03 et 32,04.

- 27,03 Le salarié régulier, régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, une fois par période d'au moins 5 ans, à une absence sans salaire dont la durée ne peut excéder 52 semaines.

Pour obtenir ce congé, le salarié doit en faire la demande par écrit à l'employeur, au moins 60 jours avant la date de début du congé et en préciser la durée.

Le salarié qui veut mettre fin à son congé sans salaire avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

- 27,04 Au cours d'une absence sans salaire, le salarié doit continuer à participer au régime de base d'assurance maladie et verser la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

Le salarié qui a obtenu un congé sans salaire pour une période de plus de 3 mois à temps complet en vertu de l'article 27, doit au moins 15 jours avant la date spécifiée pour son retour, communiquer avec l'employeur afin de l'assurer de son retour à la date prévue. S'il ne le fait pas, le salarié est considéré comme absent sans permission à l'expiration du délai où l'avis aurait dû être donné.

Le salarié qui ne s'est pas présenté au travail dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré de l'employeur, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 27,05 À son retour au travail, le salarié qui a obtenu une absence sans salaire à temps complet se voit attribuer, suivant les emplois disponibles, des tâches correspondant à sa catégorie d'emplois et, si le salarié le désire, il peut retourner dans le même département ou secteur pourvu que les circonstances le permettent.

27,06 S'il advenait qu'un salarié obtienne une absence sans salaire sous de fausses représentations, le permis accordé est automatiquement annulé et le salarié doit réintégrer immédiatement son travail et peut être sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

27,07 Le salarié peut, après entente avec l'employeur, obtenir un congé partiel sans salaire à la suite d'une absence pour invalidité, dans lequel cas il doit travailler un minimum de 15 ½ heures par semaine. Le congé ne doit pas se prolonger sur une période excédant 1 an.

Le salarié à temps partiel peut bénéficier de ces dispositions en autant qu'il produise un certificat médical attestant que son état de santé requiert que celui-ci travaille moins que son horaire régulier, sans toutefois être inférieur à 15 ½ heures par semaine.

Le congé prévu aux alinéas précédents peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une nouvelle entente entre le salarié et l'employeur.

27,08 L'employeur peut accorder un permis d'absence sans salaire pour permettre à un salarié de donner des cours ou des conférences ou pour participer à des travaux qui ont trait à son activité professionnelle.

27,09 Le salarié régulier a droit à une absence sans salaire, à temps complet ou à temps partiel, pour études pourvu qu'elles soient jugées directement pertinentes aux tâches du salarié par l'employeur. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le salarié.

L'employeur peut accorder une telle absence sans salaire au salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales.

27,10 Un salarié peut, pour aller travailler dans un autre établissement de la Société, obtenir une absence autorisée de son emploi pour une période n'excédant pas 24 mois. Une telle demande ne peut faire l'objet d'une prolongation ni d'un renouvellement.

Toute demande du salarié doit être faite par écrit par le salarié au moins 60 jours avant le début de l'absence.

La réponse doit être donnée au salarié au plus tard le 31^e jour suivant la date de la réception de la demande. Le refus de la demande ne peut être objet d'un grief.

Dans l'éventualité où l'employeur ou le salarié souhaitait mettre fin à l'absence autorisée avant le terme convenu, et ce, pour quelque motif que ce soit, un avis écrit doit être acheminé dans les 30 jours précédant la date de la fin du congé.

Le salarié maintient son rang sur la liste de rappel jusqu'à l'expiration du délai de 24 mois ou jusqu'à ce qu'il quitte de façon définitive son établissement d'origine.

Congé sans salaire à salaire différé

27,11 Le salarié régulier peut demander par écrit à l'employeur un congé sans salaire à salaire différé.

27,12 L'option privilégiée par le salarié, conformément au paragraphe 27,41 permet à celui-ci de voir son salaire étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.

- 27,13 L'octroi d'un tel congé est du ressort de l'employeur. Cependant, les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le salarié. Cette entente doit contenir un engagement du salarié à revenir au service de l'employeur pour une durée au moins égale à celle de ce congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.
- 27,14 Lors de son retour au travail, le salarié réintègre son emploi dans son établissement. Si l'emploi est aboli, déplacé ou cédé, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.
- 27,15 Le salarié absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande de congé sans salaire à salaire différé avant la date effective de son retour au travail.
- 27,16 La convention collective s'applique au salarié bénéficiant d'un congé sans salaire à salaire différé en tenant compte des modalités prévues aux paragraphes 27,17 à 27,42.
- 27,17 La période de congé sans salaire à salaire différé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en mois entiers et consécutifs, et ce, sans exception.
- Pendant ce congé, le salarié reçoit le montant correspondant au pourcentage de son salaire pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre salaire ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.
- 27,18 Au moment de sa demande, le salarié indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles de la période de congé sans salaire à salaire différé. Il appartient à l'employeur d'accepter l'option choisie par le salarié et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Celles-ci peuvent être différentes dans les circonstances et selon les modalités prévues aux paragraphes 27,20, 27,23 à 27,34 et 27,37 à 27,39.
- 27,19 Le pourcentage de salaire que le salarié reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par le paragraphe 27,41 sur la base du salaire qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans salaire à salaire différé.
- 27,20 Au cours de la participation du salarié à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans salaire pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder 12 mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans salaire pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à 12 mois, l'option choisie par le salarié prend fin à la date où telle durée atteint 12 mois. Dans ce cas, les conditions prévues au paragraphe 27,37 s'appliquent en les adaptant.
- 27,21 Le salarié n'accumule pas de crédits de vacances au cours de la période de congé sans salaire, mais peut demander le report de tous ses jours de vacances accumulés avant la période de congé, à l'année financière suivant le congé.
- 27,22 Les jours fériés et les congés sociaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par le salarié pendant la durée de l'option y compris pendant la période de congé sans salaire.
- 27,23 Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de 20 semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans salaire. Le régime d'assurance parentale et le régime d'assurance-emploi, selon le cas, est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le 93 % du salaire. L'option est alors prolongée d'autant.

Toutefois, la salariée peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise de la période de congé sans salaire; elle reçoit alors le salaire non versé sans intérêt, celui-ci étant cotisé au régime de retraite, ainsi que la pleine prestation du congé de maternité.

Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans salaire, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé et il est considéré comme débutant le jour du retour au travail du salarié pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article 33.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec salaire, le salarié qui bénéficie du congé sans salaire à salaire différé peut, sous réserve du paragraphe 27,20, demander un congé sans salaire ou un congé partiel sans salaire et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans salaire, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans salaire.

27,24 Aux fins des régimes optionnels d'assurances vie, maladie, salaire, le salaire assurable est celui du salarié défini au paragraphe 38,02 et celui-ci doit payer sa prime.

27,25 Aux fins de l'assurance salaire, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant la période de congé sans salaire si celle-ci survient au cours de la période de congé sans salaire.

Dans ce cas, le salarié a droit, durant sa période de congé sans salaire, au pourcentage du salaire relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, il aura droit, s'il est encore invalide, aux avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14, multipliés par le pourcentage du salaire de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option.

Il bénéficie des avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14 si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide.

27,26 La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient avant ou après que la période de congé sans salaire a été prise et le salarié bénéficie des avantages des alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14, multipliés par le pourcentage du salaire relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. Le participant encore invalide au moment où l'option se termine bénéficie pleinement des avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14.

27,27 Aux fins de l'assurance salaire, le salarié visé peut se prévaloir de l'un des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que la période de congé sans salaire n'ait été prise et qu'elle perdure jusqu'au moment où la période de congé a été planifiée :

- a) soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter la période de congé sans salaire à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début de la période de congé sans salaire, le salarié a droit aux avantages des alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14, multipliés par le pourcentage du salaire de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue si l'invalidité se poursuit et empêche la prise de la période de congé sans salaire pendant l'option. Durant cette période d'interruption, le

salarié bénéficie des avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14 et la période de congé sans salaire peut débuter le jour où cesse l'invalidité;

- b) soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le salaire non versé sans intérêt, ce salaire étant cotisé au régime de retraite, de même que les pleins avantages prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 34,14.

27,28 Le salarié est traité tel que prévu aux paragraphes 27,25 à 27,27 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance salaire durant les années d'invalidité.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 27,20, l'option se poursuit à la fin de ces années si l'employeur ne met pas fin à l'emploi du salarié.

Cependant, l'option cesse à la fin de ces années si l'employeur met fin à l'emploi du salarié et, selon le cas, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le salaire versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus, une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option, si le salarié a déjà pris sa période de congé sans salaire;
- b) le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le salarié n'a pas déjà pris sa période de congé sans salaire et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

27,29 Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance salaire est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de prestations d'assurance salaire au cours de l'option.

27,30 Le salarié n'accumule aucun crédit de congé de maladie au cours de la période de congé sans salaire.

27,31 Aux fins de l'application de l'article 36, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient avant ou après que la période de congé sans salaire a été prise et le salaire servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du salaire relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. Le salarié reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

27,32 Aux fins de l'application de l'article 36, le salarié visé peut se prévaloir de l'un des choix ci-dessous si l'accident du travail survient avant que la période de congé sans salaire n'ait été prise et qu'il perdure jusqu'au moment où la période de congé sans salaire a été planifiée :

- a) soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter la période de congé sans salaire à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue si l'incapacité se poursuit au cours de la dernière année de l'option et empêche la prise de la période de congé sans salaire pendant l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et la période de congé sans salaire peut débuter le jour où cesse l'incapacité;

- b) soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le salaire non versé sans intérêt, ce salaire étant cotisé au régime de retraite, de même que la pleine prestation d'accident du travail.

27,33 Durant les deux (2) premières années, le salarié est traité tel que prévu aux paragraphes 27,31 et 27,32 si, à la suite d'un accident du travail, l'incapacité dure plus de deux (2) ans. L'option choisie par le salarié cesse à la fin de ces deux (2) années et les modalités suivantes s'appliquent :

- a) le salaire versé en trop n'est pas exigible si le salarié a déjà pris sa période de congé sans salaire et les droits de pension sont alors pleinement reconnus, c'est-à-dire une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option;
- b) le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le salarié n'a pas déjà pris sa période de congé sans salaire.

27,34 L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant la période de congé sans salaire si, à la suite d'un accident du travail, il y a rechute pendant la période de congé sans salaire.

Le salarié a droit, durant sa période de congé sans salaire, au pourcentage du salaire relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable et le salaire servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du salaire relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. Le salarié reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

27,35 Aux fins des régimes de retraite, une (1) pleine année de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue au salarié régulier à temps complet et le taux de salaire moyen est établi sur la base du taux de salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans salaire à salaire différé, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas de dispositions contraires aux paragraphes 27,11 à 27,41.

27,36 Aux fins de l'application des articles 38 et 40, le salarié n'a droit, au cours de la période de congé sans salaire, à aucune prime, allocation spéciale et rémunération additionnelle.

Pendant l'autre période de l'option, il a droit au montant de ses primes, allocations spéciales et rémunération additionnelle, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son salaire opérée en vertu de l'option choisie.

27,37 Le salarié qui désire mettre fin à son option pendant son congé sans salaire avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

Les modalités suivantes doivent être respectées au cas où l'option a été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :

- a) le salarié doit rembourser sans intérêt, conformément au paragraphe 27,40, le salaire reçu au cours de la période de congé sans salaire proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'option si la période de congé sans salaire a été prise;
- b) le salarié est remboursé sans intérêt d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de salaire effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option si la période de congé sans salaire n'a pas été prise;

c) le calcul du montant dû par l'employeur ou le salarié s'effectue, si la période de congé sans salaire est en cours, selon la formule ci-dessous :

- le montant reçu par le salarié durant la période de congé sans salaire moins les montants déjà déduits sur le salaire du salarié en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse sans intérêt ce solde au salarié; si le solde obtenu est positif, le salarié rembourse sans intérêt ce solde à l'employeur;

d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le salarié n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si la période de congé sans salaire a été prise, les cotisations versées au cours de cette période de congé sans salaire sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le salarié peut cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans salaire.

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de salaire qui est effectué au salarié si la période de congé sans salaire n'a pas été prise.

27,38 La participation à l'option choisie par le salarié est maintenue à la suite d'une affectation, d'une mutation, d'un reclassement ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si l'employeur ne peut maintenir la participation du salarié à une option et, selon le cas, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) le salaire versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues au paragraphe 27,40, si le salarié a déjà pris une période de congé sans salaire, et les droits de pension sont pleinement reconnus, c'est-à-dire une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option;
- b) le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le salarié n'a pas déjà pris sa période de congé sans salaire.

27,39 Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni aucune obligation de rembourser le salaire versé en trop qui n'est pas sujet à cotisation si l'option cesse à cause du décès du salarié.

27,40 Le salaire reçu en trop est égal au salaire versé lors de la période de congé sans salaire moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein salaire que le salarié aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

Malgré le paragraphe 41,06 à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre le salarié et l'employeur, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu à son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur la paie du salarié.

En cas de démission, congédiement administratif ou disciplinaire, décès ou retraite du salarié, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

- 27,41 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de salaire à verser à un salarié selon la durée du congé et l'option choisie.

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

- 27,42 Les paragraphes 27,11 à 27,41 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

ARTICLE 28 - CHARGES PUBLIQUES ET SERVICES COMMUNAUTAIRES

- 28,01 Sous réserve des dispositions du paragraphe 28,02, le salarié qui est candidat à la fonction de maire, conseiller municipal, commissaire d'école, membre d'un conseil d'administration d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel ou d'un organisme gouvernemental ou occupe l'une de ces fonctions, ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé l'employeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans rémunération si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

Il en est de même pour le salarié qui agit, lors d'une élection, comme directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de vote, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.

- 28,02 Le salarié qui se présente comme candidat à la fonction à temps complet de maire, conseiller municipal ou commissaire d'école, a droit, après en avoir informé l'employeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans salaire pour la durée de la campagne qui prendra fin le lendemain de l'élection.

Le salarié élu est considéré comme étant en absence sans salaire pour la durée de son premier mandat, et lorsqu'il est réélu, il doit donner sa démission sans délai, laquelle prend effet le lendemain de sa réélection.

ARTICLE 29 - ABSENCE POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

- 29,01 Le salarié convoqué sous l'autorité d'un tribunal à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou organisme quasi judiciaire ou le coroner, le commissaire aux incendies ou à toute commission d'enquête, dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son salaire régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.

- 29,02 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties, en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de salaire. Le salarié appelé à comparaître comme témoin en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions en dehors de sa période de travail est rémunéré à taux simple pour toutes les heures où sa présence est requise à la cour.
- 29,03 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties, en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties, un jour où il est normalement en congé, reçoit une journée de congé en compensation, dans les 60 jours suivant ledit jour. À défaut pour l'employeur de remplacer ledit congé dans le délai prévu, le salarié reçoit en compensation un montant égal à 150 % du salaire de sa journée régulière de travail.
- 29,04 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties en dehors de ses heures régulières de travail, est rémunéré à taux de surtemps pour la période pendant laquelle sa présence est requise à la cour et pour le temps utilisé pour son déplacement; toutefois, cette rémunération ne pourra être inférieure à un minimum de quatre (4) heures à taux simple.
- 29,05 Le salarié appelé à comparaître en cour, conformément aux paragraphes 29,02, 29,03 et 29,04, est assujéti aux dispositions de la convention collective concernant les frais de voyage.
- 29,06 L'indemnité à laquelle a droit un salarié qui, à la suite d'une sommation agit comme témoin expert dans un procès, est déduite de son salaire.
- 29,07 L'article 29 ne s'applique pas au salarié qui est partie ou témoin dans un arbitrage régi par les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 30 - VACANCES

- 30,01 Sous réserve des autres dispositions du présent article, le salarié régulier a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à partir du nombre de jours où le salarié a eu droit à son salaire depuis le 1^{er} avril au 31 mars, et ce, selon la table d'accumulation de vacances prévue à l'annexe 1.

Le salarié embauché le ou après le 1^{er} avril a droit à des vacances annuelles au cours de sa première année de service continu, dont la durée est déterminée à raison de 1 jour par mois de service continu, sans excéder 10 jours au total.

- 30,02 Le cumul des crédits de vacances est comptabilisé en heures et converti en jours selon la base du régime d'heures de travail du salarié sans excéder sept (7) heures par jour pour le personnel administratif et de bureau et de sept heures et trois-quarts (7¾) pour le personnel d'opération.

La durée des vacances du salarié à temps partiel est déterminée conformément à l'annexe 1 à partir du nombre d'heures travaillées à taux simple pendant l'année précédant le 1^{er} avril. Les jours de vacances déjà à la réserve du salarié sont ramenés en heures à raison de sept (7) heures par jour pour le personnel administratif et de bureau et sept heures et trois quarts (7¾) pour le personnel d'opération.

- 30,03 Le salarié en vacances continue de recevoir le salaire qui lui est versé régulièrement et électroniquement, tous les deux (2) jeudis, conformément au paragraphe 41,01.

Toutefois, l'employeur met à la poste la paie du salarié qui en fait la demande à sa direction du personnel, au moins 14 jours avant le jeudi où lui serait versée sa paie, en indiquant l'adresse à laquelle il veut que cette dernière lui soit acheminée.

30,04 En cas de cessation définitive d'emploi :

- a) le salarié qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée de vacances non prises, tel que prévu aux paragraphes 30,01 et 30,02;
- b) il a droit, en plus, à une indemnité équivalente à la durée des vacances acquises depuis le 1^{er} avril qui précède immédiatement son départ, établie suivant les dispositions des paragraphes 30,01 et 30,02, le service continu s'appréciant cependant au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ; si le salarié a eu droit à son salaire pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois où il quitte son emploi, le crédit de vacances pour ce mois lui est acquis;
- c) l'ex-salarié qui, après son départ, se croit lésé par suite d'une prétendue violation, ou fausse interprétation des dispositions du présent paragraphe, peut soumettre un grief suivant la procédure prévue à l'article 10.

30,05 Les salariés réguliers choisissent entre le 1^{er} mars et le 21 mars de chaque année, selon la durée de leur service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Le choix des salariés est toutefois soumis à l'approbation du supérieur immédiat qui tient compte des nécessités du service.

30,06 Sauf permission expresse du supérieur immédiat de reporter des vacances à une date ultérieure, celles-ci doivent se prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dues. Il est entendu, toutefois, que les crédits de vacances établis au 31 mars de chaque année peuvent être pris, à la discrétion du salarié et sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, en totalité ou par période de sept (7) jours.

Avec l'approbation du supérieur immédiat, le salarié peut prendre la moitié de ses crédits de vacances en jours séparés ou en groupes d'heures de travail déterminés par son horaire.

30,07 Le salarié, qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité, ou qui est absent à la suite d'un accident de travail, verra ses vacances reportées en autant que l'invalidité ou l'absence survienne avant la date du début de ses vacances, étant entendu que le salarié doit effectuer un nouveau choix de vacances dès son retour au travail.

Malgré l'alinéa qui précède, le salarié qui, au cours de ses vacances, fait l'objet d'une hospitalisation voit ses vacances non utilisées reportées.

Dans le cas où l'invalidité ou l'absence se continue jusqu'au 31 mars, le salarié voit ses vacances reportées, étant entendu que le salarié doit effectuer un nouveau choix de vacances dès son retour au travail.

30,08 Si un jour férié et chômé prévu à l'article 31 coïncide avec la période de vacances d'un salarié, celui-ci se voit remettre les heures de vacances qui auraient normalement été prises à une date qui sera fixée conformément au paragraphe 30,05.

- 30,09 Lorsque, à la demande de l'employeur, un salarié consent à changer sa période de vacances déjà approuvée, l'employeur doit, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues.
- 30,10 Lorsqu'un salarié, après avoir déterminé ses vacances, désire changer son choix, le supérieur immédiat peut accorder un nouveau choix de vacances à ce salarié.
- 30,11 Malgré les autres dispositions de l'article 30, le solde de vacances accumulé au 31 mars de chaque année est reporté à l'année suivante; le maximum d'heures de vacances reporté à l'année suivante est égal à la moitié du crédit ajouté à la réserve du salarié en début d'année.

Salarié régulier sur horaire et saisonnier

- 30,12 Les paragraphes 30,01 à 30,11 ne s'appliquent pas au salarié régulier sur horaire et saisonnier.
- 30,13 Le salarié régulier sur horaire et saisonnier reçoit, pour tenir lieu de vacances, une indemnité déterminée selon le tableau suivant :

Service continu selon la date d'embauche	Indemnité
Moins d'une (1) année	4 %
D'une (1) année à moins de trois (3) années	4 %
De trois (3) années à moins de cinq (5) années	6 %
Cinq (5) années et plus	8 %

- 30,14 Les pourcentages du précédent tableau sont calculés sur la base des gains bruts.

Trois options s'offrent au salarié régulier sur horaire ou saisonnier pour le versement de cette indemnité :

- Indemnité de vacances versée sur chaque paie;
- Indemnité de vacances versée à la fin de sa période d'emploi;
- Compenser cette indemnité par un nombre équivalent de journées de vacances, à condition d'avoir en banque le nombre de jours nécessaire, après autorisation du supérieur immédiat, sans excéder 20 jours ouvrables par année. Ces journées peuvent être prises durant ou à la fin de la saison. L'excédent, s'il y a lieu, est payé au salarié.

Le salarié indique à l'employeur son choix en début de saison. Ce choix est effectif pour toute la saison et ne peut être modifié en cours de saison.

Le salarié autorisé à compenser l'indemnité de vacances par un nombre de jours équivalent à la fin de sa période d'emploi n'accumule et ne bénéficie d'aucun avantage prévu à la convention collective durant ladite période de vacances.

- 30,15 Malgré le paragraphe 41,06, le salarié qui s'est prévalu des dispositions du paragraphe 30,14 au cours de sa période d'emploi et dont l'emploi ou la période d'emploi prend fin sans avoir accumulé l'indemnité prévue au paragraphe 30,13 pour le nombre de jours de vacances utilisés, accepte que l'employeur retienne les sommes versées en trop sur la paie qui suit immédiatement sa fin d'emploi ou la fin de sa période d'emploi. À défaut de pouvoir récupérer la totalité des sommes dues, le salarié rembourse à l'employeur, dans les 15 jours suivant sa fin d'emploi ou la fin de sa période d'emploi, la totalité des sommes dues.

30,16 Pour les fins d'application des paragraphes 30,13 et 30,14, le service continu du salarié régulier sur horaire ou saisonnier s'entend du service continu tel que défini dans l'article 16.

Banque de vacances

30,18 Le salarié régulier sur horaire ou saisonnier peut, après autorisation du supérieur immédiat, reporter à l'année suivante, l'équivalent d'une somme maximale de 40 heures. Ce montant peut être transformé en congé après entente avec le supérieur immédiat.

De plus, le salarié doit faire sa demande par écrit en complétant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci doit être acheminé à l'adjointe de l'établissement avec la dernière feuille de temps de la saison.

Le taux de salaire utilisé est celui prévu à l'article 38,02 2^e paragraphe.

En cas de reports successifs d'année en année, le montant ainsi reporté ne peut excéder une somme représentant 40 heures.

Les heures contenues dans la banque de vacances reportées seront utilisées avant celles de la banque de vacances de l'année en cours.

À la demande de l'employé, ces montants peuvent être payés, jusqu'à un maximum de 40 heures, sous forme de congé à la fin de sa saison pour prolonger sa période d'embauche, selon les modalités prévues à l'article 30,14.

Le salarié autorisé à compenser l'indemnité de vacances par un nombre de jours équivalent à la fin de sa période d'emploi n'accumule et ne bénéficie d'aucun avantage prévu à la convention collective durant ladite période de vacances.

Ces congés ne sont pas considérés dans le calcul du maximum des jours de congé convenu à l'article 30,14.

Salarié saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant

30,19 Les paragraphes 30,01 à 30,18 ne s'appliquent pas au salarié saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant.

Le salarié saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant, qui justifie de moins de trois (3) ans de service continu ou service reçoit, pour tenir lieu de vacances annuelles, une indemnité égale à 4 % de ses gains bruts à chaque période de paie. Cette indemnité est égale à 6 % pour le salarié saisonnier aux activités commerciales ou occasionnel qui justifie de trois (3) ans de service continu ou service à la fin d'une année de référence.

Service continu ou service selon la date d'embauche	Indemnité
Moins d'une (1) année	4 %
D'une (1) année à moins de trois (3) années	4 %
Trois (3) années et plus	6 %

L'année de référence s'entend de l'année financière de la Société.

Les pourcentages du précédent tableau sont calculés sur la base des gains bruts.

Trois options s'offrent au salarié saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant pour le versement de cette indemnité :

- Indemnité de vacances versée sur chaque paie;
- Indemnité de vacances versée à la fin de sa période d'emploi;
- Compenser cette indemnité par un nombre équivalent de journées de vacances, à condition d'avoir en banque le nombre de jours nécessaire, après autorisation du supérieur immédiat, sans excéder 20 jours ouvrables par année. Ces journées peuvent être prises durant ou à la fin de la saison. L'excédent, s'il y a lieu, est payé au salarié.

Le salarié indique à l'employeur son choix en début de saison. Ce choix est effectif pour toute la saison et ne peut être modifié en cours de saison.

Le salarié autorisé à compenser l'indemnité de vacances par un nombre de jours équivalent à la fin de sa période d'emploi n'accumule et ne bénéficie d'aucun avantage prévu à la convention collective durant ladite période de vacances.

ARTICLE 31 - JOURS FÉRIÉS ET CHOMÉS

- 31,01 Aux fins de la convention collective, les 13 jours énumérés à l'annexe 2 sont des jours fériés et chômés.

Le salarié régulier a droit, lors d'un jour férié, au maintien de son salaire correspondant à son horaire régulier sans excéder sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau et sept heures et trois quarts ($7\frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération.

Le jour férié qui coïncide avec un jour où le salarié est prévu à l'horaire est considéré comme jour férié. Le jour férié qui coïncide avec un samedi ou un dimanche pour le salarié dont l'horaire de travail est du lundi au vendredi est reporté au vendredi précédant le jour férié ou, selon le cas, au lundi suivant le jour férié.

Pour les salariés sur quart de travail, rotatif ou non, l'heure du début du quart de travail détermine le jour férié.

- 31,02 Le salarié à temps partiel, régulier sur horaire ou saisonnier pour qui le jour férié coïncide avec un jour prévu à son horaire, bénéficie du jour férié au prorata du nombre d'heures travaillées au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires par rapport au nombre d'heures régulières pour sa catégorie d'emplois sans excéder sept (7) heures pour le personnel de bureau et administratif et de sept heures et trois quarts ($7\frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération.
- 31,03 En plus de voir son salaire régulier maintenu comme prévu aux paragraphes 31,01 et 31,02, le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier qui est requis de travailler à l'occasion de l'un des jours visés au paragraphe 31,01 reçoit, pour le nombre d'heures travaillées le jour férié, une rémunération à taux simple.
- 31,04 Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés visés au paragraphe 31,01 reçoit, en compensation, un montant égal à 100 % du salaire de sa journée régulière de travail tel que prévu aux paragraphes 31,01 et 31,02.

- 31,05 Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés visés au paragraphe 31,01, qui est requis de travailler ledit jour férié reçoit, en sus de ce qui est prévu pour lui au paragraphe 31,04, pour le nombre d'heures ainsi travaillées, une rémunération à taux de surtemps (150 %).
- 31,06 Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier requis de travailler à l'occasion de l'un des jours visés au paragraphe 31,01 peut, sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, recevoir en remplacement un congé d'une durée équivalente au temps de travail effectué dans les deux (2) mois qui précèdent ou qui suivent le jour férié et chômé, étant entendu que, dans ce cas, le salarié n'a pas droit à la rémunération au taux de surtemps prévu au paragraphe 31,05.
- 31,07 Pour avoir droit au maintien de son salaire à l'occasion d'un jour férié et chômé visé au paragraphe 31,01, un salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier doit avoir eu droit à son salaire, ou à une compensation qui en tient lieu, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour férié.

Lorsque survient un jour férié au cours de la période d'invalidité pour laquelle le salarié régulier épuise sa banque de jours de maladie, celui-ci voit son salaire maintenu lors du jour férié et sa banque de jours de maladie n'est pas réduite.

De plus, lorsqu'il est assujéti aux prestations d'assurance salaire, celui-ci voit sa prestation maintenue pour le jour férié.

Banque de jours fériés et d'heures supplémentaires

- 31,08 Le salarié régulier sur horaire ou saisonnier peut, après autorisation du supérieur immédiat, reporter à l'année suivante, l'équivalent d'une somme maximale de 40 heures. Ce maximum de 40 heures doit tenir compte des heures supplémentaires qui peuvent également être reportées tel que prévu à l'article 39. Ce montant peut être transformé en congé après entente avec le supérieur immédiat.

De plus, le salarié doit faire sa demande par écrit en complétant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci doit être acheminé à l'adjointe de l'établissement avec la dernière feuille de temps de la saison.

Le taux de salaire utilisé est celui prévu à l'article 38,02 2e paragraphe.

En cas de reports successifs d'année en année, le montant ainsi reporté ne peut excéder une somme représentant 40 heures.

À la demande de l'employé, ces montants peuvent être payés, jusqu'à un maximum de 40 heures, sous forme de congé à la fin de sa saison pour prolonger sa période d'embauche, selon les modalités prévues à l'article 30,14.

Ces congés ne sont pas considérés dans le calcul du maximum des jours de congé convenu à l'article 30.14

Salarié occasionnel ou étudiant

- 31,09 Les dispositions des paragraphes 31,01 à 31,08 ne s'appliquent pas au salarié occasionnel ou au salarié étudiant. Il bénéficie des jours fériés prévus à l'annexe 2.

- 31,10 Le salarié occasionnel ou étudiant reçoit, lors d'un jour férié et chômé visé au paragraphe 31,09, une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.
- 31,11 Le salarié occasionnel ou étudiant qui doit travailler l'un des jours fériés indiqués au paragraphe 31,09 reçoit, en plus du salaire correspondant au travail effectué le jour férié et chômé, l'indemnité prévue au paragraphe 31,10.
- 31,12 Pour bénéficier du jour férié, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

ARTICLE 32 - CONGÉS SOCIAUX

Mariage ou union civile

- 32,01 Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour les raisons et les périodes de temps suivantes :
- a) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs incluant le jour du mariage ou de l'union civile;
 - b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de l'un de ses enfants, de son frère ou de sa sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à condition qu'il y assiste. Le salarié a droit de s'absenter du travail 1 journée additionnelle consécutive sans réduction de salaire lorsqu'il assiste à l'événement et que celui-ci a lieu à plus de 241 kilomètres de son lieu de résidence.
- 32,02 Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail, sans salaire, à l'occasion du mariage ou de l'union civile de l'enfant de son conjoint, à la condition qu'il y assiste.

Décès

- 32,03 Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour les raisons et les périodes de temps suivantes :
- a) le décès de son conjoint, de l'un de ses enfants : sept (7) jours à l'occasion du décès ou des funérailles incluant le jour des funérailles;
 - b) le décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : trois (3) jours à l'occasion du décès ou des funérailles incluant le jour des funérailles; de plus, le salarié peut s'absenter, à cette occasion, deux (2) jours additionnels consécutifs sans salaire;
 - c) le décès du père ou de la mère de son conjoint ou de sa conjointe, du frère ou de la sœur de son conjoint ou de sa conjointe, de son gendre, de sa bru, ou de l'un de ses grands-parents :
 - i) trois (3) jours à l'occasion du décès ou des funérailles, si le défunt demeurait au domicile du salarié incluant le jour des funérailles;
 - ii) le jour du décès ou des funérailles si le défunt ne demeurait pas au domicile du salarié;

- d) le décès de l'enfant de son conjoint : quatre (4) jours à l'occasion du décès ou des funérailles incluant le jour des funérailles; de plus, le salarié peut s'absenter, à cette occasion, trois (3) jours additionnels consécutifs sans salaire.

Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier a droit de s'absenter du travail 1 journée additionnelle consécutive, sans réduction de salaire, lorsqu'il assiste à l'un des événements prévus aux sous-paragraphe 32,03 a), b) et c) et que l'événement a lieu à plus de 241 kilomètres de son lieu de résidence.

Le salarié qui le désire peut se prévaloir des congés sans solde prévus au paragraphe 27,02.

- 32,04 Le salarié a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail une (1) journée à l'occasion du décès ou des funérailles de l'un de ses petits-enfants.

Le salarié qui le désire peut se prévaloir des congés sans solde prévus au paragraphe 27,02.

Changement de domicile

- 32,05 Le salarié qui change le lieu de son domicile a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail une (1) journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du déménagement. Le salarié n'a pas droit à plus d'une (1) journée de congé par année civile pour ce motif.

Congés pour responsabilités familiales

- 32,06 Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles, et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des articles 32 ou 33, a droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de salaire; le salarié doit en faire la demande à son employeur et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire prévu à cette fin.

Si le salarié est dans l'impossibilité d'aviser au préalable l'employeur, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire prévu à cette fin dès son retour au travail.

- 32,07 Le salarié peut s'absenter du travail sans salaire selon les motifs mentionnés à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail.

Salarié occasionnel ou étudiant

- 32,08 Les paragraphes 32,01 à 32,07 ne s'appliquent pas au salarié occasionnel ou au salarié étudiant.

- 32,09 Le salarié occasionnel ou étudiant a droit, sur demande présentée à l'employeur au moyen du formulaire prévu à cette fin, à un permis d'absence aux fins et pour les périodes de temps suivantes, et ce, uniquement pour la période où il aurait effectivement travaillé :

- a) le jour de son mariage ou son union civile : une (1) journée sans réduction de salaire;
- b) le jour du mariage ou de l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa sœur ou de l'enfant de son conjoint : une (1) journée d'absence sans salaire;

- c) le décès de son conjoint ou de sa conjointe, de son enfant ou l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : cinq (5) journées d'absence dont deux (2) sans réduction de salaire;
- d) le décès d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint : deux (2) journées d'absence sans salaire.

32,10 Le salarié occasionnel ou étudiant a droit au congé pour responsabilités familiales du paragraphe 32,07, aux conditions et modalités qui y sont prévues, sans toutefois excéder les périodes où il aurait effectivement travaillé.

ARTICLE 33 - DROITS PARENTAUX

33,01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition de l'article 33 ne peut avoir pour effet de conférer au salarié un avantage, monétaire ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

33,02 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption prévues à l'article 33 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas et conditions prévus à l'article 33, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités prévues pour le congé de maternité, pour le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles le salarié reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi. Dans le cas où le salarié partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi, les indemnités prévues à l'article 33 ne sont versées que si le salarié reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.

33,03 Le salaire et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

33,04 L'employeur ne rembourse pas au salarié les sommes qui peuvent lui être exigées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

L'employeur ne rembourse pas au salarié les sommes qui pourraient être exigées de lui par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDCC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le salaire du salarié excède une fois et quart (1¼) le maximum assurable.

33,05 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

33,06 Toute indemnité ou prestation visée à l'article 33 dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out, continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

- 33,07 S'il est établi qu'une salariée temporaire s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire en prolongation d'un congé de maternité et que l'employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans salaire ou partiel sans salaire.

Congé de maternité

- 33,08 La salariée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve des paragraphes 33,38 et 33,39, doivent être consécutives. La salariée enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de 21 semaines qui, sous réserve des paragraphes 33,38 et 33,39, doivent être consécutives.

La salariée dont la grossesse est interrompue à compter du début de 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le salarié dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

- 33,09 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminée par la salariée.

- 33,10 La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire prévu à l'article 33 a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 33,15, 33,18 ou 33,19 selon le cas.

La salariée qui accouche alors qu'elle est invalide au sens du paragraphe 34,03 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date à laquelle elle est médicalement apte au travail, et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues par l'article 33.

- 33,11 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 33,08. Si la salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

- 33,12 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son état de santé ou l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la salariée.

Durant ces prolongations, la salariée ne reçoit ni indemnité, ni salaire. Elle bénéficie des avantages prévus au paragraphe 33,41 pendant les six (6) premières semaines de la prolongation et des avantages prévus au paragraphe 33,42 pendant les semaines subséquentes.

- 33,13 La salariée qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux paragraphes 33,08 ou 33,12, est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est alors assujettie aux dispositions de l'article 34 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Avis de départ

- 33,14 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un avis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités prévues pour la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale

- 33,15 La salariée qui a accumulé 20 semaines de service continu tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 33,20 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale que la salariée a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Cependant, lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus à l'alinéa c) du paragraphe 33,20, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

- 33,16 L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet, que le salaire gagné est un salaire habituel. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

33,17 Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité en prestations d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut excéder 93 % du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour la salariée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale

33,18 La salariée qui a accumulé 20 semaines de service continu tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 33,20 et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, mais qui est admissible au Régime d'assurance emploi a le droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance emploi, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire et les prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle pourrait recevoir si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance emploi, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations de l'assurance-emploi que la salariée a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le régime d'assurance emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Cependant, lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus à l'alinéa c) du paragraphe 33,20, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance-emploi.

De plus, si RHDCQ réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDCQ, l'indemnité prévue à l'alinéa b) du présent paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Les paragraphes 33,16 et 33,17 s'appliquent à la salariée visée par le présent paragraphe, en faisant les adaptations nécessaires.

33,19 La salariée non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance-emploi est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la salariée qui a accumulé 20 semaines de service continu tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 33,20 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une

autre province ou un territoire, a le droit de recevoir, pour chaque semaine durant 12 semaines, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire.

Dispositions particulières

33,20 Dans les cas visés aux paragraphes 33,15, 33,18 et 33,19 :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée.
- b) L'indemnité est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis à l'employeur par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDCC au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service continu s'entend du temps travaillé, y compris les absences autorisées notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un salaire.

Ce service continu se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

L'exigence de 20 semaines de service continu, requises en vertu des paragraphes 33,15, 33,18 et 33,19 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la salariée a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Aux fins de l'article 33, on entend par salaire, le salaire du salarié tel qu'il est prévu à l'article 38 incluant, le cas échéant, le supplément de salaire prévu au paragraphe 26,01 pour une semaine régulièrement majorée ainsi que les primes prévues au paragraphe 13,22, à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle, même pour les heures supplémentaires.

Ce salaire est réajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le salarié aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à l'article 13 sont respectées.

Le salaire hebdomadaire servant à calculer l'indemnité de congé de maternité de la salariée à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des 20 dernières semaines précédant ce congé. Si, pendant cette période, la salariée à temps partiel a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire, le salaire retenu aux fins du calcul de l'indemnité est celui à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la salariée à temps partiel en congé spécial prévu au paragraphe 33,22 ne reçoit aucune indemnité de la CNESST, est exclue aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire moyen.

Si la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux des échelles salariales, le calcul du salaire hebdomadaire est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le salaire hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle salariale qui lui est applicable.

- 33,21 La salariée peut reporter ses semaines de vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si elle avise l'employeur de la date du report au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la salariée, à l'approbation de l'employeur qui tiendra compte des nécessités du service.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

- 33,22 La salariée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa catégorie d'emplois ou d'une autre catégorie d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique (ancien appareil de première génération), lequel peut comporter des dangers pour l'enfant à naître.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Telle affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel dans son établissement.

La salariée affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi habituel.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne ultérieurement et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et pour la salariée qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la salariée admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé se termine à compter de la 4^e semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu au présent article, la salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

En plus des dispositions qui précèdent, l'employeur peut, à la suite d'une demande écrite à cet effet, confier une répartition d'heures de travail de jour à la salariée enceinte travaillant sur un quart de travail rotatif ou fixe.

Autres congés spéciaux

33,23 La salariée a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 4^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Durant ces congés, la salariée peut se prévaloir des dispositions de l'assurance salaire; toutefois, dans le cas du paragraphe c) concernant les visites reliées à la grossesse chez un professionnel de la santé, la salariée peut au préalable bénéficier d'un congé spécial avec salaire d'une durée maximale de quatre (4) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit s'utiliser en jours ou demi-jours. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la salariée peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Congé à l'occasion de la naissance de son enfant

33,24 Le salarié a droit à un congé sans réduction de salaire d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Le salarié qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'employeur dès que possible. Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le salarié à temps partiel a droit à un congé d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail.

Congé de paternité

33,25 À l'occasion de la naissance de son enfant, le salarié a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur, à un congé de paternité d'au plus 5 semaines qui, sous réserve des paragraphes 33,38 et 33,39, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'employeur au moins 15 jours à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue. Malgré ce qui précède, ce congé peut être utilisé de manière non consécutive, sous réserve d'une autorisation du supérieur immédiat. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pendant le congé de paternité, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 33,15 ou 33,18, selon le cas et les paragraphes 33,16 et 33,17, s'appliquent à l'employé visé par le présent paragraphe, en faisant les adaptations nécessaires.

- 33,26 Le salarié peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le salarié.

Durant cette prolongation, le salarié ne reçoit ni indemnité, ni salaire et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 33,42.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

- 33,27 Le salarié qui adopte légalement un enfant a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur, à un congé pour adoption d'une durée maximale de 5 semaines qui, sous réserve des paragraphes 33,38 et 33,39, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée à l'employeur au moins 15 jours à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque le salarié est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour le salarié non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

- 33,28 Le salarié peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27 s'il fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le salarié.

Durant cette prolongation, le salarié ne reçoit ni indemnité, ni salaire et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 33,42.

- 33,29 Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins 15 jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont seuls les 2 premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'adoption de l'enfant.

Indemnités prévues pour le salarié admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

- 33,30 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Pendant le congé pour adoption, le salaire hebdomadaire versé au salarié à temps partiel est déterminé conformément au paragraphe d) du paragraphe 33,20.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 33,15 ou 33,18, selon le cas, et le paragraphe 33,16 s'appliquent au salarié visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le salarié non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance-emploi

- 33,31 Le salarié non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

- 33,32 Les alinéas a), b) et d) du paragraphe 33,20 s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes 33,30 et 33,31, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans salaire en vue d'une adoption

- 33,33 Le salarié bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée à l'employeur si possible 15 jours à l'avance, d'un congé sans salaire d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

Le salarié qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée à l'employeur si possible 15 jours à l'avance, un congé sans salaire pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans salaire est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans salaire prévu au présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale et le congé prévu au paragraphe 33,27 s'applique alors.

- 33,34 Si, à la suite d'un congé pour lequel le salarié a reçu l'indemnité versée en vertu du paragraphe 33,30 ou 33,31, il n'en résulte pas une adoption, le salarié est alors réputé avoir été en congé sans salaire conformément au paragraphe 33,33 et il rembourse cette indemnité à raison de 30 % du salaire payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Congé sans salaire et congé partiel sans salaire

- 33,35 Le salarié a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins 15 jours à l'avance et au moins 30 jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans salaire, à l'un des

congés prévus au présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé :

- a) Un congé sans salaire d'une durée maximale de deux 2 ans consécutifs est accordé au salarié en prolongation du congé de maternité prévu au paragraphe 33,08 sous réserve du paragraphe 33,21, en prolongation du congé prévu au paragraphe 33,24 ou en prolongation du congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance, suivant l'arrivée de l'enfant à la maison ou auprès de son parent en vue de son adoption, selon le cas. Le paragraphe 33,21 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Le salarié qui ne se prévaut pas de ce congé sans salaire a droit à un congé partiel sans salaire pouvant s'échelonner sur la même période de 2 ans consécutifs. Lorsque le salarié se prévaut d'un congé partiel sans salaire en vertu du présent article, il doit travailler un minimum de 14 heures par semaine et le choix du salarié relativement à l'étalement des heures de travail doit être approuvé par l'employeur. Ce dernier tient compte, le cas échéant, des impératifs familiaux qui lui ont été soumis par le salarié. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de congé par semaine, la salariée a droit à un maximum de deux jours et demi (2 ½) de congé par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

Le salarié en congé sans salaire ou en congé partiel sans salaire a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins 30 jours à l'avance, de se prévaloir 1 fois de chacun des changements suivants :

1. modifier son congé sans salaire en un congé partiel sans salaire ou l'inverse selon le cas;
2. modifier son congé partiel sans salaire en cours.

Le salarié à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans salaire. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

Le salarié qui ne se prévaut pas de son congé sans salaire ou de son congé partiel sans salaire peut, pour la portion du congé que son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire.

Lorsque le conjoint du salarié n'est pas un salarié d'un employeur visé par l'alinéa c) du paragraphe 33,20, le salarié peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans après la naissance ou l'adoption.

- b) Le salarié qui ne se prévaut pas du congé prévu au sous-paragraphe a) peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans salaire d'au plus 65 semaines continues qui commence au moment décidé par le salarié et se termine au plus tard 78 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 78 semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce congé sans salaire s'applique au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

Congé pour responsabilités parentales

- 33,36 Un congé sans salaire ou partiel sans salaire d'une durée maximale d'un an est accordé au salarié dont un enfant mineur rencontre des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du salarié.

Le salarié doit informer le plus rapidement possible l'employeur de son absence et fournir la preuve justifiant une telle absence.

- 33,37 Sans restreindre la portée du paragraphe 32,07, et sous réserve des autres dispositions de la convention collective, le salarié peut s'absenter de son travail lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie du salarié et, à défaut, ces absences sont sans salaire. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le salarié peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Le salarié doit informer le plus rapidement possible l'employeur de son absence et fournir la preuve justifiant une telle absence.

Autres dispositions

Suspension ou fractionnement du congé

- 33,38 Lorsque son enfant est hospitalisé, la salariée en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, le salarié en congé de paternité ou le salarié en congé pour adoption en vertu du paragraphe 33,27 peut, après entente avec l'employeur, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.
- 33,39 Sur demande présentée à l'employeur, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé de paternité ou le salarié en congé pour adoption en vertu du paragraphe 33,27 peut fractionner son congé en semaines selon les motifs mentionnés aux articles 79 et 81 de la Loi sur les normes du travail, ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon le paragraphe 32,07.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. La durée maximale de la suspension du congé est toutefois de 15 semaines dans le cas où le salarié doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse et de 16 semaines lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille visé par le paragraphe 32,07.

Durant la suspension de son congé, le salarié est considéré en congé sans salaire et ne reçoit ni indemnité, ni prestation. Le salarié bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus au paragraphe 33,42.

- 33,40 Lors de la reprise du congé de maternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 33,38 ou 33,39, l'employeur verse au salarié l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé.

Avantages

- 33,41 Durant le congé de maternité visé par le paragraphe 33,08, les congés spéciaux prévus aux paragraphes 33,22 et 33,23, le congé à l'occasion de la naissance prévu au paragraphe 33,24, le congé de paternité prévu au paragraphe 33,25 et le congé pour adoption prévu au paragraphe

33,27 ou 33,29, le salarié bénéficie, pour autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie et de jours pour affaires personnelles;
- accumulation de l'expérience.

33,42 Durant le congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 33,33, le salarié accumule son service continu et continue de participer au régime de base d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes.

Durant le congé sans salaire prévu au paragraphe 33,35, le salarié continue de participer au régime de base d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes, y compris la part de l'employeur, pour les semaines suivantes. De plus, le salarié accumule son service continu aux fins de la détermination de son salaire jusqu'à concurrence des 52 premières semaines du congé sans salaire.

Le salarié peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus à l'article 34 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé.

Retour au travail

33,43 L'employeur doit faire parvenir à la salariée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

La salariée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger son congé de la manière prévue au paragraphe 33,35 ou d'être sujet à l'application du paragraphe 33,13.

La salariée qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le salarié doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 33,25 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27 à moins de prolonger son congé de la manière prévue au paragraphe 33,35. Au terme de cette période, le salarié qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le salarié qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

33,44 Au retour du congé de maternité, d'un des congés spéciaux visés au paragraphe 33,22 ou 33,23, du congé de paternité prévu au paragraphe 33,25 ou du congé pour adoption prévu au paragraphe 33,27, le salarié reprend son emploi.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

33,45 Le salarié à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus au paragraphe 33,35 ou du congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 33,33 doit donner un avis écrit de son retour au moins 15 jours avant l'expiration de ce congé, à défaut de quoi, il est considéré avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le salarié qui veut mettre fin à son congé sans salaire ou à son congé partiel sans salaire avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans salaire ou congé partiel sans salaire excédant 65 semaines, tel avis est d'au moins 30 jours.

33,46 Au retour d'un congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 33,33 ou d'un congé sans salaire ou partiel sans salaire n'excédant pas 65 semaines prévu au paragraphe 33,35, le salarié reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans salaire ou partiel sans salaire excédant 65 semaines, le salarié réintègre son emploi.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Salarié occasionnel et salarié étudiant

33,47 Les paragraphes 33,02 à 33,46 inclusivement ne s'appliquent pas au salarié occasionnel ou étudiant. Ce salarié bénéficie des congés prévus aux paragraphes suivants, et ce, que pour les périodes où il aurait effectivement travaillé.

33,48 Congé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant

Un salarié peut s'absenter du travail sans salaire pour une durée maximale de 5 jours à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse. Toutefois, les 2 premières journées d'absence sont rémunérées. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère, auprès de son parent en vue de son adoption ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

33,49 Congé de paternité

Un salarié a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance.

33,50 Congé pour obligations familiales

Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 jours par année sans salaire pour remplir ses obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche-aidant.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et pour limiter la prise et la durée du congé.

33,51 Congé pour examen de grossesse

Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

33,52 Congé de maternité

Une salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues, sauf si, à sa demande, l'employeur consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

La salariée peut reporter le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de 18 semaines.

Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit à au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

Le congé de maternité débute au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement. Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pendant la durée de l'hospitalisation.

En outre, la salariée qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

33,53 Congé de maternité spécial

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, pour la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu au paragraphe 33,52 à compter du début de la 4^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans salaire, d'une durée n'excédant pas 3 semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

En cas d'interruption de grossesse ou d'accouchement prématuré, la salariée doit, le plus tôt possible, donner à l'employeur un avis écrit l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

33,54 Avis à l'employeur

Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement. Ce certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme. Le délai peut être moindre si le certificat médical atteste du besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.

L'employeur peut exiger, par écrit, de la salariée enceinte encore au travail à partir de la 6^e semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement, un certificat attestant qu'elle est en mesure de travailler. L'employeur peut obliger la salariée qui refuse ou néglige de lui fournir ce certificat, dans un délai de huit (8) jours, de se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui transmettant un avis à cet effet.

L'employeur peut exiger de la salariée qui revient au travail, dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

33,55 Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 65 semaines continues qui débute la semaine de la naissance ou, dans le cas de l'adoption, la semaine où l'enfant est confié au salarié ou la semaine où le salarié quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard 78 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 78 semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce paragraphe ne s'applique pas au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévues par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié.

Le congé parental peut être pris après un avis d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

Le salarié peut se présenter avant la date mentionnée dans l'avis prévu à l'alinéa précédent et au paragraphe 33,54, après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins trois (3) semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

Le salarié qui ne se présente pas au travail à la date de retour fixée dans l'avis donné à son employeur est présumé avoir démissionné.

À la demande du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines selon les motifs mentionnés à l'article 79 de la Loi sur les normes du travail.

Si l'employeur y consent, le salarié peut reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente pendant son congé parental.

33,56 Congé de compassion

Un congé sans salaire d'une durée de huit (8) semaines est accordé au salarié qui se qualifie aux prestations de compassion prévues au Régime d'assurance-emploi et qui en fait la demande.

33,57 Réintégration du salarié

À la fin d'un congé de maternité, de paternité ou parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

33,58 Régime de retraite

La participation du salarié au régime de retraite reconnu à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ce régime et dont l'employeur assume sa part habituelle.

33,59 Les dispositions des paragraphes qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

ARTICLE 34 - RÉGIME D'ASSURANCES VIE, MALADIE ET SALAIRE

34,01 Aux fins du présent article, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29,01, r.4) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, domiciliée chez le salarié qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

34,02 Le salarié bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus au présent paragraphe selon les modalités suivantes :

- a) tout salarié dont la semaine normale de travail est à temps complet ou à 75 % et plus du temps complet : après 21 jours de travail effectif, l'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution au salarié;
- b) tout salarié dont la semaine normale de travail est plus de 25 % et moins de 75 % du temps complet : après 21 jours de travail effectif, l'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un salarié à temps complet, le salarié payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;

Le salarié qui est rappelé pour travailler à temps complet ou à 75 % et plus du temps complet, reçoit une prestation pour le temps qu'il aurait effectué lors de son rappel. Cependant, celui qui est rappelé pour travailler entre 25 % et 75 % du temps complet, la prestation est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.

Les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur une base hebdomadaire à partir des heures effectuées par le salarié qui le suit sur la liste de rappel.

- c) tout salarié dont la semaine normale de travail est de 25 % et moins du temps complet est exclu totalement, qu'il soit ou non assujéti à la convention collective.

34,03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, une complication grave d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le salarié totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

Toutefois, l'employeur peut utiliser temporairement le salarié, sous réserve de ses restrictions médicales, à un autre emploi pour lequel il est qualifié, de son unité de négociation ou non, qui ne comporte pas de danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, tout en maintenant son salaire. Lorsque le salarié doit justifier les restrictions médicales en regard des attributions envisagées, il se voit rembourser les frais d'obtention d'un seul certificat médical. En cas de divergence d'opinion sur les restrictions médicales du salarié, le litige est soumis à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

Sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent, le salarié qui ne se présente pas à l'examen médical auquel il est tenu de se soumettre en vertu des articles 34 et 36, rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par l'employeur ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties. Le cas échéant, les modalités de remboursement prévues au paragraphe 41,06 s'appliquent en apportant les adaptations nécessaires.

34,04 À moins que le salarié n'établisse, à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant, qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- a) dans le cas où elle est inférieure à 52 semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet;
- b) dans le cas où elle est égale ou supérieure à 52 semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 30 jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le salarié doit s'absenter de son travail pour subir des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

- 34,05 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le salarié lui-même, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle le salarié refuse ou néglige les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.
- 34,06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et du Développement social du Canada, dans le cas d'un régime enregistré, est acquise à l'employeur.
- 34,07 Le régime de base d'assurance maladie ainsi que les régimes optionnels complémentaires prévus aux présentes sont ceux établis par le comité paritaire institué à cette fin dans la fonction publique québécoise.

Régime d'assurance vie

- 34,08 Le salarié bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$.
- 34,09 Le montant mentionné au paragraphe 34,08 est réduit de 50 % pour les salariés visés au sous-paragraphe 34,02 b) et les salariés saisonniers.

Régime de base d'assurance maladie

- 34,10 La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie de tout salarié est égale à 50 % de la cotisation versée par le participant pour les prestations prévues par ce régime.

Malgré ce qui précède, la contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie ne peut en aucun temps excéder 50 % de la cotisation du salarié pour le régime de santé 2.

- 34,11 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, la contribution de l'employeur prévue au paragraphe 34,10 sera diminuée des deux tiers ($\frac{2}{3}$) du coût des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existants à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur conformément aux dispositions prévues dans le régime de la fonction publique.
- 34,12 La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire mais un salarié peut, moyennant un préavis écrit à l'assureur, être exempté d'y participer à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge et sa personne à charge est assuré en vertu d'un régime d'assurance comportant des prestations similaires ou qu'il est lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge. Ou si le contrat d'assurance permet d'être assuré au régime général d'assurance médicaments assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les 30 jours suivant la réception du préavis. Toute exemption prend effet à compter du début de la 2^e période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

Malgré ce qui précède, le salarié qui est exempté de participer au régime de base d'assurance maladie, et ce, aux conditions prévues au présent paragraphe, peut néanmoins participer aux régimes complémentaires, sous réserve des dispositions prévues au contrat.

34,13 Un salarié qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

- a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge en vertu du présent régime d'assurance ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
- b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge;
- c) qu'il présente sa demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge.

Sous réserve du sous-paragraphe a), l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance salaire

34,14 Sous réserve des dispositions des présentes, un salarié a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) Jusqu'à concurrence du nombre de jours de maladie accumulés à son crédit : à son taux horaire, étant entendu que la banque de journées de maladie est réduite du nombre d'heures effectivement prévues à l'horaire du salarié.

Malgré ce qui précède, le salarié qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu au paragraphe 34,16 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- i) chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un jour complet de maladie;
 - ii) la période d'invalidité pendant laquelle le salarié peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;
 - iii) le salarié conserve à son crédit les jours de maladie qui, en application des dispositions du paragraphe 34,16, n'ont pas été utilisés.
- b) À compter de l'expiration de la période prévue au sous-paragraphe a), sous réserve, le cas échéant, d'un délai de carence minimum de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40 \$ par semaine plus 60 % de son taux de salaire en excédent de ce montant mais pas moins de 66 ⅔ % de son salaire.

Le délai de carence préalable au versement des prestations d'assurance salaire au salarié à temps partiel est égal au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail.

- c) À compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 75 % du montant déterminé pour la période précitée.
- d) À compter de la 5^e semaine d'invalidité au sens du paragraphe 34,03, un salarié peut, après approbation de l'employeur, bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou un emploi analogue tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance salaire pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi ou un emploi analogue.

Durant cette période de réadaptation, le salarié reçoit son salaire pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus aux sous-paragraphe a), b) ou c) qui précèdent, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.

Malgré l'alinéa précédent, le salarié peut, après approbation de l'employeur, s'absenter en vacances au cours de la période de réadaptation pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs. Le cas échéant, les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.

La période de réadaptation, incluant le cas échéant les jours de vacances prévus à l'alinéa précédent, ne peut excéder 6 mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des 104 semaines les périodes d'invalidité en application des sous-paragraphe 34,14 b) et c).

Pour les fins d'application des sous-paragraphe 34,14 b) et c), le salarié saisonnier rappelé pour travailler moins de 35 heures pour le personnel administratif et de bureau et moins de 38 $\frac{3}{4}$ heures pour le personnel d'opération, reçoit les 52 premières semaines, en paiement d'assurance salaire, 66 $\frac{2}{3}$ % du nombre d'heures faites par le salarié qui le suit sur la liste de rappel et, la deuxième année, un montant égal à 75 % du montant déterminé pour la période précitée. Le salarié bénéficie d'une prestation tant et aussi longtemps que le salarié qui le suit sur la liste de rappel est au travail.

Pour le salarié régulier sur horaire ou saisonnier qui travaille moins de 35 heures pour le personnel administratif et de bureau, et moins de 38 $\frac{3}{4}$ heures pour le personnel d'opération, le délai de carence est égal au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail et est fonction du nombre d'heures prévues à l'horaire hebdomadaire du salarié qui le suit sur la liste de rappel.

Le taux de salaire et, le cas échéant, le montant forfaitaire du salarié aux fins du calcul des montants prévus aux sous-paragraphe b) et c) ci-dessus sont ceux prévus à l'article 38 à la date où commence le paiement de la prestation comprenant, le cas échéant, le supplément de salaire prévu au paragraphe 26,01 pour une semaine régulièrement majorée.

Toutefois, ce taux de salaire est réajusté conformément aux dispositions de l'article 38 entraînant, le cas échéant, un nouveau montant forfaitaire servant au réajustement de la prestation. Il est également réajusté en fonction de l'avancement d'échelon ou d'échelle auquel le salarié aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon ou d'échelle prévues à l'article 13 sont respectées.

Pour le salarié occupant un emploi à temps partiel ou visé au sous-paragraphe 34,02 b), la prestation visée aux sous-paragraphe 34,14 b) et c) est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.

- 34,15 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le salarié invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, mais à compter de l'épuisement de ses jours de congés de maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti sans perdre de droits. Le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention collective, le salarié bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance salaire est réputé absent sans salaire même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Le salarié absent pour invalidité et sujet à l'application des dispositions des sous-paragraphe 34,14 b) et c), pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputé absent avec salaire aux fins d'application des dispositions du paragraphe 30,01 de la convention collective.

Si le salarié est absent pour invalidité pour une période additionnelle à cette période au cours d'une même année financière et sujet à l'application des dispositions des sous-paragraphe 34,14 b) et c), il est réputé absent sans salaire pour la durée de cette période additionnelle.

Aux fins du 3^e alinéa du paragraphe 34,15, les périodes au cours desquelles le salarié à temps partiel reçoit des prestations d'assurance salaire sont considérées des absences avec salaire jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire pendant l'année financière. Les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans salaire.

- 34,16 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme ou en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Aux fins du présent paragraphe, les jours de maladie utilisés conformément aux dispositions du sous-paragraphe 34,14 a) signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du salarié que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son taux de salaire et celui des prestations versées par un des organismes prévus à l'alinéa précédent.

La détermination du montant de la prestation d'assurance salaire à verser au salarié bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des sous-paragraphe 34,14 a), b) et c). Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime des rentes du Québec et au Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues au sous-paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette

prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à verser.

Sur demande écrite de l'employeur, laquelle est accompagnée des formulaires appropriés, le salarié présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public visé au premier alinéa doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue aux sous-paragraphe 34,14 a), b) et c) ne s'applique qu'à compter du moment où le salarié est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement, le salarié rembourse à l'employeur dès qu'il reçoit cette prestation, la portion de la prestation versée en vertu du paragraphe 34,14 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du paragraphe 34,16.

Malgré l'alinéa qui précède, le salarié présumé admissible à une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, peut refuser de présenter sa demande à l'organisme concerné s'il a choisi de ne pas porter plainte à la suite de l'acte criminel commis contre lui.

Le salarié bénéficiaire d'une prestation visée au premier alinéa du présent paragraphe doit, pour avoir droit aux bénéfices prévus, informer l'employeur des montants qui lui sont payables et l'autoriser, par écrit, à obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'organisme concerné. Le cas échéant, le salarié doit signer les formules requises.

- 34,17 Le paiement de la prestation en vertu des sous-paragraphe 34,14 b) et c) cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le salarié prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
- 34,18 Le versement des montants payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'employeur mais conditionnel à la présentation par le salarié des pièces justificatives.
- 34,19 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 34,20 De façon à permettre cette vérification, le salarié doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie.

Pour avoir droit à un permis d'absence pour cause de maladie, le salarié doit remettre à l'employeur une déclaration écrite établissant la cause de son absence.

S'il y a abus de la part d'un salarié régulier ou saisonnier, ou si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, celui-ci doit fournir à ses frais, à la demande de l'employeur, soit un certificat médical indiquant le diagnostic pathologique et la durée probable de l'absence, soit le rapport d'invalidité de l'employeur attestant qu'il est incapable de travailler, laquelle demande doit être faite, sauf dans des circonstances exceptionnelles, avant le retour au travail du salarié; lorsque l'employeur juge à propos de faire une telle demande avant l'absence, il doit le faire par écrit. Le contenu de ce certificat médical ou du rapport d'invalidité de l'employeur est sujet à

vérification par un médecin désigné par l'employeur et celui-ci peut également, au frais de l'employeur, faire examiner le salarié relativement à toute absence autant que possible dans la même région où demeure le salarié. Cet examen médical est effectué par un médecin désigné par l'employeur.

Toutefois, l'employeur ne peut demander le document visé au deuxième et troisième alinéa pour les trois premières périodes d'absence d'une durée de trois journées consécutives ou moins prises sur une période de 12 mois.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'employeur et celui du salarié doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

L'employeur traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du salarié de façon confidentielle.

Si l'employeur y consent, la personne salariée peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

- 34,21 Par ailleurs, si l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un salarié est médicalement inapte à exercer les attributions de sa catégorie d'emplois, il en informe le syndicat.

Dans les deux (2) jours suivants, les parties doivent choisir un médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale du salarié. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

Si le salarié est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance salaire et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.

À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate de l'employeur, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas le salarié peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

- 34,22 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le salarié n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible. Si le salarié fait une fausse déclaration ou si le motif de l'absence est autre que la maladie, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 34,23 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le salarié peut en appeler de la décision selon la procédure de règlement des griefs prévue aux articles 10 et 11.

Accumulation et utilisation des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles

- 34,24 Le salarié régulier a droit annuellement à un maximum de six (6) jours de maladie et de quatre (4) jours pour affaires personnelles entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année. Le total des jours de maladie et de jours pour affaires personnelles accumulés par un salarié au cours d'une année ne peut jamais excéder respectivement six (6) jours de maladie et quatre (4) jours pour affaires personnelles.

Le salarié régulier sur horaire ou saisonnier accumule au prorata du nombre de jours travaillés au cours d'une année, un maximum de six (6) jours de maladie et de quatre (4) jours pour affaires personnelles entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année. Le total des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles accumulés par un salarié au cours d'une année ne peut jamais excéder respectivement six (6) jours de maladie et quatre (4) jours pour affaires personnelles.

L'employé peut utiliser plus de six (6) jours de maladie et plus de quatre (4) jours pour affaires personnelles par année, à condition d'avoir en banque les heures nécessaires.

Aux fins de l'attribution des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles octroyés annuellement, l'employeur accorde un crédit d'heures pour chaque heure régulière effectivement travaillée. Les heures s'acquièrent en multipliant chaque facteur, 0,0231 et 0,0154, par le nombre d'heures régulières effectivement travaillées pendant une période complète de paie sans excéder 70 heures pour le personnel administratif et de bureau ou 77,5 heures pour le personnel d'opération.

Détermination du facteur

6 jours de maladie
260 jours = 0,0231 (facteur)

4 jours pour affaires personnelles
260 jours = 0,0154 (facteur)

Calcul du crédit d'heures

Le calcul du crédit d'heures s'effectue en multipliant l'un et l'autre des facteurs par le nombre d'heures régulières travaillées par période de paie et correspond au nombre d'heures accumulées par le salarié par période de paie pour l'un et l'autre des facteurs.

Aux congés pour affaires personnelles sont inclus les deux (2) journées de congé pour maladie ou obligations familiales prévus à l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail*.

- 34,25 Le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier a droit d'utiliser une journée de congé pour affaires personnelles après avoir donné un avis préalable de 72 heures à son supérieur immédiat et si cette journée ne précède pas ou ne succède pas à une période de congé annuel.

Après entente avec son supérieur immédiat, le salarié régulier, régulier sur horaire ou saisonnier peut utiliser consécutivement jusqu'à un maximum de deux (2) journées de congés pour affaires personnelles accumulés à sa banque de congés pour affaires personnelles, étant entendu qu'une journée est égale à sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau et sept heures et trois quarts ($7\frac{3}{4}$) pour le personnel d'opération.

L'employé peut utiliser les journées de maladies de sa banque pour assister à des rendez-vous de nature médicale sans qu'elles ne soient déduites de sa banque de journées pour affaires personnelles, après avoir donné un avis préalable de 72 heures à son supérieur immédiat. Ce préavis peut être moindre en cas de situation exceptionnelle.

- 34,26 L'employeur réduit la banque de jours de maladie ou de jours pour affaires personnelles accumulés du nombre d'heures utilisé par le salarié entre le 1^e avril et le 31 mars de chaque année.

Remboursement des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles

- 34,27 Pour les fins de l'utilisation du régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 34,14 et sous réserve d'une banque maximum de 6 jours de maladie et d'une banque maximum de 4 jours pour affaires personnelles, les jours de maladie non utilisés au 31 mars de chaque année sont remboursés au salarié régulier le 31 mars de chaque année à 100 % de leur valeur à cette date. Les jours pour affaires personnelles non utilisés au 31 mars de chaque année sont remboursés au salarié régulier le 31 mars de chaque année à 50 % de leur valeur à cette date.

Pour le salarié régulier sur horaire ou saisonnier, pour les fins de l'utilisation du régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 34,14 et sous réserve d'une banque maximum de 6 jours de maladie et d'une banque maximum de 4 jours pour affaires personnelles, les jours de maladie non utilisés à la fin de sa période d'emploi lui sont remboursés à la première période de paie qui suit son rappel au travail, à 100 % de leur valeur à la date de la fin du contrat précédent. Les jours pour affaires personnelles non utilisés à la fin de sa période d'emploi lui sont remboursés à la première période de paie qui suit son rappel au travail, à 50 % de leur valeur à la date de la fin du contrat précédent.

Les jours de maladie et les jours pour affaires personnelles non utilisés au départ définitif du salarié lui sont remboursés à cette date à 100 % de leur valeur pour les jours de maladie et 50 % de leur valeur pour les jours pour affaires personnelles.

- 34,28 Le salarié absent sans salaire, suspendu ou mis à pied n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de jours de maladie ou de jours pour affaires personnelles et n'est admissible à aucune des prestations visées au paragraphe 34,14 mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ sous réserve du remboursement prévu au paragraphe 34,27.

Congé de préretraite

- 34,29 Le salarié qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de jours de maladie qui sont prévus ci-après, ainsi que la retraite progressive, le cas échéant :

- a) une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de maladie accumulés à sa banque au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son taux horaire à cette date; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas 66 jours de salaire brut;
- b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses jours de maladie accumulés à sa banque;
- c) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de maladie à sa banque et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant à la moitié de ses jours de maladie non utilisés; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas 66 jours de salaire brut;
- d) un congé de préretraite graduelle sous réserve de l'acceptation de l'employeur. Ce congé est caractérisé par le fait qu'un salarié, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli comportant un minimum de 14 heures

par semaine pour le personnel administratif et de bureau et de 15 ½ heures par semaine pour le personnel d'opération et utiliser sa banque de jours de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport aux heures de la semaine normale auxquelles il était assujéti immédiatement avant que ne débute son congé de préretraite graduelle. Le congé de préretraite graduelle peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de 14 heures pour le personnel administratif et de bureau et de 15 ½ heures pour le personnel d'opération. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du salarié régulier devient sa semaine garantie et il ne peut être modifié.

Dans un tel cas, le salarié doit avoir à sa banque le nombre de jours de maladie équivalant au congé de préretraite graduelle et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de maladie en surplus, ils pourront être utilisés en application du régime d'assurance salaire pendant les jours de travail du salarié à défaut de quoi ils seront monnayés conformément au sous-paragraphe a).

Le salarié en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance salaire pour les jours de travail prévus à son horaire régulier de travail.

Le salarié en préretraite graduelle peut choisir de se prévaloir du congé de préretraite totale dans la mesure où il a à son crédit le nombre de jours de maladie nécessaires pour compenser tous les jours ouvrables non travaillés avant la date de sa retraite totale et définitive.

- e) une retraite progressive, sous réserve de l'acceptation de l'employeur. Cette retraite est caractérisée par le fait qu'un salarié, pendant une période minimale de 1 an et maximale de 5 ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au salarié à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de 14 heures pour le personnel administratif et de bureau et de 15 ½ heures pour le personnel d'opération. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du salarié régulier devient sa semaine garantie, s'il y a lieu. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et le salarié participant au programme. Ce dernier peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.

De plus, le salarié qui bénéficie d'une retraite progressive peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite tel que prévu au sous-paragraphe d). Dans un tel cas, le congé de préretraite doit correspondre à la durée du temps de travail établie conformément au premier alinéa et l'utilisation de jours de maladie se fait proportionnellement à ce temps de travail prévu.

- 34,30 Le salarié qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de maladie accumulés à sa banque sur la base de son taux horaire qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas 66 jours de salaire brut.

- 34,31 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le salarié n'accumule pas de jours de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées au paragraphe 34,14.
- 34,32 Les dispositions des paragraphes 34,29 à 34,31, à l'exclusion du sous-paragraphe 34,29 e), ne s'appliquent qu'aux salariés cédés de la fonction publique et aux salariés saisonniers visés au paragraphe 34,33, 2^e alinéa, de la convention collective 2001-2005.

Salarié régulier sur horaire ou saisonnier

- 34,33 Les dispositions de l'article 34 ne s'appliquent au salarié régulier sur horaire et saisonnier que pour les périodes effectivement travaillées, à l'exception du paragraphe 34,09 qui s'applique tant qu'il conserve son droit de rappel.

Aux fins des troisième et quatrième alinéa du paragraphe 34,15, les périodes au cours desquelles le salarié régulier sur horaire et saisonnier reçoit des prestations d'assurance salaire sont considérées des absences avec salaire jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire entre la date de son rappel et celle de sa mise à pied. Les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans salaire.

Salarié occasionnel, salarié occasionnel en période de probation embauché sur un emploi régulier sur horaire, saisonnier ou un emploi saisonnier aux activités commerciales qui n'a pas encore acquis de droit de rappel, salarié à temps partiel, salarié étudiant

- 34,34 Ces salariés ont le droit de s'absenter du travail pour un maximum de deux (2) journées d'absence rémunérées qui peuvent être utilisées pour :

- nécessité de remplir des obligations familiales liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, ou à titre de proche aidant auprès d'un parent ou d'une autre personne dont l'état de santé le nécessite, tel que stipulé à l'article 33,50;
- en cas de maladie;
- pour son don d'organes ou de tissus;
- à la suite d'un accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'un acte criminel.

Ces jours d'absence sont rémunérés au prorata de 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

ARTICLE 35 - RÉTROGRADATION, RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE OU CONGÉDIEMENT ADMINISTRATIF

- 35,01 a) Lorsqu'un salarié ne peut exercer ses fonctions principales et habituelles ou de l'une ou l'autre de ses deux catégories d'emplois s'il a un double classement, pour cause d'invalidité, il peut, au cours de la période de versement des prestations d'assurance salaire, demander sa réorientation professionnelle, et il peut alors indiquer la catégorie d'emplois qu'il envisage.

À la suite d'une telle demande, l'employeur attribue un nouveau classement au salarié au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, si ce salarié a fait l'objet d'un examen médical par le médecin choisi par les parties attestant que son état de santé lui permet d'accomplir les tâches de son nouveau classement.

Ce médecin doit être choisi par les parties dans un délai de 30 jours de la demande de réorientation soumise par le salarié.

À défaut pour le salarié de soumettre une telle demande ou de se conformer aux dispositions prévues précédemment à cet effet, l'employeur peut, à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance salaire, le rétrograder ou le congédier au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat lui indiquant le motif de sa décision et, dans le cas de rétrogradation, son nouveau classement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur peut rétrograder un salarié au cours de la période de versement de prestations d'assurance salaire lorsque ce dernier ne peut plus, de façon permanente, exercer ses fonctions principales et habituelles de l'une ou l'autre de ses deux catégories d'emplois, s'il a un double classement, pour cause d'invalidité.

Toutefois, la rétrogradation ne peut être faite que s'il y a un emploi vacant, et elle ne peut prendre effet qu'à compter du moment où l'état de santé du salarié lui permet d'accomplir les tâches de son nouveau classement. Aux fins de déterminer cette date, le salarié doit faire l'objet d'un examen médical par un médecin choisi par les parties. Lorsque l'employeur procède à une telle rétrogradation, il doit aviser le salarié au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant le motif de sa décision et son nouveau classement.

- b) Lorsqu'un salarié ne peut plus exercer ses fonctions principales et habituelles ou de l'une ou l'autre de ses deux catégories d'emplois, s'il a un double classement, en raison d'une incapacité permanente, il peut demander sa réorientation professionnelle, et il peut alors indiquer la catégorie d'emplois qu'il envisage.

À la suite d'une telle demande, l'employeur attribue, s'il y a un emploi vacant, un nouveau classement au salarié au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, si ce salarié a fait l'objet d'un examen médical par le médecin choisi par les parties, attestant que son état de santé lui permet d'accomplir les tâches de son nouveau classement.

Ce médecin doit être choisi par les parties dans un délai de 30 jours de la demande de réorientation professionnelle soumise par le salarié.

À défaut pour le salarié de soumettre une telle demande, ou de se conformer aux dispositions prévues précédemment à cet effet, l'employeur peut, lorsque celui-ci ne rencontre plus les dispositions concernant l'invalidité et qu'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le rétrograder ou le congédier au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant le motif de sa décision et son nouveau classement ou le mettre à pied.

- c) Lorsqu'un salarié ne peut plus exercer les attributions de sa catégorie d'emplois ou de l'une ou l'autre de ses deux (2) catégories d'emplois s'il a un double classement, soit à la suite de la perte d'un droit pour une période de plus de six (6) mois et résultant d'une cause autre que l'invalidité, soit pour incompétence dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur peut le rétrograder ou le congédier au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant les motifs de sa décision, et dans le cas de rétrogradation, son nouveau classement.

Pour les fins du sous-paragraphe c), la période doit être de plus de 12 mois si le salarié est incapable d'exercer les attributions de sa catégorie d'emplois en raison de la perte de son permis de conduire.

Durant cette période, le salarié est utilisé selon les besoins du service et en autant que le salarié possède les qualifications et exigences requises dans une autre catégorie d'emplois au taux de salaire prévu pour cette catégorie d'emplois. À défaut, il est relevé de ses fonctions sans salaire pour la durée d'incapacité à exercer les attributions de sa catégorie d'emplois.

L'avis écrit prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) doit contenir ou être accompagné d'une copie intégrale des paragraphes 35,01, 35,02, 35,03 et 35,04 de la convention collective.

- 35,02 a) Le salarié peut, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de sa rétrogradation ou de son congédiement, recourir à la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective pour contester le bien-fondé des motifs donnés par l'employeur.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage.

- b) L'arbitre peut maintenir ou annuler la décision rendue. Dans le cas où l'arbitre maintient la rétrogradation, il peut lui attribuer un classement qu'il juge le plus en rapport avec les aptitudes du salarié après les avoir vérifiées.

- 35,03 Le salarié peut demander sa réorientation professionnelle pour quelque motif que ce soit. Il adresse alors sa demande à l'employeur qui, compte tenu des emplois vacants, pourra y donner suite.

- 35,04 Dans tous les cas de rétrogradation ou de réorientation professionnelle, le taux de salaire attribué doit être conforme au nouveau classement du salarié.

- 35,05 La rétrogradation et la réorientation professionnelle sont des mesures administratives par lesquelles un salarié se voit attribuer un classement à une catégorie d'emplois comportant un taux de salaire inférieur à celui de la catégorie à laquelle il appartient, et qui peuvent entraîner un changement de catégorie d'emplois.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, un salarié faisant l'objet d'une réorientation professionnelle ne peut accéder à une catégorie d'emplois dont le rangement excède ou est inférieur à plus d'un (1) rangement auquel il appartient.

ARTICLE 36 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 36,01 L'article 36 s'applique uniquement au salarié qui est, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

- 36,02 Le salarié régulier visé à l'article 36 reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement de revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi et le salaire net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le salaire net auquel le salarié aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement de revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le salarié n'est plus

admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement de revenu.

36,03 Aux fins du paragraphe 36,02, le salaire net s'entend du salaire tel que défini à l'article 38 majoré, le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, du supplément de salaire prévu au paragraphe 26,01 pour une (1) semaine régulièrement majorée et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par le salarié au Régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes d'assurance collective.

36,04 Le salarié bénéficiant de l'indemnité de remplacement de revenu prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est réputé invalide au sens du paragraphe 34,03 et régi par les dispositions de l'article 34. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention collective, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) Service continu et service

Aux fins d'application du paragraphe 16,02, le salarié est réputé absent avec salaire. Il en est de même aux fins d'application du paragraphe 16,03, mais pour la seule période où le salarié aurait effectivement travaillé.

b) Crédits de vacances

Aux fins d'application de l'article 30, le salarié est réputé absent avec salaire.

c) Crédits de jours de maladie et de jours pour affaires personnelles

Aux fins d'application du paragraphe 34,24, le salarié est réputé absent avec salaire.

d) Assurance salaire

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 36,02, le salarié n'utilise pas les jours de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa réserve; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'application des autres dispositions des paragraphes 34,14 et 34,16, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

e) Recours

Le salarié qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux fins d'établir son invalidité, tels recours tenant lieu des mécanismes de contestation prévus à l'article 34.

De même, les mécanismes de contrôle que l'employeur peut exercer concernant l'incapacité de travailler du salarié sont ceux prévus à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

36,05 Assignment temporaire

Un salarié en accident du travail qui bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu à la suite d'un accident du travail survenu dans l'exercice de ses fonctions peut, sous réserve de ses limitations fonctionnelles, faire l'objet, indépendamment de la durée de son contrat de travail, d'une assignment temporaire par l'employeur en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

36,06 Droit de retour au travail

Le salarié visé à l'article 36 qui redevient capable d'exercer les attributions de sa catégorie d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance salaire prévue au paragraphe 34,14 doit aviser l'employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée. À son retour au travail, le salarié est réintégré dans son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi n'existe plus, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il n'avait été absent du travail.

36,07 Dispositions générales

Le salarié visé au présent article appelé à s'absenter du travail pour comparaître à l'une ou l'autre des instances prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne subit aucune diminution de salaire pour la période où sa présence est requise.

36,08 Salarié régulier sur horaire, saisonnier, saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant

Les dispositions du présent article s'appliquent au salarié régulier sur horaire, au salarié saisonnier, saisonnier aux activités commerciales, occasionnel ou étudiant de la façon suivante :

a) Pour le salarié régulier sur horaire et saisonnier

Les paragraphes 36,01, 36,04 (les avantages), 36,06 (droit de retour au travail), 36,07 (dispositions générales), et ce, pendant les périodes où il aurait effectivement travaillé, sans toutefois excéder une période continue de deux (2) ans, et le paragraphe 36,05 (assignment temporaire);

b) Pour le salarié saisonnier aux activités commerciales

Les paragraphes 36,01, 36,04 (les avantages), à l'exception des sous-paragraphes c) et d), ainsi que les paragraphes 36,06 (droit de retour au travail), 36,07 (dispositions générales), et ce, pendant les périodes où il aurait effectivement travaillé, sans toutefois excéder une période continue de deux (2) ans, et le paragraphe 36,05 (assignment temporaire);

c) Pour le salarié occasionnel ou étudiant

Le paragraphe 36,01 et les sous-paragraphes 36,04 a), b) et e) (les avantages) s'appliquent au salarié embauché pour une période inférieure à un (1) an, et ce, pendant la période où il aurait effectivement travaillé, et, le paragraphe 36,05 (assignment temporaire).

ARTICLE 37 - REGIME DE RETRAITE

- 37,01 Les salariés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des salariés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).
- 37,02 Le salarié appelé à comparaître devant un arbitre (RREGOP) dans une cause où il est l'une des parties, ne subit aucune diminution de son salaire régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par l'arbitre.
- 37,03 L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au salarié d'obtenir le remboursement des montants prévus à son régime de retraite.

ARTICLE 38 - RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

- 38,01 La structure salariale et les rangements apparaissant à l'annexe 3 ont été établis sur la base de la valeur des emplois telle que déterminée à la suite des travaux d'équité et de relativité salariales.

Les résultats de ces travaux ont permis de ranger toutes les catégories d'emplois visées par la convention collective dans les rangements et échelles salariales prévus à l'annexe 3.

- 38,02 Aux fins de l'application de la convention collective, le salaire du salarié s'entend de son taux horaire et, le cas échéant, du montant forfaitaire.

Le taux de salaire d'un salarié est le taux horaire qui est déterminé par son rangement, par son classement et par son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, majoration de salaire, prime, allocation, indemnité et rémunération additionnelle.

Le salarié visé par l'annexe 3, dont le taux horaire est supérieur au taux horaire maximum de sa catégorie d'emplois, est considéré hors taux (étoilé) et ce taux horaire supérieur lui tient lieu de taux de salaire.

Le salaire du salarié saisonnier aux activités commerciales s'entend de son taux horaire majoré de neuf pour cent (9 %) pour tenir lieu du paiement des avantages sociaux à savoir les deux (2) journées pour maladie ou obligations familiales, les jours fériés et chômés prévus à la Loi sur les normes du travail, la fête nationale, les congés sociaux, le régime d'assurances vie, maladie et salaire et les droits parentaux. Cependant, le taux horaire du salarié n'est pas majoré de neuf pour cent (9 %) pour le paiement des heures supplémentaires.

- 38,03 Le salarié occasionnel, le salarié occasionnel en période de probation embauché sur un emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales qui n'a pas encore acquis de droit de rappel conformément au paragraphe 17,14, ou le salarié à temps partiel, reçoit le taux de salaire prévu à l'échelon 1 de l'annexe 3, à moins qu'il n'ait bénéficié d'un avancement d'échelon tel que prévu aux articles 13,12 à 13,15.

- 38,04 Le salarié est rémunéré suivant les rangements et les échelles salariales prévus à l'annexe 3 à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, et ce, pour la durée de la convention collective.

- 38,05 Le salarié étudiant est rémunéré suivant l'échelle salariale prévue à l'annexe 3. Le salarié étudiant progresse dans l'échelle, à raison d'un échelon par année de service, en tenant compte de ses années d'expérience à la Société.

Les taux horaires de l'échelle salariale de l'étudiant sans pourboire prévus à l'annexe 3 sont ajustés à la première période de paie complète suivant une modification du taux du salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail afin de maintenir un écart de vingt-cinq cents (0,25 \$) l'heure entre le 1^{er} échelon et le taux de salaire minimum, ainsi qu'entre chaque échelon.

Taux de salaire

- 38,06 Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Les taux de salaires et les primes prévues à l'article 40,08, reçus entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, sont majorés d'un pourcentage de 2,5 %.

- 38,07 Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025

Les taux de salaires et les primes prévues à l'article 40,08, reçus entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2025, sont majorés d'un pourcentage de 2,25 %.

- 38,08 Au 1^{er} avril 2025

Les taux et échelles salariales prévus à l'annexe 3 en vigueur le 31 mars 2025 sont majorés de 2,28 \$.

- 38,09 Période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Les taux de salaires et les primes prévues à l'article 40,08, sont majorés d'un pourcentage de 2,5 %.

- 38,10 Période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027

Les taux de salaires et les primes prévues à l'article 40,08, sont majorés d'un pourcentage de 2,5 %.

- 38,11 Période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028

Les taux de salaires et les primes prévues à l'article 40,08, sont majorés d'un pourcentage de 2,5 %.

- 38,12 Si à la suite d'une augmentation du salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail, les taux de salaire de l'échelle salariale de l'annexe 3 sont inférieurs au nouveau salaire minimum, les taux de salaire de l'échelle salariale de l'annexe 3 sont ajustés à la première période de paie complète suivant la modification afin d'être conformes au nouveau salaire minimum.

Si l'ajustement des taux de salaire de l'échelle salariale de l'annexe 3 tel que prévu à l'alinéa précédent a pour effet que le taux de salaire d'un salarié régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales soit égal au salaire minimum, le salarié se voit attribuer le taux de salaire de l'échelon immédiatement supérieur au salaire minimum.

Le salarié en période de probation, embauché sur un emploi régulier sur horaire, saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales, se voit appliquer l'échelon immédiatement supérieur au salaire minimum et ne peut donc bénéficier d'un avancement d'échelon additionnel au terme de sa période de probation. Il en est de même pour le salarié occasionnel affecté aux travaux d'immobilisations visé au paragraphe 13,20 e) et du salarié occasionnel visé au paragraphe 13,17 e) ou 13,20 f).

- 38,13 Malgré les paragraphes 38,04 et 38,05, la modification du taux horaire au dossier du salarié est effectuée à compter de la première période complète de paie suivant la date de signature de la convention collective.

Salarié hors taux, hors échelle (étoilé)

- 38,14 Le salarié dont le taux de salaire à la date de signature de la convention collective est plus élevé que le taux horaire maximum de la nouvelle échelle salariale applicable au salarié le 1^{er} janvier 2024 pour sa catégorie d'emplois, bénéficie, à la date de majoration des taux de salaire, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à 75 % du pourcentage d'augmentation applicable le 1^{er} janvier de la période en cause, par rapport au 31 décembre précédent, sur le taux de salaire en vigueur le 31 décembre précédent correspondant à sa catégorie d'emplois.
- 38,15 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe 38,14 a pour effet de situer au 1^{er} janvier un salarié qui était hors taux le 31 décembre précédent à un taux de salaire inférieur au taux de salaire correspondant sa catégorie d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage d'ajustement nécessaire pour permettre à ce salarié d'atteindre ce taux de salaire.
- 38,16 La différence entre le pourcentage d'augmentation du taux de salaire correspondant à la catégorie d'emplois du salarié et le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes 38,14 et 38,15 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de salaire au 31 décembre précédent.
- 38,17 Dans les cas prévus au paragraphe 38,15, le montant forfaitaire horaire est versé à chaque période de paie à compter de la date de prise d'effet du taux minimum d'augmentation au prorata des heures normales rémunérées pour la période de paie.
- 38,18 Le taux de salaire du salarié hors taux, hors échelle (étoilé) ne peut servir de référence aux fins de l'équité ou de la relativité salariale.

38,19 Salarié étudiant

Le salarié étudiant bénéficie de l'application du paragraphe 38,05 et du pourcentage d'augmentation consenti aux paragraphes 38,06 à 38,11 pour les années 2024 à 2028, tel que prévu à l'annexe 3.

ARTICLE 39 - HEURES SUPPLEMENTAIRES

39,01 Pour le personnel administratif et de bureau

Tout travail requis d'un salarié par l'employeur, en plus de 8 heures d'une journée de travail ou en plus de 40 heures par semaine, est considéré comme des heures supplémentaires et entraîne une majoration de 50 % du taux de salaire du salarié.

Pour le personnel d'opération

Tout travail requis d'un salarié par l'employeur, en plus de 8 ½ heures d'une journée de travail ou en plus de 40 heures par semaine, est considéré comme des heures supplémentaires et entraîne une majoration de 50 % du taux horaire du salarié.

Malgré ce qui précède, tout travail requis d'un salarié par l'employeur à l'occasion d'un salon ou d'une exposition est rémunéré à taux simple pour chaque heure ainsi travaillée. Le salarié peut recevoir en compensation des heures effectuées en sus de sa journée régulière de travail, un congé d'une durée équivalente qui peut être utilisé en journée ou demi-journée à un moment qui convient au salarié sauf si sa présence est absolument essentielle à la bonne marche du service et qu'il ne peut être remplacé.

Aux fins du présent paragraphe, le travail effectué par un salarié, en dehors de sa semaine régulière de travail, rémunéré à taux simple, est considéré comme des heures supplémentaires.

- 39,02 Les heures supplémentaires sont payées au salarié qui présente sa réclamation dûment signée approuvée par son supérieur immédiat, le tout conformément au paragraphe 41,03.

Malgré ce qui précède, le salarié qui le désire pourra, à son choix, bénéficier, en paiement du travail supplémentaire, d'un congé d'une durée équivalente en tenant compte du taux des heures supplémentaires. Le moment du congé est déterminé après entente entre le salarié et le supérieur immédiat qui tient compte des nécessités du service. À défaut d'entente, les heures supplémentaires sont payées.

- 39,03 Lorsqu'un salarié effectue en heures supplémentaires, soit un jour férié ou une journée de congé hebdomadaire, soit immédiatement avant ou immédiatement après sa journée régulière de travail, un travail continu d'une durée minimale de deux (2) heures au cours desquelles intervient une période normale complète de repas, il a droit, pour le repas, à une demi-heure (½) qu'il peut prendre immédiatement avant ou immédiatement après son travail en heures supplémentaires.

Il peut aussi, pour prendre cette demi-heure (½), interrompre son travail en heures supplémentaires, à la condition toutefois que celui-ci dure effectivement au moins deux (2) heures sans compter le temps de cette interruption.

Dans l'un et l'autre cas, cette demi-heure (½) est rémunérée au taux d'heures supplémentaires applicable et le salarié a droit en outre à une indemnité convenue selon le tableau suivant en compensation du coût du repas.

Aux fins du présent paragraphe, les périodes normales de repas sont les suivantes :

- | | |
|-----------------|-------------|
| - Déjeuner | 7 h à 8 h |
| - Dîner | 12 h à 13 h |
| - Souper | 18 h à 19 h |
| - Repas de nuit | 24 h à 1 h |

L'indemnité de repas prévue au présent paragraphe est majorée du pourcentage d'augmentation de salaire consenti à l'article 38 et s'élève à :

Année	Indemnité
2024	5,41 \$
2025	5,53 \$
1 avril 2025	8,30 \$
2026	8,51 \$
2027	8,72 \$
2028	8,94 \$

- 39,04 Le salarié qui n'a pas été requis au préalable et qui accepte de revenir travailler pour effectuer du travail, reçoit une rémunération minimale de quatre (4) heures à taux simple.

Le salarié qui a été requis au préalable et qui accepte de revenir travailler pour effectuer un travail, reçoit une rémunération minimale de trois (3) heures à taux simple sauf si le travail est effectué en continuité avec sa période régulière de travail.

Le nombre maximal d'heures payables en vertu du présent paragraphe, pendant une période de 24 heures, ne peut excéder le nombre d'heures payables pour une journée régulière de travail du salarié.

- 39,05 Le travail en heures supplémentaires dans un secteur ou département de travail est confié en priorité aux salariés appartenant à la catégorie d'emplois visée par la convention collective, et il est réparti mensuellement de façon aussi équitable que possible, le tout de façon compatible avec l'efficacité des opérations.

Aux fins du présent paragraphe, le travail effectué par un salarié à temps partiel, en dehors de son horaire régulier, est considéré comme du travail en heures supplémentaires même si les heures sont rémunérées à taux simple et si un salarié en raison de son horaire régulier n'est pas disponible pour accomplir des heures supplémentaires effectuées par un salarié à temps partiel, ce seul fait n'affecte en rien les droits du salarié qui pourraient découler de l'application du présent paragraphe.

Banque de jours fériés et d'heures supplémentaires

- 39,06 Un salarié peut, après autorisation du supérieur immédiat, reporter à l'année suivante, l'équivalent d'une somme maximale de 40 heures. Ce maximum de 40 heures doit tenir compte des congés fériés qui peuvent également être reportés tel que prévu à l'article 31. Ce montant peut être transformé en congé après entente avec le supérieur immédiat. Les banques reportées provenant des fériés sont utilisées avant celles du temps supplémentaire.

De plus, le salarié doit faire sa demande par écrit en complétant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci doit être acheminé à l'adjointe de l'établissement avec la dernière feuille de temps de la saison.

Le taux de salaire utilisé est celui prévu à l'article 38,02, 2^e paragraphe.

En cas de reports successifs d'année en année, le montant ainsi reporté ne peut excéder une somme de 40 heures.

À la demande de l'employé, ces montants peuvent être payés, jusqu'à un maximum de 40 heures, sous forme de congé à la fin de sa saison pour prolonger sa période d'embauche, selon les modalités inscrites à l'article 30,14.

Ces congés ne sont pas considérés dans le calcul du maximum des jours de congé convenu à l'article 30.14.

ARTICLE 40 - ALLOCATIONS ET PRIMES

40,01 Allocation de disponibilité

Le salarié requis par l'employeur de demeurer en disponibilité en dehors de ses journées régulières de travail reçoit une rémunération d'une (1) heure à taux simple pour chaque période de huit (8) heures de disponibilité.

40,02 Allocation pour outils

Lorsque, à la demande expresse de l'employeur, un salarié appartenant à l'une des catégories d'emplois mentionnées dans le tableau ci-dessous, est requis de fournir ses outils personnels jugés nécessaires par l'employeur, il reçoit en compensation des frais de remplacement et d'usure l'allocation annuelle suivante :

	2024 (2,5 %)	2025 (2,25 %)	2026 (2,5 %)	2027 (2,5 %)	2028 (2,5%)
Électricien	109,06 \$	111,51 \$	114,30 \$	117,16 \$	120,09 \$
Menuisier	218,11 \$	223,02 \$	228,60 \$	234,32 \$	240,18 \$
Mécaniciens de garage	327,17 \$	334,53 \$	342,89 \$	351,46 \$	360,25 \$
Ouvrier certifié d'entretien	218,11 \$	223,02 \$	228,60 \$	234,32 \$	240,18 \$
Plombier	272,63 \$	278,76 \$	285,73 \$	292,87 \$	300,19 \$

L'allocation annuelle est versée au salarié à chaque période de paie au prorata du temps travaillé.

40,03 Scie mécanique et débroussailleuse

Lorsque, à la demande de l'employeur, un salarié met à la disposition de celui-ci une scie mécanique ou une débroussailleuse dont il est propriétaire, il reçoit un taux de location indiqué au tableau qui suit. Ce taux de location est versé, s'il y a lieu, à chaque période de paie.

1 ^{er} janvier 2024 (2,5 %)	: 2,59 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2025 (2,25 %)	: 2,65 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2026 (2,5 %)	: 2,72 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2027 (2,5 %)	: 2,79 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2028 (2,5 %)	: 2,86 \$ l'heure

40,04 Prime de nuit

Le salarié dont la moitié ou plus de l'horaire régulier est compris entre 0 h 00 et 7 h , a droit à la prime de nuit pour toutes les heures effectivement travaillées et prévues à son horaire.

Le salarié dont moins de la moitié de l'horaire régulier est compris entre 0 h 00 et 7 h , a droit à la prime de nuit pour chaque heure effectivement travaillée entre 0 h 00 et 7 h .

1 ^{er} janvier 2024 (2,5%) :	1,23 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2025 (2,25 %) :	1,26 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2026 (2,5%) :	1,29 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2027 (2,5 %) :	1,32 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2028 (2,5 %) :	1,35 \$ l'heure

40,05 Prime de formateur

Le salarié appelé à donner, dans l'exercice de ses fonctions, une formation à un salarié ou à plusieurs salariés dont le plan de formation a été préalablement approuvé par le Développement des talents et organisationnel (formation) reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) sur son taux horaire pour le temps de préparation, le temps de déplacement et la durée de la formation.

Prime d'entraînement à la tâche

Le salarié appelé à offrir de l'entraînement à la tâche, dans l'exercice de ses fonctions, à un salarié ou à plusieurs salariés, reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son taux horaire pour la durée de l'entraînement, et ce, pour une durée maximale de deux (2) semaines. Le salarié sera avisé par écrit de la durée prévue de l'entraînement à la tâche.

40,06 Les allocations et primes prévues à l'article 40, de même que les autres primes prévues à la convention collective de travail, remplacent tous les régimes existants.

40,07 Le droit au paiement des primes, allocations diverses ou droits acquis non prévus à la convention collective est définitivement aboli à la date de signature de la convention collective.

40,08 Les primes et allocations prévues en argent et non en pourcentage sont majorées du pourcentage d'augmentation de salaire consenti aux articles 38,06, 38,07, 38,09, 38,10 et 38,11.

ARTICLE 41 - VERSEMENT DES GAINS

41,01 La paie des salariés leur est versée par dépôt direct à l'institution financière de leur choix à tous les deux (2) jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour férié ou un congé hebdomadaire, la paie est versée le mercredi précédent.

41,02 Dans la semaine où le dépôt est effectué, l'employeur rend accessible électroniquement au salarié un talon de paie, lequel contient tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets : l'identification du salarié, la catégorie d'emplois, la date du dépôt de la paie, la date de fin de la période de travail, le nombre d'heures payées à taux régulier, le nombre d'heures payées en temps supplémentaire, le taux horaire de la personne salariée, le salaire brut, le détail des retenues effectuées, le salaire net, l'état des différentes banques (vacances, maladie, affaires personnelles). Le salarié qui souhaite recevoir ces informations en version papier doit en faire la demande à l'administration de son établissement.

41,03 Les primes et allocations, sauf si autrement stipulé, sont payées dans les 45 jours qui suivent la fin de la période de paie au cours de laquelle elles ont été réclamées. Le temps supplémentaire est remboursé au salarié au cours de la période de paie qui suit la réclamation.

41,04 Les sommes que l'employeur doit payer à un salarié en exécution d'une sentence arbitrale ou en exécution d'une transaction intervenue entre les parties en disposant d'un grief sont payables dans les 45 jours de la signature de la transaction ou, selon le cas, de la date du jugement.

41,05 Le salaire annuel d'un salarié s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa semaine régulière de travail, multiplié par 52,18 semaines.

Le salaire hebdomadaire d'un salarié s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa semaine régulière de travail, tandis que le salaire quotidien s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail.

41,06 Avant de réclamer d'un salarié les montants qui lui ont été versés en trop, l'employeur consulte le salarié sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas d'entente entre l'employeur et le salarié sur le mode de remboursement, l'employeur procède à la retenue pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder 30 % du salaire brut par période de paie.

Dans le cas des montants versés en trop en raison des retards à réduire le salaire en application du régime d'assurance salaire, et sous réserve des dispositions qui précèdent, la retenue est effectuée automatiquement au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.

Cependant, si le salarié conteste par grief une réclamation relative à une absence de 10 jours ouvrables et plus relative à l'application des articles 34 et 36, le montant n'est pas récupéré avant le règlement du grief si le salarié en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, le salarié, le cas échéant, doit rembourser, selon les dispositions du présent paragraphe, le montant versé en trop lequel porte intérêt pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation de l'employeur à la date du début du remboursement.

41,07 Malgré le paragraphe 41,06, et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un salarié sont remboursées selon les modalités suivantes :

- si le montant versé en trop résulte de l'application du paragraphe 34,16 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et exigible immédiatement en un seul versement;
- si le montant versé en trop résulte de l'application des paragraphes 27,40 ou 33,34, la retenue est effectuée conformément aux modalités prévues à ces articles.

41,08 Aux fins de l'application de la convention collective, l'intérêt sur les capitaux ne porte pas intérêt.

ARTICLE 42 - FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

42,01 Les dispositions du présent article visent tout salarié qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

42,02 Les modalités d'application et les allocations qui sont alors applicables au salarié sont celles prévues aux politiques et procédures administratives en vigueur à la Société.

ARTICLE 43 - FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE

- 43,01 Lorsqu'un salarié est appelé à se déplacer, sur autorisation de l'employeur, ses frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés selon les politiques et procédures administratives en vigueur à la Société.

ARTICLE 44 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 44,01 La convention collective entre en vigueur à sa signature et se termine le 31 décembre 2028.
- 44,02 Malgré le paragraphe 44,01, le paragraphe 38,06, 38,07, 38,08, 40,02, 40,03 et 40,04 s'appliquent respectivement et rétroactivement aux 1^{er} janvier 2024, au 1^{er} janvier 2025 et au 1^{er} avril 2025.
- 44,03 Rappel de salaire

Les sommes de rappel de salaire résultant de l'application des paragraphes 38,06, 38,07, 38,08, 40,02, 40,03 et 40,04 pour la période visée sont versées au plus tard à la première paie suivant le 90^e jours de la signature de la convention collective.

Les sommes de rappel de salaire sont établies en tenant compte de la période durant laquelle le salarié a eu droit à son salaire depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de signature.

Le salarié dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} janvier 2024 et la date du versement des sommes de rappel de salaire prévue par le présent paragraphe doit faire sa demande de rappel de salaire à la vice-présidence - Richesse humaine et Affaires juridiques dans les 30 jours de la réception de la liste prévue par l'alinéa suivant. La cotisation syndicale est retenue sur les sommes de rappel de salaire versées à ce salarié de la même façon que pour le salarié visé à l'alinéa précédent. En cas de décès du salarié, la demande de rappel de salaire peut être faite par les ayants droit.

Au plus tard 30 jours suivant la signature de la convention collective, l'employeur fournit au syndicat la liste des salariés ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} janvier 2024 et la date du versement des sommes de rappel de salaire prévue au présent paragraphe ainsi que leur dernière adresse connue.

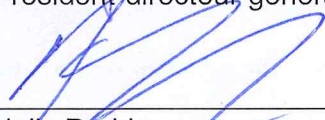
- 44,04 Toute mécontente ou grief né avant la signature de la convention collective doit être réglé comme prévu à la convention collective qui a donné lieu au grief.
- 44,05 La convention collective demeure en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.
- 44,06 Le droit de grève et de lock-out est interdit pendant la durée de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le 10 OCTOBRE 2025.

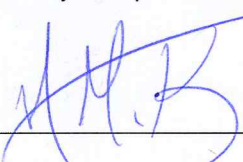
**SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE PLEIN AIR DU QUÉBEC**



Martin Soucy
Président-directeur général

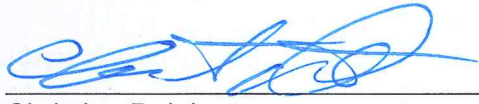


Nelly Rodrigue
Vice-présidente à la richesse humaine et aux
affaires juridiques et Secrétaire générale

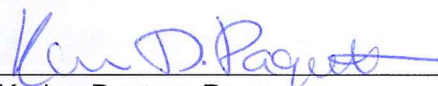


Normand McKenzie
Porte-parole

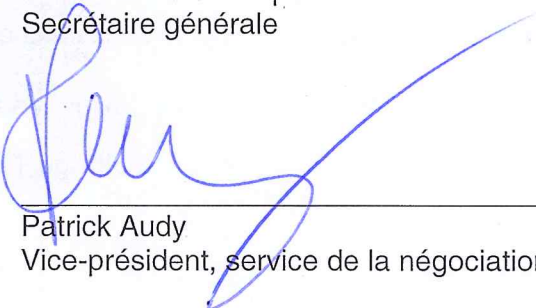
**LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC.**



Christian Daigle
Président général



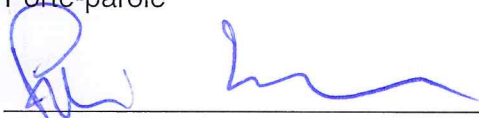
Karine Dextras-Paquette
Secrétaire générale



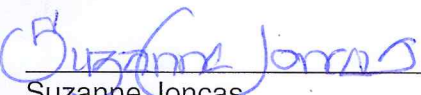
Patrick Audy
Vice-président, service de la négociation



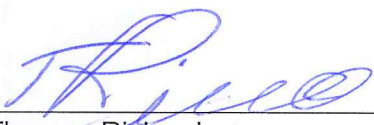
Me François Morin
Porte-parole



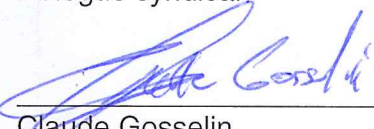
Patrick Lefebvre
Conseiller, service de la négociation et de la
formation



Suzanne Joncas
Déléguée syndicale



Thomas Richard
Délégué syndical



Claude Gosselin
Délégué syndical

LETTRE D'ENTENTE 1 - COMITÉ DE TRAVAIL RELATIF AUX GRIEFS

Les parties conviennent de créer, dans les 30 jours suivant la signature de la convention collective, un comité paritaire de travail composé de 4 personnes dont 2 personnes désignées par le syndicat et 2 personnes désignées par la Sépaq.

Mandat

Ce comité a pour mandat d'analyser l'ensemble des griefs pendants à la date de la signature de la convention collective et d'identifier :

- les griefs pouvant faire l'objet de discussions en vue de règlement;
- les griefs, objet de désistement;
- les griefs référés à l'arbitrage avec désignation d'un arbitre.

Ce comité doit statuer ou référer en arbitrage l'ensemble des griefs pendants à la signature de la convention collective pour le 1^{er} avril 2026.

LETTRE D'ENTENTE 2 - PROJET PILOTE - DEUXIÈME EMPLOYEUR/SALARIÉ SAISONNIER

À l'extérieur de la période d'emploi prévue à sa lettre de rappel (mais à l'intérieur de la saison d'opération) et sous approbation du gestionnaire, il est possible pour un salarié saisonnier ou saisonnier aux activités commerciales d'occuper un deuxième emploi. Toutefois, certaines conditions s'appliquent.

- Le salarié doit formuler sa demande par écrit à son gestionnaire et joindre à celle-ci un document confirmant ce deuxième emploi ainsi que les dates pour lesquels les services du salarié sont requis.
- Pour que cette demande soit acceptée et ainsi permettre au salarié de s'absenter de son travail afin d'occuper un deuxième emploi, un autre salarié devra détenir les compétences et les qualifications requises pour occuper ce poste.
- Si aucun salarié n'est qualifié pour effectuer le travail, le salarié ne pourra occuper ce deuxième emploi et devra donc être présent au travail tel que prévu selon son horaire de travail. L'employeur avisera le salarié concerné idéalement 10 jours de calendrier avant la fin ou le début de son contrat de travail.
- Les heures non travaillées par le salarié qui quitte pour un deuxième emploi sont offertes aux salariés qualifiés inscrit sous cet employé sur la liste de rappel, par ordre d'inscription sur la liste de rappel.
- Si aucun salarié n'accepte les heures proposées, celles-ci sont attribuées aux salariés par ordre inverse d'inscription sur la liste de rappel à condition que ceux-ci n'ont pas déjà un deuxième emploi.

LETTRE D'ENTENTE 3 - L'EXERCICE DE LA FONCTION D'ASSISTANT À LA PROTECTION DE LA FAUNE

Attendu que l'employeur conserve son droit de désigner et de recommander au ministère des Ressources naturelles et de la Faune le nombre de salariés qu'il juge utile à la fonction d'assistant à la protection de la faune;

Attendu que l'employeur peut désigner un salarié à la fonction d'assistant à la protection de la faune quelle que soit la catégorie d'emplois;

Attendu que l'employeur entend utiliser davantage la catégorie d'emplois de garde-parc pour l'exercice de la fonction d'assistant à la protection de la faune;

Les parties conviennent que le salarié désigné par l'employeur à exercer la fonction d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de ses fonctions reçoit une prime selon les modalités suivantes pour toutes les heures effectivement travaillées et prévues à son horaire de même que durant les heures de libérations syndicales le cas échéant.

1 ^{er} janvier 2024 (2,5 %) :	0,89 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2025 (2,25 %) :	0,91 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2026 (2,5 %) :	0,93 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2027 (2,5 %) :	0,95 \$ l'heure
1 ^{er} janvier 2028 (2,5 %) :	0,97 \$ l'heure

La présente entente s'applique pour la durée de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE 4

Il n'y a pas de lettre d'entente 4 dans cette convention collective

LETTRE D'ENTENTE 5

Il n'y a pas de lettre d'entente 5 dans cette convention collective

LETTRE D'ENTENTE 6

Il n'y a pas de lettre d'entente 6 dans cette convention collective

LETTRE D'ENTENTE 7

Il n'y a pas de lettre d'entente 7 dans cette convention collective

LETTRE D'ENTENTE 8 – PRIME DE FIDELITE

Le salarié qui justifie, à la signature de la présente convention collective, 5 ans ou plus de service continu ou service, mais moins de 10 ans de service continu ou service, a droit à une prime de fidélité de cinq cents (500 \$) dollars.

Le salarié qui justifie, à la signature de la présente convention collective, de 10 ans ou plus de service continu ou de service, a droit à une prime de fidélité de mille cinq cents (1500 \$) dollars.

Cette prime n'est pas renouvelable et la présente lettre d'entente vient à échéance dès le versement des sommes.

ANNEXE 1 - VACANCES

NOMBRE DE JOURS DE VACANCES SELON SERVICE CONTINU OU SERVICE		NOMBRE DE JOURS OÙ LE SALARIÉ A EU DROIT À SON SALAIRE DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 MARS					
Saisonnier moins de 5 ans (10)	Salarié régulier et saisonnier de 5 ans et plus (20)	Moins de 17 ans ¹ (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	24 ans et plus (25)
0,25	0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
0,50	1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
0,75	1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
1,00	2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
1,25	2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
1,50	3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
1,75	3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
2,00	4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
2,25	4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
2,50	5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
2,75	5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
3,00	6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
3,25	6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
3,50	7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
3,75	7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
4,00	8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
4,25	8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
4,50	9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
4,75	9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
5,00	10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
5,25	10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
5,50	11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
5,75	11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
6,00	12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
6,25	12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
6,50	13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
6,75	13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
7,00	14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
7,25	14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
7,50	15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
7,75	15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
8,00	16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
8,25	16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
8,50	17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
8,75	17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
9,00	18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
9,25	18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
9,50	19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
9,75	19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
10,00	20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
	20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
	21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
	21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
	22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
	22,5				243,0	234,0	220,5
	23,0				248,6	239,2	225,4
	23,5					244,4	230,3
	24,0					248,6	235,2
	24,5						240,1
	25,0						248,6

1) Nombre de jours où le salarié saisonnier a eu droit à son salaire

ANNEXE 2 - LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jours fériés et chômés	2025	2026	2027	2028
1. 1 ^{er} janvier (jour de l'An)	Mercredi 1 ^{er} janvier	Jeudi 1 ^{er} janvier	Vendredi 1 ^{er} janvier	Lundi 3 janvier
2. 2 janvier (lendemain du jour de l'An)	Jeudi 2 janvier	Vendredi 2 janvier	Lundi 4 janvier	Mardi 4 janvier
3. Vendredi saint	Vendredi 18 avril	Vendredi 3 avril	Vendredi 26 mars	Vendredi 14 avril
4. Lundi de Pâques	Lundi 21 avril	Lundi 6 avril	Lundi 29 mars	Lundi 17 avril
5. Fête des Patriotes	Lundi 19 mai	Lundi 18 mai	Lundi 24 mai	Lundi 22 mai
6. 24 juin (Fête nationale du Québec)	Mardi 24 juin	Mercredi 24 juin	Jeudi 24 juin	Vendredi 23 juin
7. 1 ^{er} juillet (fête du Canada)	Mardi 1 ^{er} juillet	Mercredi 1 ^{er} juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet	Vendredi 30 juillet
8. Fête du Travail	Lundi 1 ^{er} septembre	Lundi 7 septembre	Lundi 6 septembre	Lundi 4 septembre
9. Action de Grâce	Lundi 13 octobre	Lundi 12 octobre	Lundi 11 octobre	Lundi 9 octobre
10. Veille de Noël	Mercredi 24 décembre	Jeudi 24 décembre	Vendredi 24 décembre	Lundi le 25 décembre
11. Noël	Jeudi 25 décembre	Vendredi 25 décembre	Lundi 27 décembre	Mardi 26 décembre
12. Lendemain de Noël	Vendredi 26 décembre	Lundi 28 décembre	Mardi 28 décembre	Mercredi 27 décembre
13. Veille du jour de l'An	Mercredi 31 décembre	Jeudi 31 décembre	Vendredi 31 décembre	Lundi 1 ^{er} janvier

ANNEXE 3 - RANGEMENTS ET ÉCHELLES SALARIALES

Numéro catégorie d'emplois	Titre du corps d'emploi	Rangement
204-05	Adjoint administratif ou adjointe administrative	15
206-10	Adjoint ou adjointe à la paie	12
200-10	Agent ou agente de bureau – classe nominale	7
200-05	Agent ou agente de bureau – classe principale	10
222-05	Agent ou agente de secrétariat - classe nominale	9
221-05	Agent ou agente de secrétariat - classe principale	11
205-10	Agent ou agente paie et comptes payables	12
455-15	Aménagiste	10
441-10	Arboriculteur ou arboricultrice	9
910-40	Assistant guide animalier ou assistante guide animalière	6
201-10	Auditeur ou auditrice de nuit	7
448-10	Barman ou barmaid	5
400-05	Capitaine bateau-mouche	12
446-05	Chef ou cheffe de cuisine	14
701-30	Chef ou cheffe de partie	11
452-05	Chef ou cheffe de rang	9
905-05	Chef ou cheffe d'équipe casse-croûte/caféteria	9
415-05	Chef ou cheffe d'équipe maintenance et infrastructures	12
823-15	Chef ou cheffe d'équipe service à la clientèle	9
906-05	Chef ou cheffe d'équipe surveillant sauveteur	11
450-20	Chef ou cheffe d'étage	7
440-05	Chef ou cheffe guide chasse et pêche	10
490-10	Chef ou cheffe guide de montagne	15
441-05	Chef horticulteur ou cheffe horticultrice	11
569-10	Commis salle à manger/banquet	3
902-10	Commis service à la clientèle	2
902-11	Commis service à la clientèle	2
838-10	Commis station-service	6
540-15	Conducteur mécanicien ou conductrice mécanicienne de remontée mécanique (téléphérique)	13
458-10	Conducteur ou conductrice et opérateur ou opératrice de camions lourds et d'engins de chantiers	8
540-10	Conducteur ou conductrice de remontée mécanique (téléphérique)	6
823-10	Coordonnateur ou coordonnatrice aux groupes	15
824-05	Coordonnateur ou coordonnatrice aux ventes	15
449-10	Cuisinier ou cuisinière classe 2	5
449-05	Cuisinier ou cuisinière classe 1	8
449-06	Cuisinier ou cuisinière classe 1	8

Numéro catégorie d'emplois	Titre du corps d'emploi	Rangement
825-05	Délégué commercial ou déléguée commerciale	15
491-10	Désosseur ou désosseuse	10
421-20	Électromécanicien ou électromécanicienne	13
912-10	Garde-parc naturaliste - classe nominale	10
912-05	Garde-parc naturaliste - classe principale	12
475-10	Garde-parc/patrouilleur ou garde-parc/patrouilleuse - classe nominale	7
465-05	Garde-parc/patrouilleur ou garde-parc/patrouilleuse - classe principale	9
451-10	Gardien ou gardienne – classe nominale	3
900-15	Guide accompagnateur ou guide accompagnatrice	6
910-35	Guide animalier - animation ou guide animalière - animation	10
910-30	Guide animalier - aquariste ou guide animalière - aquariste	11
910-25	Guide animalier - mammifères marins ou guide animalière - mammifères marins	12
910-20	Guide animalier - technicien de laboratoire ou guide animalière -technicienne de laboratoire	12
910-05	Guide animalier - technicien en santé animale ou guide animalière - technicienne en santé animale	13
824-10	Guide animateur ou guide animatrice	7
824-11	Guide animateur ou guide animatrice	7
492-10	Guide chasse et pêche	8
483-10	Guide de montagne	11
479-10	Guide de rivière	12
478-10	Guide de via ferrata, tyrolienne et parcours aérien	11
913-05	Guide-interprète en astronomie	10
442-10	Horticulteur ou horticultrice	6
702-40	Hôte ou hôtesse	2
214-10	Magasinier ou magasinière - classe nominale	6
214-05	Magasinier ou magasinière - classe principale	10
434-10	Mécanicien ou mécanicienne - classe 2	9
434-05	Mécanicien ou mécanicienne - classe I	11
819-10	Moniteur plein-air	3
419-05	Ouvrier certifié d'entretien ou ouvrière certifiée d'entretien	10
590-10	Plongeur ou plongeuse	13
520-10	Préposé ou préposée à la boutique et à la billetterie	3
477-10	Préposé ou préposée à la collection	11
453-10	Préposé ou préposée à la cuisine	4
530-10	Préposé à la sécurité - Patrouilleur ou préposée à la sécurité - Patrouilleuse	9
814-05	Préposé ou préposée à l'accueil - classe nominale	5

Numéro catégorie d'emplois	Titre du corps d'emploi	Rangement
520-20	Préposé ou préposée à l'accueil, aux ventes et à l'expérience client - classe nominale	6
520-25	Préposé ou préposée à l'accueil, aux ventes et à l'expérience client - classe principale	10
912-15	Préposé ou préposée à l'entretien	4
908-10	Préposé ou préposée à l'entretien ménager	4
457-10	Préposé à l'entretien spécialisé	7
595-10	Préposé ou préposée aux banquets et service de restauration	3
914-10	Préposé ou préposée aux opérations terrain - classe nominale	7
914-11	Préposé ou préposée aux opérations terrain - classe nominale	7
914-05	Préposé ou préposée aux opérations terrain - classe principale	9
249-10	Préposé ou préposée en expérience nature - classe nominale	7
249-05	Préposé ou préposée en expérience nature - classe principale	11
905-10	Préposé ou préposée casse-croûte/caféteria	3
905-11	Préposé ou préposée casse-croûte/caféteria	3
455-10	Préposé ou préposée construction et aménagement	5
456-25	Responsable des services auxiliaires et des achats	10
598-10	Serveur ou serveuse	6
598-11	Serveur ou serveuse	6
906-10	Surveillant-sauveteur ou surveillante-sauveteuse	9
906-11	Surveillant-sauveteur ou surveillante-sauveteuse	9
207-05	Technicien ou technicienne à la paie	15
240-10	Technicien ou technicienne développeur front end - classe nominale	12
240-05	Technicien ou technicienne développeur front end - classe principale	15
264-10	Technicien ou technicienne en administration - classe nominale	12
264-05	Technicien ou technicienne en administration - classe principale	14
277-10	Technicien ou technicienne en architecture - classe nominale	13
277-05	Technicien ou technicienne en architecture - classe principale	15
265-10	Technicien ou technicienne en arts appliqués et graphiques - classe nominale	12
265-05	Technicien ou technicienne en arts appliqués et graphiques - classe principale	15
255-10	Technicien en développement durable	15
269-10	Technicien ou technicienne en foresterie - classe nominale	12
269-05	Technicien ou technicienne en foresterie - classe principale	15
267-10	Technicien ou technicienne en génie civil - classe nominale	13
267-05	Technicien ou technicienne en génie civil - classe principale	15
262-10	Technicien ou technicienne en géomatique - classe nominale	13
262-05	Technicien ou technicienne en géomatique - classe principale	15

Numéro catégorie d'emplois	Titre du corps d'emploi	Rangement
271-10	Technicien ou technicienne en information et en gestion des données de vente	15
272-10	Technicien ou technicienne en informatique - classe nominale	12
272-05	Technicien ou technicienne en informatique - classe principale	15
261-05	Technicien ou technicienne en marketing - classe principale	15
258-10	Technicien ou technicienne en milieu naturel - classe nominale	13
258-05	Technicien ou technicienne en milieu naturel - classe principale	15
260-10	Technicien ou technicienne en montage de données	15
254-10	Technicien ou technicienne en paléontologie	14
263-15	Technicien ou technicienne maintenance et infrastructures	13

ÉCHELLE SALARIALE – 1^{er} JANVIER 2024

Rangement	1	2	3	4	5	6	7	8
1	16,25 \$	16,30 \$	16,35 \$	16,40 \$	16,73 \$	17,11 \$	17,50 \$	
2	16,35 \$	16,40 \$	16,45 \$	16,65 \$	17,06 \$	17,50 \$	17,93 \$	18,38 \$
3	16,45 \$	16,50 \$	16,66 \$	17,16 \$	17,67 \$	18,21 \$	18,76 \$	19,33 \$
4	16,55 \$	16,61 \$	17,10 \$	17,69 \$	18,32 \$	18,95 \$	19,62 \$	20,31 \$
5	16,66 \$	16,86 \$	17,54 \$	18,25 \$	18,96 \$	19,72 \$	20,52 \$	21,34 \$
6	16,76 \$	17,23 \$	18 \$	18,82 \$	19,66 \$	20,55 \$	21,47 \$	22,44 \$
7	17,04 \$	17,85 \$	18,71 \$	19,59 \$	20,52 \$	21,49 \$	22,51 \$	23,59 \$
8	17,62 \$	18,49 \$	19,42 \$	20,39 \$	21,41 \$	22,48 \$	23,61 \$	24,77 \$
9	18,38 \$	19,33 \$	20,31 \$	21,34 \$	22,44 \$	23,59 \$	24,77 \$	26,04 \$
10	19,12 \$	20,13 \$	21,19 \$	22,31 \$	23,46 \$	24,69 \$	25,99 \$	27,36 \$
11	20,04 \$	21,09 \$	22,21 \$	23,39 \$	24,63 \$	25,93 \$	27,32 \$	28,76 \$
12	21,20 \$	22,31 \$	23,45 \$	24,67 \$	25,95 \$	27,31 \$	28,73 \$	30,22 \$
13	22,44 \$	23,59 \$	24,77 \$	26,04 \$	27,36 \$	28,76 \$	30,22 \$	31,76 \$
14	23,89 \$	25,06 \$	26,29 \$	27,57 \$	28,92 \$	30,34 \$	31,83 \$	33,39 \$
15	25,79 \$	26,95 \$	28,16 \$	29,43 \$	30,76 \$	32,14 \$	33,58 \$	35,09 \$
P-1	12,51 \$							
P-2	12,51 \$	12,56 \$	12,61 \$	12,66 \$				
P-3	12,51 \$	12,56 \$	12,61 \$	12,66 \$	12,71 \$	12,81 \$	13,24 \$	
E-1	15,89 \$	16,14 \$	16,40 \$	16,66 \$	16,91 \$			
E-2	15,89 \$	16,17 \$	16,66 \$	17,16 \$	17,67 \$	18,21 \$	18,76 \$	19,33 \$
E-3	16,22 \$	16,86 \$	17,54 \$	18,25 \$	18,96 \$	19,72 \$	20,52 \$	21,34 \$

P : Salarié à pourboires

E : Salarié étudiant

ÉCHELLE SALARIALE – 1^{er} janvier 2025

Rangement	1	2	3	4	5	6	7	8
1	16,72 \$	16,77 \$	16,82 \$	16,87 \$	17,11 \$	17,49 \$	17,89 \$	
2	16,82 \$	16,87 \$	16,92 \$	17,02 \$	17,44 \$	17,89 \$	18,33 \$	18,79 \$
3	16,92 \$	16,97 \$	17,03 \$	17,55 \$	18,07 \$	18,62 \$	19,18 \$	19,76 \$
4	17,02 \$	17,08 \$	17,48 \$	18,09 \$	18,73 \$	19,38 \$	20,06 \$	20,77 \$
5	17,13 \$	17,24 \$	17,93 \$	18,66 \$	19,39 \$	20,16 \$	20,98 \$	21,82 \$
6	17,23 \$	17,62 \$	18,41 \$	19,24 \$	20,10 \$	21,01 \$	21,95 \$	22,94 \$
7	17,42 \$	18,25 \$	19,13 \$	20,03 \$	20,98 \$	21,97 \$	23,02 \$	24,12 \$
8	18,02 \$	18,91 \$	19,86 \$	20,85 \$	21,89 \$	22,99 \$	24,14 \$	25,33 \$
9	18,79 \$	19,76 \$	20,77 \$	21,82 \$	22,94 \$	24,12 \$	25,33 \$	26,63 \$
10	19,55 \$	20,58 \$	21,67 \$	22,81 \$	23,99 \$	25,25 \$	26,57 \$	27,98 \$
11	20,49 \$	21,56 \$	22,71 \$	23,92 \$	25,18 \$	26,51 \$	27,93 \$	29,41 \$
12	21,68 \$	22,81 \$	23,98 \$	25,23 \$	26,53 \$	27,92 \$	29,38 \$	30,90 \$
13	22,94 \$	24,12 \$	25,33 \$	26,63 \$	27,98 \$	29,41 \$	30,90 \$	32,47 \$
14	24,43 \$	25,62 \$	26,88 \$	28,19 \$	29,57 \$	31,02 \$	32,55 \$	34,14 \$
15	26,37 \$	27,56 \$	28,79 \$	30,09 \$	31,45 \$	32,86 \$	34,34 \$	35,88 \$
P-1	12,88 \$							
P-2	12,88 \$	12,93 \$	12,99 \$	13,04 \$				
P-3	12,88 \$	12,93 \$	12,99 \$	13,04 \$	13,09 \$	13,14 \$	13,54 \$	
E-1	16,36 \$	16,62 \$	16,87 \$	17,13 \$	17,38 \$			
E-2	16,36 \$	16,62 \$	17,03 \$	17,55 \$	18,07 \$	18,62 \$	19,18 \$	19,76 \$
E-3	16,58 \$	17,24 \$	17,93 \$	18,66 \$	19,39 \$	20,16 \$	20,98 \$	21,82 \$

P : Salarié à pourboires

E : Salarié étudiant

ÉCHELLE SALARIALE – 1 ^{er} avril 2025								
Rangement	1	2	3	4	5	6	7	8
1	19,00 \$	19,05 \$	19,10 \$	19,15 \$	19,39 \$	19,77 \$	20,17 \$	
2	19,10 \$	19,15 \$	19,20 \$	19,30 \$	19,72 \$	20,17 \$	20,61 \$	21,07 \$
3	19,20 \$	19,25 \$	19,31 \$	19,83 \$	20,35 \$	20,90 \$	21,46 \$	22,04 \$
4	19,30 \$	19,36 \$	19,76 \$	20,37 \$	21,01 \$	21,66 \$	22,34 \$	23,05 \$
5	19,41 \$	19,52 \$	20,21 \$	20,94 \$	21,67 \$	22,44 \$	23,26 \$	24,10 \$
6	19,51 \$	19,90 \$	20,69 \$	21,52 \$	22,38 \$	23,29 \$	24,23 \$	25,22 \$
7	19,70 \$	20,53 \$	21,41 \$	22,31 \$	23,26 \$	24,25 \$	25,30 \$	26,40 \$
8	20,30 \$	21,19 \$	22,14 \$	23,13 \$	24,17 \$	25,27 \$	26,42 \$	27,61 \$
9	21,07 \$	22,04 \$	23,05 \$	24,10 \$	25,22 \$	26,40 \$	27,61 \$	28,91 \$
10	21,83 \$	22,86 \$	23,95 \$	25,09 \$	26,27 \$	27,53 \$	28,85 \$	30,26 \$
11	22,77 \$	23,84 \$	24,99 \$	26,20 \$	27,46 \$	28,79 \$	30,21 \$	31,69 \$
12	23,96 \$	25,09 \$	26,26 \$	27,51 \$	28,81 \$	30,20 \$	31,66 \$	33,18 \$
13	25,22 \$	26,40 \$	27,61 \$	28,91 \$	30,26 \$	31,69 \$	33,18 \$	34,75 \$
14	26,71 \$	27,90 \$	29,16 \$	30,47 \$	31,85 \$	33,30 \$	34,83 \$	36,42 \$
15	28,65 \$	29,84 \$	31,07 \$	32,37 \$	33,73 \$	35,14 \$	36,62 \$	38,16 \$
P-1	15,16 \$							
P-2	15,16 \$	15,21 \$	15,27 \$	15,32 \$				
P-3	15,16 \$	15,21 \$	15,27 \$	15,32 \$	15,37 \$	15,42 \$	15,82 \$	
E-1	18,64 \$	18,90 \$	19,15 \$	19,41 \$	19,66 \$			
E-2	18,64 \$	18,90 \$	19,31 \$	19,83 \$	20,35 \$	20,90 \$	21,46 \$	22,04 \$
E-3	18,86 \$	19,52 \$	20,21 \$	20,94 \$	21,67 \$	22,44 \$	23,26 \$	24,10 \$

P : Salarié à pourboires

E : Salarié étudiant

ÉCHELLE SALARIALE – 1^{ER} JANVIER 2026

Rangement	1	2	3	4	5	6	7	8
1	19,48 \$	19,53 \$	19,58 \$	19,63 \$	19,87 \$	20,26 \$	20,67 \$	
2	19,58 \$	19,63 \$	19,68 \$	19,78 \$	20,21 \$	20,67 \$	21,13 \$	21,60 \$
3	19,68 \$	19,73 \$	19,79	20,33 \$	20,86 \$	21,42 \$	22,00 \$	22,59 \$
4	19,78 \$	19,84 \$	20,25 \$	20,88 \$	21,54 \$	22,20 \$	22,90\$	23,63 \$
5	19,90 \$	20,01 \$	20,72 \$	21,46 \$	22,21\$	23,00 \$	23,84 \$	24,70 \$
6	20,00 \$	20,40 \$	21,21 \$	22,06\$	22,94 \$	23,87 \$	24,84 \$	25,85 \$
7	20,19 \$	21,04 \$	21,95 \$	22,87 \$	23,84\$	24,86 \$	25,93 \$	27,06 \$
8	20,81 \$	21,72 \$	22,69 \$	23,71 \$	24,77 \$	25,90 \$	27,08 \$	28,30 \$
9	21,60 \$	22,59 \$	23,63 \$	24,70 \$	25,85 \$	27,06 \$	28,30 \$	29,63 \$
10	22,38 \$	23,43 \$	24,55 \$	25,72 \$	26,93 \$	28,22 \$	29,57 \$	31,02 \$
11	23,34 \$	24,44 \$	25,61 \$	26,86 \$	28,15 \$	29,51 \$	30,97 \$	32,48 \$
12	24,56 \$	25,72 \$	26,92 \$	28,20 \$	29,53 \$	30,96 \$	32,45 \$	34,01
13	25,85 \$	27,06	28,30 \$	29,63 \$	31,02 \$	32,48 \$	34,01 \$	35,62 \$
14	27,38 \$	28,60 \$	29,89 \$	31,23 \$	32,65 \$	34,13 \$	35,70\$	37,33 \$
15	29,37 \$	30,59 \$	31,85 \$	33,18 \$	34,57 \$	36,02 \$	37,54 \$	39,11 \$
P-1	15,54 \$							
P-2	15,54 \$	15,59 \$	15,65 \$	15,70 \$				
P-3	15,54 \$	15,59 \$	15,65 \$	15,70 \$	15,75 \$	15,81 \$	16,22 \$	
E-1	19,11 \$	19,37 \$	19,63 \$	19,90 \$	20,15 \$			
E-2	19,11 \$	19,37 \$	19,79 \$	20,33 \$	20,86 \$	21,42 \$	22 \$	22,59 \$
E-3	19,33 \$	20,01 \$	20,72 \$	21,46 \$	22,21 \$	23 \$	23,84 \$	24,70 \$

P : Salarié à pourboires

E : Salarié étudiant

ÉCHELLE SALARIALE – 1^{ER} JANVIER 2027

Rangement	1	2	3	4	5	6	7	8
1	19,97 \$	20,02 \$	20,07 \$	20,12 \$	20,37 \$	20,77 \$	21,19 \$	
2	20,07 \$	20,12 \$	20,17 \$	20,27 \$	20,72 \$	21,19 \$	21,66 \$	22,14 \$
3	20,17 \$	20,22 \$	20,28 \$	20,84 \$	21,38 \$	21,96 \$	22,55 \$	23,15 \$
4	20,27 \$	20,34 \$	20,76 \$	21,40 \$	22,08 \$	22,76 \$	23,47 \$	24,22 \$
5	20,40 \$	20,51 \$	21,24 \$	22,00 \$	22,77 \$	23,58 \$	24,44 \$	25,32 \$
6	20,50 \$	20,91 \$	21,74 \$	22,61 \$	23,51 \$	24,47 \$	25,46 \$	26,50 \$
7	20,69 \$	21,57 \$	22,50 \$	23,44 \$	24,44 \$	25,48 \$	26,58 \$	27,74 \$
8	21,33 \$	22,26 \$	23,26 \$	24,30 \$	25,39 \$	26,55 \$	27,76 \$	29,01 \$
9	22,14 \$	23,15 \$	24,22 \$	25,32 \$	26,50 \$	27,74 \$	29,01 \$	30,37 \$
10	22,94 \$	24,02 \$	25,16 \$	26,36 \$	27,60	28,93 \$	30,31 \$	31,80 \$
11	23,92 \$	25,05 \$	26,25 \$	27,53	28,85 \$	30,25 \$	31,74 \$	33,29 \$
12	25,17 \$	26,36 \$	27,59 \$	28,91 \$	30,27 \$	31,73 \$	33,26 \$	34,86 \$
13	26,50 \$	27,74	29,01 \$	30,37 \$	31,80 \$	33,29 \$	34,86 \$	36,51 \$
14	28,06 \$	29,32\$	30,64 \$	32,01 \$	33,47 \$	34,98 \$	36,59 \$	38,26 \$
15	30,10 \$	31,35\$	32,65 \$	34,01\$	35,43 \$	36,92 \$	38,48 \$	40,09 \$
P-1	15,93 \$							
P-2	15,93 \$	15,98 \$	16,04 \$	16,09				
P-3	15,93 \$	15,98 \$	16,04 \$	16,09 \$	16,14	16,21 \$	16,63 \$	
E-1	19,59 \$	19,85 \$	20,12 \$	20,40 \$	20,65 \$			
E-2	19,59 \$	19,85 \$	20,28 \$	20,84 \$	21,38 \$	21,96 \$	22,55 \$	23,15 \$
E-3	19,81 \$	20,51 \$	21,24 \$	22 \$	22,77 \$	23,58 \$	24,44 \$	25,32 \$

P : Salarié à pourboires

E : Salarié étudiant

ÉCHELLE SALARIALE –1^{ER} JANVIER 2028

Rangement	1	2	3	4	5	6	7	8
1	20,47 \$	20,52 \$	20,57 \$	20,62 \$	20,88 \$	21,29 \$	21,72 \$	
2	20,57 \$	20,62 \$	20,67 \$	20,78 \$	21,24 \$	21,72 \$	22,20 \$	22,69 \$
3	20,67 \$	20,73 \$	20,79 \$	21,36	21,91 \$	22,51 \$	23,11 \$	23,73 \$
4	20,78 \$	20,85 \$	21,28 \$	21,94 \$	22,63 \$	23,33 \$	24,06 \$	24,83 \$
5	20,91 \$	21,02 \$	21,77 \$	22,55 \$	23,34 \$	24,17 \$	25,05 \$	25,95 \$
6	21,01 \$	21,43 \$	22,28 \$	23,18 \$	24,10 \$	25,08 \$	26,10 \$	27,16 \$
7	21,21\$	22,11	23,06 \$	24,03 \$	25,05 \$	26,12 \$	27,24 \$	28,43 \$
8	21,86 \$	22,82 \$	23,84 \$	24,91 \$	26,02 \$	27,21 \$	28,45 \$	29,74 \$
9	22,69 \$	23,73 \$	24,83 \$	25,95 \$	27,16 \$	28,43 \$	29,74 \$	31,13 \$
10	23,51 \$	24,62 \$	25,79 \$	27,02 \$	28,29 \$	29,65 \$	31,07 \$	32,60 \$
11	24,52 \$	25,68 \$	26,91 \$	28,22 \$	29,57 \$	31,01 \$	32,53 \$	34,12 \$
12	25,80 \$	27,02 \$	28,28 \$	29,63 \$	31,03 \$	32,52 \$	34,09 \$	35,73 \$
13	27,16 \$	28,43 \$	29,74 \$	31,13 \$	32,60 \$	34,12 \$	35,73 \$	37,42 \$
14	28,76 \$	30,05 \$	31,41 \$	32,81 \$	34,31 \$	35,85 \$	37,50 \$	39,22 \$
15	30,85 \$	32,13 \$	33,47 \$	34,86 \$	36,32 \$	37,84 \$	39,44 \$	41,09 \$
P-1	16,33 \$							
P-2	16,33 \$	16,38 \$	16,44 \$	16,49 \$				
P-3	16,33 \$	16,38 \$	16,44 \$	16,49 \$	16,54 \$	16,62 \$	17,05 \$	
E-1	20,08 \$	20,35	20,62 \$	20,91 \$	21,17 \$			
E-2	20,08 \$	20,35 \$	20,79 \$	21,36 \$	21,91 \$	22,51 \$	23,11 \$	23,73 \$
E-3	20,31 \$	21,02 \$	21,77 \$	22,55 \$	23,34 \$	24,17 \$	25,05 \$	25,95 \$

P : Salarié à pourboires

E : Salarié étudiant

ANNEXE 4 - ENTENTE AMENAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL SUR UNE SEMAINE

PERSONNEL VISÉ PAR L'ENTENTE D'AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL SIGNÉE ENTRE LES PARTIES POUR L'ÉTABLISSEMENT _____.

1. La durée maximale quotidienne de travail est de _____ heures _____ minutes, répartie sur _____ jours par semaine, sans excéder 5 jours ou selon un horaire déposé, sans toutefois excéder 10 heures par jour.
2. Les heures supplémentaires sont payables en sus de 10 heures par jour, ou de 40 heures/semaine.
3. L'aménagement des heures de travail et de la semaine de travail s'applique du _____ au _____ de l'an _____;
4. La présente entente est faite sans garantie des heures et de la semaine de travail, sauf dans le cas d'un salarié régulier.
5. Les parties peuvent mettre fin en tout temps à la présente entente selon les modalités prévues à l'article 26,15 de la convention collective.

NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE VISÉE ET SIGNATURE

<u>NOM</u>	<u>PRÉNOM</u>	<u>SIGNATURE</u>

Je reconnais avoir rencontré la personne concernée par l'entente et avoir effectué la consultation.

Personne représentante syndicale locale :

Signature : _____ Date : _____

Directeur de l'établissement / Représentant de l'employeur:

Signature : _____	Date : _____
-------------------	--------------

Une ou les parties désirent mettre fin à l'entente :

NOM _____ PRÉNOM _____ TITRE _____

Signature : _____	Date : _____
-------------------	--------------

ANNEXE 5 - ENTENTE AMENAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL SUR PLUS D'UNE SEMAINE

PERSONNEL VISÉ PAR L'ENTENTE D'AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL SIGNÉE ENTRE LES PARTIES POUR L'ÉTABLISSEMENT _____.

1. L'horaire de travail applicable aux salariés est défini selon le cycle suivant, sans toutefois excéder 10 heures par jour :
Semaine 1 : ____ jours de travail et ____ jours de congé
Semaine 2 : ____ jours de travail et ____ jours de congé
Semaine 3 : ____ jours de travail et ____ jours de congé
Semaine 4 : ____ jours de travail et ____ jours de congé
2. Les heures supplémentaires sont payables en sus du cycle définit :
 - S'il s'agit d'un cycle de 2 semaines, les heures supplémentaires sont payées en sus de quatre-vingts (80) heures;
 - S'il s'agit d'un cycle de 3 semaines, les heures supplémentaires sont payées en sus de cent vingt (120) heures;
 - S'il s'agit d'un cycle de 4 semaines, les heures supplémentaires sont payées en sus de cent soixante (160) heures;
3. L'aménagement d'horaire de travail ci-haut s'applique du _____ au _____ de l'an _____;
4. La présente entente est faite sans garantie des heures et de la semaine de travail, sauf dans le cas d'un salarié régulier;
5. Les parties peuvent mettre fin en tout temps à la présente entente, selon les modalités prévues à l'article 26,15 de la convention collective.

NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE VISÉE ET SIGNATURE

<u>NOM</u>	<u>PRÉNOM</u>	<u>SIGNATURE</u>

Je reconnais avoir rencontré la personne concernée par l'entente et avoir effectué la consultation.

Personne représentante syndicale locale :

Signature _____ Date : _____

Directeur de l'établissement / Représentant de l'employeur:

Signature	Date :
-----------	--------

Une ou les parties désirent mettre fin à l'entente :

NOM _____ PRÉNOM _____ TITRE _____

Signature	Date :
-----------	--------

INDEX DES MOTS-CLÉS

MOT-CLÉ	ARTICLE
Absence pour affaires judiciaires	29
Absence pour responsabilités familiales	32,06
Absence sans salaire	27
. 1 an	27,01
. 1 an par 5 années de service	27,03
. 20 jours.....	27,02
. Pour activités professionnelles	27,08
. Pour études	27,09
. Temps partiel.....	27,07
ABSENCES POUR ACTIVITÉS PARITAIRES	7,07
Absences pour activités syndicales.....	7
Accès à l'égalité	8,01c)
Accidents du travail et maladies professionnelles	36
Accumulation et utilisation des jours de maladie et jours pour affaires personnelles	34,24
AFFECTATION PROVISOIRE ET CONGÉ SPÉCIAL	33,22
Affichage de postes.....	17,01 et 17,04
Aide aux salariés.....	8,01 c)
ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ	40,01
ALLOCATION POUR OUTILS.....	40,02
Allocations et primes	40
AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL ET DE LA SEMAINE DE TRAVAIL COMPRIMÉE.....	26,15
Année de référence.....	30,19
Année financière.....	30,19

Appel de classement	13,11
Arbitrage.....	11
Arrérages de cotisation syndicale	4,06
ASSIGNATION TEMPORAIRE.....	36,05
Assurance maladie.....	34,10
Assurance salaire.....	34,14
Assurance vie.....	34,08
Attribution non conforme	13,23
Augmentation de salaire.....	38
AUTRES CONGÉS PARENTAUX	33,23
AVANCEMENT D'ÉCHELON ACCÉLÉRÉ (PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE BUREAU)	13,18
AVANCEMENT D'ÉCHELON (PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE BUREAU)	13,17
AVANCEMENT DANS L'ÉCHELLE (PERSONNEL D'OPÉRATION)	13,20
AVERTISSEMENT ÉCRIT	12,02
AVIS DE DEPART (FEMME ENCEINTE).....	33,14
Avis de mise à pied.....	18
CERTIFICAT DE TRAVAIL.....	16,07
CESSION.....	21,01
CHAMP D'APPLICATION	2,02
Changements techniques, technologiques ou administratifs.....	19
Charges publiques et services communautaires	28
Charte des droits et libertés	3,06
Chèques de paie.....	41
Classification et classement	13
Comité de relations du travail.....	8

COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL NATIONAL.....	8,03
Comité paritaire	7,07
Comites de sante et de securite	24,03
CONGÉ À L'OCCASION DE LA NAISSANCE DE SON ENFANT	33,24
Congé de maternité.....	33,02
Congé de maternité – prolongation	33,12
Congé de paternité.....	33,25
Congé de paternité – prolongation	33,26
CONGÉ DE PRÉRETRAITE	34,29
Congédiement.....	12
Congédiement administratif.....	35
CONGÉ POUR ADOPTION.....	33,27
Conge pour adoption – prolongation	33,28
CONGÉ POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES.....	33,36
CONGÉ SANS SALAIRE (DROITS PARENTAUX)	33,33
Congés parentaux (autres).....	33,23
Congés sociaux.....	32
CONGES SPECIAUX (droits parentaux)	33,22
Conjoint.....	1,02
Consultation du dossier personnel	12,01
Cotisation syndicale	4,01
CREATION DE NOUVELLES CATÉGORIES D'EMPLOI OU MODIFICATION D'ATTRIBUTIONS	13,04
Décès	32,03
Définitions	1,02
Délégué syndical.....	9,01
DEMANDE DE MUTATION	17,10

Déménagement (frais de).....	42
DÉSIGNATION PROVISOIRE ET REMPLACEMENT TEMPORAIRE.....	13,22
DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON (PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE BUREAU).....	13,12
DETERMINATION DE LA CATÉGORIE D'EMPLOI A L'EMBAUCHE.....	13,01
DISCRIMINATION	3,06
Document de nature syndicale.....	5,03
Documents de nature personnelle	5,06
Dotation (processus)	17,01
Double classement.....	13,02
Droit d'affichage et transmission de documents.....	5
Droit de retour au travail.....	36,06
Droits de l'employeur.....	3,01
Droits parentaux.....	33
Durée de la convention collective.....	44
Echelle salariale – révision.....	13,05
Échelle salariale.....	annexe 3
ÉCHELON ATTRIBUÉ LORS D'UNE PROMOTION (PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE BUREAU).....	13,19
Échelon de salaire.....	13,12
Égalité en emploi.....	3,06
Emploi à temps complet.....	1,02
Emploi à temps partiel.....	1,02
Emploi occasionnel	1,02
Emploi aux activités commerciales.....	1,02
Emploi régulier	1,02
Emploi régulier sur horaire	1,02
Emploi saisonnier.....	1,02

Employeur.....	1,02
Enfant à charge.....	1,02
Entrée en vigueur de la convention collective	44,01
Évaluation	14
Exclusion de l'unité de négociation	2,01
Exemplaire de la convention collective.....	5,05
Faute grave	12,03
Formation et perfectionnement	22
Frais de déménagement	42
Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle	43
Grève	44,06
Grief collectif	10,04
Griefs individuels.....	10,03
Grossesse et allaitement.....	33,22
Harcèlement psychologique	3,05
HARCELEMENT SEXUEL.....	3,04
Heures de repas.....	39,03
Heures de travail	26
HEURES DE TRAVAIL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE BUREAU ET DU PERSONNEL RÉGULIER AUX OPÉRATIONS.....	26,01
HEURES DE TRAVAIL DU PERSONNEL D'OPÉRATION, RÉGULIER SUR HORAIRE, SAISONNIER, SAISONNIER AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES, OCCASIONNEL ET ÉTUDIANT.....	26,07
Heures supplémentaires	39
Horaire de travail..... et 26,08	26,01
INDEMNITÉS ET AVANTAGES (ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES)	36,02
INDEMNITÉS ET AVANTAGES (droits parentaux)	33,15

INDEMNITÉS PRÉVUES POUR LES SALARIÉES ADMISSIBLES AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (droits parentaux).....	33,15
INDEMNITÉS PRÉVUES POUR LES SALARIÉES NON ADMISSIBLES AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (droits parentaux).....	33,18
INTÉGRATION (CLASSEMENT)	13,09
Interprétation	1
Invalidité - définition.....	34,03
Jours fériés et chômés	31
Jours fériés (liste).....	annexe 2
Juré	29,01
Langue de travail.....	23
Lieu de travail.....	1,02
Listes de rappel (modalités d'intégration)	17,12
Listes de rappel (salaries réguliers sur horaire, saisonniers ou saisonniers aux activités commerciales).....	17,13
Local (usage du syndicat)	6,02
Lock-out	44,06
Maladies professionnelles	36
Mariage	32,01
Maternité	33,08
MESURES ADMINISTRATIVES	12,02
MESURES DISCIPLINAIRES	12,07
Mise à jour des listes de rappel.....	17,16
Mise à pied.....	18,01
MODALITÉS D'INTÉGRATION AUX LISTES DE RAPPEL	17,12
MODIFICATION À LA RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL.....	26,04
Mouvement de personnel.....	17

Mutation	1,02
MUTATION (DEMANDE DE)	17,10
NOUVELLE ÉCHELLE SALARIALE.....	13,05
Paie	41
Pause	26,10
Perfectionnement	22
Période d'essai.....	17,06
Période de probation	17,06
PÉRIODE DE REPAS	26,03
PÉRIODE DE REPOS	26,02
Permis d'absence pour activités syndicales	7,01
Poursuites judiciaires.....	12,05
Pratiques administratives.....	21
PRATIQUES INTERDITES.....	3,04
Préretraite	34,29
PRIME DE NUIT.....	40,04
Probation.....	15,01
Procédure de règlement des griefs	10
Programmes d'aide aux salariés.....	8,01 c)
Promotion.....	1,02
Quart de travail.....	1,02
RAPPEL ET MISE A PIED DES SALARIES REGULIER SUR HORAIRE, SAISONNIERS OU SAISONNIERS AUX ACTIVITES COMMERCIALES.....	17,13
Reclassement.....	35,01 a)
Reconnaissance du syndicat et champ d'application.....	2
RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE MALADIE	34,10

Régime de retraite.....	37
Régime syndical.....	4
Régime d'assurances vie, maladie et salaire.....	34
Régulier (salarié).....	1,02
RELEVÉ DE FONCTION PROVISOIRE.....	12,03
Rémunération.....	38
Renseignements au syndicat.....	4,05
Réorientation professionnelle.....	35,03
Représentation syndicale.....	9
Représentant des griefs.....	9,03
Réprimande.....	12,07
Respect des droits et libertés de la personne.....	3,06
Responsabilités de l'employeur.....	3,02
Responsabilités et fonctions de l'employeur, pratiques interdites.....	3
Responsabilités parentales.....	33,36
RETOUR AU TRAVAIL (droits parentaux).....	33,43
Retraite.....	34,29
Retrait préventif (femmes enceintes).....	33,22
Rétrogradation, réorientation professionnelle ou congédiement administratif.....	35
Réunions syndicales.....	6
Salarié.....	1,02
Salarié à temps partiel.....	1,02
Salarié étudiant.....	1,02
Salarié occasionnel.....	1,02
Salarié régulier.....	1,02

Salarié régulier sur horaire	1,02
Salarié saisonnier.....	1,02
Salarié saisonnier aux activités commerciales	1,02
Salarié régulier en période de probation	1,02
15,01	
Sans solde pour activités syndicales.....	7,06
Santé et sécurité au travail.....	24
Semaine	1,02
Semaine de travail.....	26,01 et 26,07
Semaine de travail comprimée.....	26,15
SERVICE.....	16,03
SERVICE CONTINU.....	16,02
Services communautaires	28
Sous-contrat.....	21,04
SOUS-TRAITANCE	21,02
Statut de régulier.....	15
Supérieur hiérarchique	1,02
Supérieur immédiat	1,02
Surplus de personnel	20
Syndicat	1,02
Tableaux d'affichage	5,01
Table d'accumulation des vacances.....	annexe 1
Taux et échelles salariales.....	38,02
Salarié régulier en période de probation	15,01
Temps partiel	1,02

Temps supplémentaire.....	39
Territoire de travail	1,02
Transmission de documents	5
TRAVAUX D'IMMOBILISATIONS.....	26,17
Uniformes.....	25
Unité de négociation.....	1,02
Vacances.....	30
Vacances (salarié occasionnel, saisonnier aux activités commerciales ou étudiant).....	30,19
Vacances (salarie régulier sur horaire et saisonnier)	30,12
Vacances – table d'accumulation.....	annexe 1
Versement des gains.....	41
Vêtement spécial.....	25,01
Virement automatique de la paie.....	41,01
Voiture personnelle	43